

Le Castelo Lillois



**La Cessoie à Lambersart,
Verlinghem et Saint André**

1538-1650

Par Régis Nolf



Hors série

n° 60 – Décembre 2022

Dépouillements

Carembault – Ferrain – Mélantois – Pévèle – Weppes ISSN 2494 5315

**CONSULTEZ CE NUMERO
ET TELECHARGEZ EN
D'AUTRES GRATUITEMENT
SUR**

<http://www.lillechatellenie.fr>

Procès de la Srie de la Cessoie

devant les hommes de fiefs de la Salle de Lille (1610-1615)

Document conservé aux Archives Départementales du Nord sous la cote 8 B 1 / 6445.

Liasse de 47 documents numérotés par le transcripteur (301 photos numérotées de 379 à 679).

Seules les parties de ces documents ayant un intérêt juridique pour le procès ou un intérêt généalogique ont été relevées.

Il existe au moins un autre fief de la Cessoie à Saint-André lez Lille, avec une cense homonyme ; en 1570 le seigneur de celui-ci était Philippe DE SAINT VENANT.

A.M. LILLE 12152 Photo 2095

Comparut en sa personne Martin DUBOIS fils de Beltremieux dmt en la paroisse de St Andrieu les Lille déclare qu'il se déporte des droit de bail a lui accorde par Noble Homme Philippe DE SAINT VENANT escuyer Sr de la Cessoie pour la cense du lieu de la Cessoie et 23 bonniers d heritage a Saint André, 7 décembre 1570.

A.M. LILLE 12152 Photo 2131

Comparut en sa personne Martin DUBOIS dmt en la paroisse de St Andrieu qui reconnaît devoir à Noble Homme Philippe DE SAINT VENANT escuyer Sr de la (Déchiré) la somme de 732 £ Item 36 chapons en plumes, item 2 douzaines de ... pour le rendage de ladite maison et cense de la Cessoie jusque et compris le terme de Noël 1569 lesquelles sommes ledit comparant et avec luy Beltremieux DUBOIS son père et Jacques DUBOIS son frère ad ce aussi comparants qui se constituent pledges et cautions audit Sr de la Cessoie. Le 9 avril 1570 après Pâques.

A.M. LILLE 12152 Photo 2153

Comparut Noble Homme Philippe DE SAINT VENANT Sr de la Cessoie vend une maison de plaisance au faubourg de la Porte St Pierre. Le 21 juin 1570.

Ce fief de la Cessoie est différent de celui concerné par ce procès A.D.59 - 8 B 1 / 6445, qui en 1560/1570 a pour seigneur Jean DE ZILLEBEQUE dit TACKOEN. Il existe également un fief de la Cessoie à Attiches.

La Srie de la Cessoie à Lambersart et environs

- Est un fief en l'air (Ni les haboutants ni les comptes ne mentionnent de réserve seigneuriale, ou gros du fief)
- S'étendant sur les paroisses de **Lambersart**, **Verlinghem**, et **Saint-André**.
- Mesurant 87 bonniers 9 cents 3 quarterons 1 verge 1/2 (124 hectares)
- Où 1 bonnier = 16 cents, et 1 cent = 25 verges

(Source : A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°34 - Ph. 595d)

Il y a plusieurs types de rentes seigneuriales pour les tenures de la Srie de la Cessoie, essentiellement des rentes en blé et avoine, mais certaines terres payent aussi des rentes en chapons, en argent, et en pain.

- Une des rentes annuelles usuelles pour les terres a labour est à l'advenant du bonnier :

1 rasière de froment + 3 rasières d'avoine

(Source : A.D.59 - 8 B 1 / 6445-04b - Ph 456g).

- Une des rentes annuelles usuelles pour les terres a labour est à l'advenant du bonnier :

2 rasières de froment

(Source : A.D.59 - 8 B 1 / 6445-02 f°11r - Ph. 398d Terrier (018))

(Source : A.D.59 - 8 B 1 / 6445-02 f°13r - Ph. 401d Terrier (028))

- Une rente particulière est à l'advenant du bonnier :

2 rasières de froment + 4 chapons + 4 pains de 1 denier pièce + 22 deniers en argent

(Source : A.D.59 - 8 B 1 / 6445-02 f°09r - Ph. 396d Terrier (015))

Le contentieux commence *ca* 1610, quand le receveur de la Seigneurie (Germain DELETOMBE) modifie unilatéralement les charges dues par les tenanciers pour les reliefs et pour les rentes en chapons :

1) Pour le relief à payer lors du décès d'un tenancier :

- Le seigneur et son receveur demandent un relief égal à deux années de rentes seigneuriales, ce qui est le droit commun de la Coutume de La Salle de Lille

- Les tenanciers soutiennent que le relief est égal à une année simple de rentes seigneuriales, qui est la coutume spécifique et historique au Fief de la Cessoie

Et qui donc historiquement "appert du contraire" au droit commun de la Coutume de La Salle de Lille.

Coutume de la Salle et Baillage de Lille, confirmez par SM Impériale le 1 décembre 1533

Titre I - De la juridiction, droicts, et autorité

Article 38

Tous heritages cottiers et renteux sont chargez de double rente de relief à la mort de l'heritier, s'il n'appert du contraire, vers les seigneurs dont ils sont tenus ; et ainsi le convient payer en dedans sept jours & sept nuits ensuivant ledit trespas, à péril de soixante sols d'amende.

2) Pour les rentes en chapons

- Le seigneur et son receveur demandent que les chapons soient livrés "en plume" (C'est-à-dire vivants)

- A défaut, si les chapons n'ont pas été livrés "en plume", le seigneur et son receveur veulent appliquer une priserie particulière, spécifique au fief, pour valoriser les chapons.

(La priserie particulière est une coutume spécifique et historique au Fief de la Cessoie, et est appliquée pour la valorisation des rentes en blé et en avoine)

- Les tenanciers soutiennent :

Que les chapons n'ont jamais été livrés "en plume".

Que les chapons ont toujours été valorisés à la priserie du Prince.

Les enfants et héritiers de Jacques DESCAMPS (Décédé en novembre 1610) refusent de payer ce que demande le receveur, ce dernier les assigne en justice.

Lors des enquêtes faites en 1611-1615, les tenanciers apportent :

- Des preuves de paiements de reliefs égaux à une année simple de rentes seigneuriales

(Y compris deux reliefs de 1538 et 1540 ; l'usage du simple relief a donc plus de 60 ans, et - si cela était nécessaire - prescrit tout autre règle concernant les droits seigneuriaux)

- Des preuves de valorisation des chapons à la priserie du Prince

Parmi ces preuves, les tenanciers utilisent aussi les rapports et dénombrements faits par les précédents seigneurs de la Cessoie à leur suzerain le châtelain de Lille, où les seigneurs précédents "avouent" :

- Que le relief des tenanciers est égal à une simple année de rente.
- Que les chapons sont valorisés à la priserie du prince.

Sur le fond, le jugement des hommes de fiefs de la Gouvernance de Lille donne raison aux tenanciers :

- Le relief est égal à une année simple de rentes seigneuriales
- Les chapons se payent en monnaie à la priserie du prince.

(Source : A.D.59 - 8 B 1 / 6445-47 du 19/03/1615 - Ph 662d – Jugement Descamps)

Notes juridiques et financières

- Voir le Vademecum de Gruteghem - Castelo-Lillois 44A version 2 du 31/08/2021 pour les aspects juridiques et financiers des fiefs et des tenures dans la Salle de Lille.

Il faut noter que les documents de ce procès ne distinguent pas les reliefs qui sont dus :

- Pour des terres patrimoniales (Et donc sur une seule tête), et ceux
 - Pour des terres acquises pendant un mariage (Et donc sur deux têtes)
- (VADEMECUM - Section 5C LES RELIEFS pages 91 et sq)

Notes sur la "prescription acquisitive"

Règle de droit qui transforme l'usage non équivoque, paisible, et continu d'un bien, en possession opposable à tous à l'issue de l'écoulement du délai de prescription.

Costume de la Salle et Baillage de Lille, confirmé par SM Impériale le 1 décembre 1533

Titre I - De la juridiction, droicts, et autorité

Article 25

Un seigneur à cause de sa seigneurie ne peut prescrire contre son homme feodal ou rentier mais au contraire un vassal, ou rentier peut prescrire contre tel seigneur.

Article 74

La totalité d'une rente seigneuriale ne se peut prescrire en moindre temps que de soixante ans, mais bien la portion d'icelle, ou forme de paiement, à laquelle prescription ne faudra que trente ans.

Ce qui signifie que :

- La prescription acquisitive ne peut s'appliquer en faveur du seigneur contre le tenancier.
- La prescription acquisitive peut s'appliquer en faveur du tenancier contre le seigneur.
- La prescription acquisitive en faveur du tenancier sur la rente seigneuriale s'applique après 60 ans.
- La prescription acquisitive en faveur du tenancier sur les retards de paiements s'applique après 30 ans.

Notes sur le "Roi notre sire" et sur le "Roi très Chrestien"

Depuis la Paix des Dames de 1529, et donc lors de ce procès en 1610, la Flandre ne fait plus partie du royaume de France, et le comte de Flandre est souverain.

Dans les documents de ce procès dans la Châtellenie de Lille :

- Le "roi notre sire" est le comte de Flandre par ailleurs roi d'Espagne (Souverain dont on utilise le titre le plus élevé : empereur ou roi, qui prévaut sur le titre de comte).
- Cependant Pierre de Luxembourg (1440-1482) châtelain du fief de la châtellenie de Lille transmet le fief et le titre à sa fille Marie de Luxembourg (1472-1547) épouse de François de Bourbon son fils Charles de Bourbon (1489-1537) étant mort avant elle, c'est au fils de Charles à qui il est transmis Antoine de Bourbon (1518-1562), roi de Navarre *causa-uxoris* qui les transmet à son fils Henri III de Navarre connu aussi comme Henri IV de France (1553-1610) qui les transmet à son fils Louis XIII roi de France et de Navarre (1601-1643).

Et donc, pendant ce procès, le châtelain de Lille cité dans le document est le "roi très Chrestien" à savoir le roi de France et de Navarre, qui - en qualité de châtelain de Lille - est un vassal du comte de Flandres.

Les principaux documents pour la généalogie sont un terrier complet de 1594, quelques comptes du receveur et les témoignages des tenanciers lors des enquêtes :

- 8 B 1 / 6445 n°2 Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
- 8 B 1 / 6445 n°4b Procès DESCAMPS - Enquête 29/01/1613
- 8 B 1 / 6445 n°4c Procès DESCAMPS - Enquête 17/04/1613
- 8 B 1 / 6445 n°7 Compte (Extrait) de la Srie la Cessoie
pour un an 11/11/1597 au 10/11/1598, rendu le 08/06/1599
- 8 B 1 / 6445 n°8 Compte (Extrait) de la Srie la Cessoie
pour un an 11/11/1598 au 10/11/1599, rendu le 27/11/1600
- 8 B 1 / 6445 n°21 Compte de la Srie la Cessoie
pour un an 11/11/1574 au 10/11/1575, rendu le 21/10/1576
- 8 B 1 / 6445 n°22 Compte de la Srie la Cessoie
pour un an 11/11/1573 au 10/11/1574, rendu le 21/10/1577
- 8 B 1 / 6445 n°23 Compte de la Srie la Cessoie
pour un an 11/11/1572 au 10/11/1573, rendu le 06/12/1574
- 8 B 1 / 6445 n°24 Compte de la Srie la Cessoie
pour un an 11/11/1571 au 10/11/1572, rendu le 06/12/1574
- 8 B 1 / 6445 n°25 Compte de la Srie la Cessoie
pour un an 11/11/1558 au 10/11/1559, rendu le mardi en Pâques 1560
- 8 B 1 / 6445 n°26 Compte de la Srie la Cessoie
pour un an 11/11/1583 au 10/11/1584 (Ni date de présentation, ni signatures)
- 8 B 1 / 6445 n°27 Extrait des livres de Roland CAPPON - sans date mais la copie est de 1613
- 8 B 1 / 6445 n°28 Compte de la Srie la Cessoie
pour un an 11/11/1580 au 10/11/1581, rendu le 05/02/1582
- 8 B 1 / 6445 n°29 Compte de la Srie la Cessoie
pour deux ans 11/11/1562 au 10/11/1564, rendu : date estimée 28/07/1566
- 8 B 1 / 6445 n°30 Extrait des Livres de Roland CAPPON - sans date mais la copie est de 1613
- 8 B 1 / 6445 n°31 Extrait des Livres de Michel DUBAR - sans date mais la copie est de 1613
- 8 B 1 / 6445 n°32 Extrait des Livres de Jacques SIX - sans date mais la copie est de 1613
- 8 B 1 / 6445 n°33 Extrait des Livres de Antoinette BECQUART - sans date mais la copie est de 1613
- 8 B 1 / 6445 n°42a Procès DESCAMPS - Enquête 02/04/1613
- 8 B 1 / 6445 n°42b Procès DESCAMPS - Enquête 03/04/1613
- 8 B 1 / 6445 n°42c Procès DESCAMPS - Enquête 18/05/1613
- 8 B 1 / 6445 n°42g Procès DESCAMPS - Enquête 17/03/1615 sur le chasserel de Michel BOUTRY
- 8 B 1 / 6445 n°43 Extrait du chasserel de Michel BOUTRY - copie du 09/03/1615
- 8 B 1 / 6445 n°44 Extrait du terrier de 1538 - copie de 1615

A la suite des documents du procès A.D.59 – 8 B 1 / 6445 ont été ajoutés 3 comptes "de la Srie de la Cessoie dit Taconnerye es paroisses de Verlinghehem Lambersart et St Andrieu" :

- A.D.59 - C 2733 (1) Compte de la Srie la Cessoie pour 1 an du 11/11/1641 au 10/11/1642
- A.D.59 - E 2295 / 77 Compte de la Srie la Cessoie pour 2 ans du 11/11/1642 au 10/11/1644
- A.D.59 - C 2733 (2) Compte de la Srie la Cessoie pour 3 ans du 11/11/1647 au 10/11/1650

Seules les informations généalogiques ont été retranscrites.

Le texte de ces comptes laisse entendre que le procès est encore en instance devant la Cour de Malines, mais le greffier charge un simple relief lors des décès.

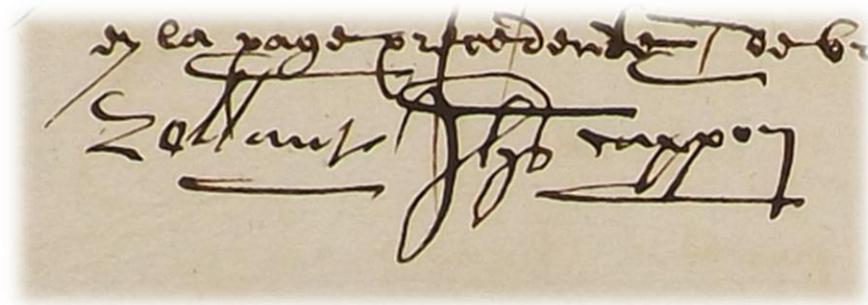
Changement de signature

Le receveur Rolland CAPPON (Prédécesseur de Germain DELETOMBE) a modifié sa signature au cours du temps, et en vieillissant il l'a simplifiée :

- Dans les comptes de 1562 à 1575, sa signature contient IHS (JESUS) écrit en double ligne
(A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°21 photo 562)



- Dans le terrier du 19/07/1594, sa signature contient IHS (JESUS) écrit en simple ligne
(A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 photo 433)



Cette variation dans la signature est spécifiquement mentionnée dans les témoignages :

A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°42a - Ph. 625d Procès DESCAMPS Enquête 02/04/1613

Les susdits Jacques SIX et Michel LEHOUCQ, requis ce qu'ils en savent après serment ont affirmé icelles quittances à eux présentement montrées être écrites et sont signées de la main et signature dudit feu Rolland CAPPON Bailly et receveur de La Cessoye, ce qu'ils savent pour les raisons susdites, et combien que la signature dudit CAPPON entre son nom et son surnom ne semble être semblable à celle des deux quittances ci-dessus exhibées par M^e Robert WARLOP, néanmoins ils ont vu ledit CAPPON user de l'une et de l'autre étant ambedeux et denotant le nom de IHS dont celles dudit WARLOP sont marquées à double trait et celles présentement produites à simple trait, tenant partant le contenu de icelles pour véritable.

A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°42c - Ph. 632g et 632d - Procès DESCAMPS Enquête 18/05/1613

Requis ce qu'ils en savent après serment par eux fait ont affirmé à eux montrer lesdits livret et quittances susdites icelles quittances être écrites et soussignées de la main de feu Rolland CAPPON en son vivant Bailly dudit Verlinghem et receveur du fief de La Cessoye ce que savent par avoir eu de lui fort bonne connaissance et le lui ont vu écrire et signer de pareille écriture et signature, étant ladite signature un nom de JESUS simple dont ils l'ont vu user étant devenu ancien affirmant outre ledit Jehan CAPPON fils dudit Rolland et Jacques SIX avoir vu ledit défunt auparavant user pour signature d'un nom de JESUS double.



Partie sud de la seigneurie de la Cessio

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°1 f°xx - Ph. 380 1614
=====

Inventaire des pièces du procès de Philippe et Jacques DESCAMPS
=====

A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 reliure - Ph. 385 et 386 Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594

Les 102 articles de ce terrier ont été numérotés par le transcripteur (001) à (102), et toutes les terres sont citées.

Cependant, le montant des rentes et les haboutants ont été seulement retranscrits pour quelques terres, en particulier celles citées comme preuves lors du procès.

b = bonnier, c = cent, q = quarteron, v = verges (Dans cette seigneurie : 1c = 25v)

R = rasière, h = havot, q = quarel

=====
Brief de la terre et Srie de la Cessoie renouvellez en 1594
=====

A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°00r - Ph. 387d Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594

Lettre patente de Terrier
=====

Copie

Philippe par la grâce de Dieu ... pour son fief de la Cessoie s extendant es paroisses de Vrelingehem, Lambersart, St Andrieu lez Lille ... 40 jours ... 22 juillet 1593

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°02r - Ph. 389d Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594

Copie de la relation de l'huissier qui a annoncé aux tenanciers la rédaction d un nouveau terrier
=====

Copie (...)

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°03r - Ph. 390d Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

Ce sont les Briefs des rentes appartenant a Ferdinand DEZEELEBECQ Sr dudit lieu de de Zeelebecq La Cessoie et de sondit fief terre et Srie de La Cessoie soit comprenant es paroisses de Lambersart Vrelingehem St Andrieu lez Lille et les parties d allenviron

auquel fief appartient justice de viscomte tenu immediatement de la Cour et Salle de Phalempin, lequel fief doit 10 £ paris de relief a la mort de l heritier et le 10° denier a la vente, don ou transport quant le cas y eschiet

et dont pareillement les rentiers et tenans dudit Fief de la Cessoie doivent le 10° denier a la vente ou transport, et Relief selon la coustume de la Chastellenie de Lille aussy quand le cas y eschiet, quy se prenent et receuillent sur plusieurs heritages icy apres declarez tant en bledz, avoines, chapons, pains et argent et aultrement, lesquels grains se payent a la priserie du Sr dudit fief de la Cessoie mesure de Lille par adjudication faite des Rentiers estants presents a la semonce du Bailly ou Lieutenant assavoir pour le bled le prochain mercredi devant ou apres le jour de St Martin d iver marche dudit Lille tel pris (...)

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°03v - Ph. 391g Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(001) La carite des pauvres de Saint Andrieu lez Lille pour 8c demi q audit St Andrieu St Martin 1 R et la moitié de demi quarel froment

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°04r - Ph. 391d Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(002) Lesdits pauvres pour 8c 1q demi
St Martin 1 R et 3/4 de 1 q de froment

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°04v - Ph. 392g Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(003) Les Pauvres de Saint Pierre en Lille pour 8c gisant audit Saint Andrieu
St Martin 1 R froment

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°05r - Ph. 392d Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(004) Les pauvres de Vrelinghem pour 4c demi audit Vrelinghem tenant de deulx sens a lheritaige XPien
DELESCOUFLE dautre a lheritaige XPfle DESMARESCAUX et a l heritaige Jacques DESMARESCAUX
A St Martin 1 h 1/2 q de froment
A la Chandeleur 3 h q 1/2 davoine

(005) La Chapelle St Georges fondée en l Eglise de St Pierre de Lille pour 12c de terre a Lambersart
tenant... de soleil levant et escoche a lheritaige de Andrieu SIX et de soleil couchant a lheritaige Willaume SIX

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°05v - Ph. 393g Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(006) Nicolle DEMAUFANCQ veuve de feu Vaas GHESQUIERE pour 9c de terre tenant aux terre de La
Falesque et a laterre Monsg DEGMONT dautre a lheritaige Marie DELEFORTRIE et a la terre Guillaume
DELESCOUFLE doibt chacun an ...

(La paroisse n'est pas citée)

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°06r - Ph. 393d Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(007) Marie DELEFORTRIE femme de Pasquier ALOE pour 7c en 2 pieches tenants ensemble tenant aux 9c
susdit et de deux aultres sens a la terre Philippe DESCAMPS a cause de Jenne DESMARESCAULX sa femme
dung boutl a la terre de Monseigneur le conte DEGMONT, et les deux xxx haboutant au chemin des Huars
doibt chacun an ...

(La paroisse n'est pas citée)

(008) Chrestien DELESCOUFLE pour un lieu manoir amasse de maison manable et aultres edifices contenant
parmy deux jardins ainsy quils sont aucquiez et plantez et parmi 6c de labeur y tenant, 20c dheritaige
haboutant vers France au chemin menant de Vrelinghem a Lambersart de bize a la becque du Ponchel, du
meme lez a la terre XPofle DESMARESCAULX et de midy a lheritaige des enfants Denis LAMELIN qui eut de
Charlotte WARLOP sa femme

(La paroisse n'est pas citée)

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°06v - Ph. 394g Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(009) Ledit pour 2b 13c demi de terre a labeur seant a Vrelinghem en deux pieches neanmoint tenant
ensemble haboutant du lez environ midy a lheritaige des pauvres dudit Vrelinghem de bize au chemin
menant dudit Vrelinghem a Lambersart de midy aux heritaiges de la cense de la Falesque et du quart sens a
lheritaige Philippe DESCAMPS a cause de sa femme doibt pour cesdites deulx parties chacun an

A la Saint Martin 4 Ras 1 q demi de fromen
A la Chandeleur 12 Ras 1 h demi quarel davoine
Au Noel 2/3 et 24° dun chapon

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°07r - Ph. 394d Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(010) Jacques LECLERCQ pour 8c demi de terre tant sur la paroisse de St Andrieu que Lambersart
tenant de bize au grand chemin menant de Lille a Frelinghem ...

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°07v - Ph. 395g Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(011) Ledit pour 3c 1q tenant de bize auxdits 8c demi de midy a lheritage Jehan DUHU et du boult a lheritage
des hoirs feu Jacques DELECOURT

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°08r - Ph. 395d Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(012) Pierre YOLENT pour un lieu manoir contenant demy cent d heritage seant en la paroisse de St Andrieu
tenant vers bize au grand chemin menant de Lille a Messines

(013) Jacques SIX fils de feu Jacques pour 18c demi 8 v de terre haboutant de midy et aussy daultre sens a
lheritage des hoirs Jacob DELECOURT vers escoche au jardin de son lieu et vers solleil couchant a lheritage
des vefve et hoirs Jehan CASTELLAIN doibt chacun an

a la St Martin 1 Ras 2 q demy et ¼ de q froment

a la Chandeleur 3 Ras 2 havots demy davoine

(La paroisse n'est pas citée)

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°08v - Ph. 396g Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(014) Jehan DUHU pour 8c 3q de labeur tenant de bize au grand chemin menant de Lille a Messines et
pendant en icelluy ung pied hors plantain vers escoche a lheritage Jacques LECLERCQ et des deux aultres
sens a lheritage des hoirs Jacques DELECOURT

A la St Martin 2 h demy q et la moitie de demy quarel de froment

et a la Chandeleur 1 R 2 h 2q et la moitie de demy q d avoine

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°09r - Ph. 396d Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(015) Gilles MARISSAL pour 9c 1q, Guilbert DELESAFFE, Pierre VOORMES a cause de Baulduine DELESAFFE sa
femme, Jacques VOORMES a cause de Charlotte DELESAFFE sa femme pour le surplus en 16c d heritage a
jardinaige se consistant en un lieu manoir amase de maison manable et autres edifices seant tant sur la
paroisse de Lambersart que Sainct Andrieu compris le wez quy est au mitan dudit jardin contenant demy
quartron ou environ venant a gheulle jusqu'au chemin devant les Muchos tenant icelluy jardin pardcidevant
riez a lissue des Muchos compris icelle a demy fons de fosse jusqu au jardin desdits Muchos, et apres a demy
chemin jusqu'aux bornes assises allant dune borne a laultre suivant toutes wambes jusqu a la derniere borne
laquelle est assize au toucquet des deux cheminetz lun allant a la Tavernerie et lautre quy est la voiette
menant a l Eglise de Lambersart, tenant dun sens du lez de midy a 8c 1q suivant declarez et daultre sens vers
bize a 9c suivant declarez appartenants aux surnoms DELESAFFE Doibvent chacun an

A la St Martin 2 Ras de froment

Au Noel 4 cappons 4 pains de 1 denier piece et 22 d en argent

(Pas de rente d'avoine)

Et sy doibent les dessus nommes pour ung herbregaige par eulx oste jus du coin dudit jardin quy soloit estre
masure aupres du toucquet desdites ruelles, ledit herbregaige presentement applique au fournil dudit lieu,
en doibvent pour cette raison chacun an

Au terme de Noel 2 cappons

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°10r - Ph. 397d Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(016) Ledit Gilles MARISSAL pour 7c 3v de labour seant comme dessus haboutant de bize a grand chemin menant de Lille a Messines et d icelluy lez ung pied francq outre le plantin de midy a la ruelle menant dudit grand chemin a Mucho a prendre la moitié dicelle daultre de soleil couchant a lheritage des vefve et hoirs Jacques DEROUBAIX doibt chacun an

A la St Martin 3 Ras 2 q moitié de demy q de froment

Au Noel 2 chappons

(Pas de rente d'avoine)

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°10v - Ph. 398g Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(017) Ledit Gilles MARISSAL par achat pour 3c 20v demy dheritage acquis de Marc Jacques et Catherine DELESAFFE ledit Gilles aussy comme mary de Marie COUSIN pour acquete par elle fait constant son premier mariage pour la moitié de 11c 10v demi quelle prent contre lesdits Guilbert DELESAFFE et ses soeurs dessus nommées faisant lesquels parties par ensemble 13c 7v (Sic) : le tout impartit haboutant de soleil levant et de midy aux terres de la cense des Beauvois vers solleil couchant a lheritage Andrieu SIX et vers escoche a lheritage Pierre FLAMENG a cause de Loyse DELERUE sa femme doit chacun an

A St Martin 6 havots 2 q et ¼ q de froment

(Pas de rente d'avoine)

Erreur de calcul dans l'acte :

3 c 20 v demi
+ 11 c 10 v demi

=====

14 c 31 v a 25v du cent = 15 c 6 v

3 c 20 v 0.50
+ 5 c 17 v 0.75 (= ½ de 11 c 10 v demi)

=====

9 c 13 v 0.25

Mais si la rente est à 2 rasières de froment au bonnier (Soit 8 havots pour 16c, soit 32 q pour 16c, soit 2q pour 1c, soit 1/4q pour 1/8 c), la rente de 6 havots 2 q et ¼ q de froment correspond à 12c + 1c + 3v.

(018) Ledit Gilles MARISSAL pour la moitié et ledit Guilbert et ses soeurs pour lautre moitié de 8c 1q de terre a labour seant audit Lambersart tenant dun sens audit lieu et jardin daultre vers midy aux heritages de la cense de Beauvois et de soleil couchant a 5c 21v demy ensuivant declarez doibvent chacun an

A la St Martin 1 Ras demy quarel de froment

(Pas de rente d'avoine)

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°11r - Ph. 398d Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(019) Lesdits Guilbert DELESAFFE, Pierre VOORMES et Baulduine DELESAFFE sa femme, Jacques VOORMES et Charlotte DELESAFFE sa femme chacun pour egalle portion pour 5c 21 v demi de terre a labour audit Lambersart tenant dun sens a la voiette menant desdits Muchos a l Eglise dudit Lambersart dun loin ausdits 16c de jardin et de midy a lheritage de Pierre FLAMENT a cause de sa femme doibt chacun an

A la St Martin 2 havots 3 q demy et 1/6 de q de froment

(Pas de rente d'avoine)

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°11v - Ph. 399g Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(020) Lesdits pour 10c 18v tant jardin que labour nomme le jardin Le Camp Lotin seant audit Saint Andrieu haboutant de bize au grand chemin a prendre un pied hors plantin daultre de midy au surplus dudit Camp Lotin appartenant a Magdalene DELESAFFE veuve de Jacques DECROIX et vers escoche a la ruelle menant dudit grand chemin vers Mucho doibvent chacun an
A St Martin 5 havots 1 q et moitie de ½ q de froment
(Pas de rente d'avoine)

Notes :

1- la terre (016) de 7c 3v appartenant à Gilles MARISSAL haboute de soleil couchant a lheritage des vefve et hoirs Jacques **DEROUBAIX**

2 - la terre (020) de 10c 18v nommés le jardin Le Camp Lotin appartenant à Guilbert DELESAFFRE et consors haboute de midy au surplus dudit Camp Lotin appartenant à Magdelene DELESAFFE veuve de Jacques **DECROIX**

3 - la terre (021) de 13c ½ appartenant à Magdelene DELESAFFE veuve de Jacques **DEROUBAIX** haboute vers bise a lheritage de Gilles MARISSAL

4 - la terre (022) de 4c ½ et 7 v appartenant à Magdelene DELESAFFE veuve de Jacques **DEROUBAIX** haboute vers soleil couchant a lheritage Gilles MARISSAL Gilbert DELESAFFE et consorts

Il semble donc y avoir quelque part une confusion entre DEROUBAIX et DECROIX et que dans ce numéro (020) il faudrait lire : "surplus dudit Camp Lotin appartenant à Magdelene DELESAFFE veuve de Jacques DEROUBAIX".

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°11bis recto - Ph. 399d Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(021) Magdelene DELESAFFE veuve de Jacques DEROUBAIX pour 13c demi de labour seant audit Lambersart et paroisse de Saint Andrieu haboutant vers bise a lheritage de Gilles MARISSAL vers midy a ladite ruelle menant a Mucho vers soleil couchant a lheritage Monsr Charles HALPETER (sic : APELTER) et vers Escoche de Xpofle DESMARESCAULX doibt chacun an
St Martin 3 havots demy de froment
Chandeleur 2 Ras 2 havots demy quarel avoine

(022) Ladite Magdelene (DELESAFFE veuve de Jacques DEROUBAIX) pour 4c demi et 7v aussy a labour seant esdites paroisses haboutant audit grand chemin menant de Lille a Messines a prendre un pied en iceluy outre le plantin tenant de midy au coin borne de ladite Cense de Beauvois vers soleil couchant a lheritage Gilles MARISSAL Gilbert DELESAFFE et consorts et vers escoche encore a lheritage desdits Guilbert et consors
Au terme de St Martin 2 h 1 q et demy et ¼ q de ½ q de froment
(Pas de rente d'avoine)

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°11bis verso - Ph. 400g Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(023) Monsieur Charles HALPETER (D'APELTERE) pour 13c demi de labour seant audit Lambersart

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°12r - Ph. 400d Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(024) Pierre FLAMENG a cause de Loyse DELERUE sa femme pour 13c 8v en deux pieches seant audit Lambersart la piedsente passant parmy quy maisne des Muchos a Eglise de Lambersart du lez de soleil couchant et de midy a lheritage Andrieu SIX et en partie tenant audit Long Bonnier des Beaunoir doit chacun an

a la St Martin 3 h 1 q 1/3 de q de froment
a la Candeleur 2 R 2 h d avoine

(025) Franchois FERNANDE pour 15c 6v 3/4 dheritage seant en la paroisse de Saint Andrieu ... vers escoche au chemin du gibet, et de midy a lheritaige Michel LEHOUCQ

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°12v - Ph. 401g Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(026) Michel LEHOUCQ pour 3c 3q 1v demi et 1/4 de verge dheritage seant audit Saint Andrieu tenant audit grand chemin un pied franc outre le plantain daultre a lheritage de Franchois FERNANDE et de midy a lheritage Jehan DELERUE doibt par an

a la St Martin 3 quarels demy et 3 quarts de quarel de froment
Et a la Chandeleur 2 h 3 quarels quart de demy quarel davoine

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°13r - Ph. 401d Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(027) Jehan DELERUE pour 3c 3q 1v demi et 1/4 de verge dheritage seant audit Saint Andrieu

(028) Guillaume DUCASTEL fils de feu Jacques pour un lieu manoir contenant parmy jardin et terres a labour le tout tenant ensemble 2b dheritaige seant en la paroisse de Lambersart
A Saint Martin 4 R froment

(Pas de rente d'avoine)

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°13v - Ph. 402g Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(029) Ledit Guillaume (DUCASTEL fils de feu Jacques) pour 15c 3q de terre a labour seant en la paroisse de Vrelinghem tenant dun boult vers bize aux heritaiges de la Cense du Bosquel appartenant a Nicaise DECAMBRY du lez de midy a lheritaige Hugues DESMARESCAULX et des veuve et hoirs Charles DESMARESCAULX daultre à lheritaige Jacques DESMARESCAULX et daultre tenant a la Marliere

A Saint martin 3 h 3 q 1/2 et 3/4 de demi q froment
A la chandeleur 2 R 3 h 3 q 1/2 et 1/16 q davoine

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°14r - Ph. 402d Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(030) Pierre DEMARESCAULX fils de feu Pasquier pour un lieu manoir contenant 16c seant a Vrelinghem haboutant vers bize a la ruelle de la Tavernerie vers escoche a lheritaige de Hughes DEMARESCAULX et la veuve Charles DEMARESCAULX et vers midy a lheritaige de l Abaye de Flines

(031) Ledit pour 11c 14v demy dhertaige tenant de deux sens a lheritaige de Jehan et Jacques LELEU et daultre a lheritaige dudit Pierre

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°14v - Ph. 403g Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(032) Ledit pour 7c 19v demy aussy labour

(033) Ledit pour 3c aussy labour

doivent toutes cesdites parties chacun an
A la St Martin 2 Ras 1 h 2 q demy de froment
A Noel ¼ de chapon et en argent 9 d
A la chandeleur 7 Ras 3 q davoine

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°15r - Ph. 403d Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(034) Adrien CASTEL a cause de Marie DESMARESCAUX sa femme pour un lieu manoir contenant parmy jardin ainsy quil est plante 9c 21v demi seant audit Vrelingehem haboutant des lez soleil couchant et escoche a la ruielle menant de la Tavernerie a Mucho de bize a lheritaige des hoirs Anthoine WARLOP et du quart sens a lheritaige des veuve et hoirs Guillaume DESAINS et a lheritaige Jacques DESMARESCAULX

(035) ledit pour 7c et (Demi ?) 2v de labour haboutant dun loing a lheritaige des Dames de Flines du tierch sens a lheritaige des veuve et hoirs Guillaume DESAINS et a lheritaige Jacques DESMARESCAULX

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°15v - Ph. 404g Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(036) Ledit pour 9c aussy labeur

(037) Ledit pour 14c 6v aussy labeur haboutant du lez de Boullenois au chemin menant dudit Vrelingehem a Lambersart de deux sens a lheritaige Jacques DESMARESCAULX et daultres aux terres dudit Adrien

(038) Ledit pour 13c 3v aussy labeur tenant de trois sens a lheritaige dudit Jacques DESMARESCAULX et daultre a son heritaige

doivent toutes ces parties...

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°16r - Ph. 404d Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(039) Hughes DESMARESCAULX pour la moitié et (Blanco) enffans de Charles DESMARESCAULX pour laultre moitié dun lieu manoir contenant parmy jardin 13c 23v dheritaige seant audit Vrelingehem haboutant du lez de midy a lheritaige Pierre DESMARESCAULX daultre au chemin menant de Vrelingehem a Lambersart et de deux sens a lheritaige Jacques DESMARESCAULX

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°16v - Ph. 405g Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(040) Lesdits pour 1b 8c 1v de labeur seant audit Vrelingehem tenant a front de chemin et la moitié dicellui menant de Vrelingehem a Lambersart dautre aux terres de la cense de la Falesque daultre au camp Clinquez et du quart sens a lheritaige desdites Dames de Flines

(041) Lesdits pour 9c 15v nomme le Cam a le Fosse tenant dun bout
Doivent toutes lesdites parties...

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°17r - Ph. 405d Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(042) Lesdits (Hughes DESMARESCAULX et enfants de feu Charles DESMARESCAULX) encore pour 1c faisant la moitié de 2c dont laultre appartient a Jacques DESMARESCAULX de quoy icy suivant a fait mention f°18v tenant lesdits 2c du lez de Boullenois au chemin menant dudit Vrelingehem a Lambersart et de deux sens a lheritaige eulx mesmes doivent lesdits 2c chacun an seulement au terme de Noel 12 d, neanmoins lesdits 2c sont encore chargez de livrer plache pour y mettre et asseoir un gibet pour y faire justice et aultres debvoirs tels que a Justice de Viscomte appartient quant le cas y eschiet

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°17v - Ph. 406g Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(043) Lesdits Hughes (DESMARESCAULX) et enfans de feu Charles (DESMARESCAULX) pour 16c demi de
labeur seant audit Vrelingehem... doit chacun an

Au terme de St Martin 1 Ras demi q de froment

A la chandeleur 3 rasière q demi davoine

(044) Ledit Hughes DESMARESCAULX seul pour 3c demi aussi labeur seant comme dessus (Verlingehem)
tenant de trois sens a lheritaige Jacques DESMARESCAULX et dautre a lheritaige dudit Pierre
DESMARESCAULX doit chacun an

A la Saint Martin 3 quarel demy de froment

A la Chandeleur 2 havots 2 quarels demy d avoine

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°18r - Ph. 406d Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(045) Jacques DESMARESCAULX pour un lieu manoir contenant parmy jardin et portion de labeur 15c demi
ou environ dheritaige seant a Vrelingehem tenant a la ruelle qui maisne de la Tavernerie a Mucho daultre a
lheritaige dudit Hugues et des veuve et hoirs Charles DESMARESCAULX et de deux sens a la terre Pierre
DESMARESCAULX

(046) Ledit (Jacques DESMARESCAULX) pour 3c de jardin en et compris ledit 1c sujet a la Justice

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°18v - Ph. 407g Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(047) Ledit (Jacques DESMARESCAULX) pour 5c 10v de jardin

(048) Ledit pour 14c 6v de labeur tenant a lheritaige dudit Adrien CASTEL

(049) Ledit pour 13c 3v aussy labeur

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°19r - Ph. 407d Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(050) Ledit pour 23c demi labeur

(051) Ledit pour 6c 6v aussy labeur

(052) Ledit pour 2c 15v demi aussy labeur

Doibvent lesdites parties par ensemble chacun an

Au jour St Martin 5 Ras 2 q demy et tiers de demy q de froment

Au Noel 4 chapons demy 3/4 de pain et en argent 5 d 2 p

A la chandeleur 15 Ras 1 havot 3 quarel demi quart et 8° de demi quarel d avoine

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°20r - Ph. 408d Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(053) Me Nicaise DECAMBRY pour 3b 5c demy et demi q de terre a labeur seant audit Vrelingehem tenant au
chemin et prendant le tout diceluy qui maine de Vrelingehem a Lambersart

(054) Michiel DUBAR a cause de Marguerite DELERUELLE sa femme pour 1b 14c 3v dheritaige se comprenant
en 10c de jardin seant en trois pieches et le surplus labeur letout en masse seant audit Vrelingehem lissue en
ce comprinse quy passe au tavers menant au lieu XPofle DESMARESCAULX tenant de plusieurs sens a
lheritaige dudit XPofle DESMARESCAULX daultres a lheritaige des enfans Denis LAMELIN et de Jacques et

Pierre DESMARESCAULX doit chacun an
A St Martin 1 R 3 h 2 q et 1/8 de q de froment
Au Noel demy chapon
A la Candeleur 5 R 2 h 2 q demi d avoine

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°21r - Ph. 409d Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(055) Philippe DESCAMPS a cause de Jenne DESMARESCAULX sa femme pour un lieu manoir amasé de maison manable et autres edifices contenant parmy jardin ainsi quil est aucque et plante et parmy portion de labour y tenant 1b 9v ou environ dheritaige paroisse de Verlingehem haboutant de bize au chemin menant de l eglise de Verlingehem a Lambersart vers escoche a la becque et de deux sens a lheritaige Mahieu ALLOE a cause de sa femme

(056) Ledit pour 19c de terre a labour

doivent lesdites deux parties...

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°21v - Ph. 410g Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(057) Jehan et Jacques LELEU enfans de feu Jacques et de Antonette DESMARESCAULX pour 1b 11c 18v se constituans en pieches suivant declarees premièrement 13c seant audit Vrelingehem, item 7c aussy labour et autres 7c

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°22v - Ph. 411g Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(058) Crestofle DESMARESCAULX par achat quil en a fait de Anthoine DELEBARRE et Francheise DESMARESCAULX sa femme pour un lieu manoir contenant parmy jardin ainsi quil est aucque et plante 9c ou environ seant en la paroisse e Lambersart sauf portion sur Saint Andrieu haboutant de deux sens a leheritaige des hoirs Jacques DELECOURT et dautre a lheritaige de Jacques et Jehan SIX

(059) Ledit pour 9c de terre a labour seant audit Lambersart tenant au chemin de Lille a Frelinghien

(060) Ledit pour 7c aussy labour seant en la paroisse de Saint Andrieu

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°23r - Ph. 411d Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(061) Ledit quil a acquis comme dessus pour 1b de terre a labour
chargées lesdites parties...

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°23v - Ph. 412g Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(062) Ledit (Crestofle DESMARESCAULX) a luy succede par le chief de Gilles DESMARESCAULX son père pour un lieu manoir contenant parmy jardin 15c ou environ gisant a Vrelingehem de midy et soleil couchant a lheritaige Michiel DUBAR a cause de sa femme et des deux autres sens a lheritaige des enfans feu Jacques DELECOUR

(063) Ledit pour 16c 19v 1/4 de terre a labour gisant comme dessus
Doivent lesdits heritaiges...

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°24r - Ph. 412d Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(064) Ledit (Crestofle DESMARESCAULX) pour 9c 5v dheritaiges

(065) Ledit pour 8c 16v par luy acquis de Monseigneur DELEENS seant a Vrelingehem
=====

A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°24v - Ph. 413g Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(066) Les veuve et enffans feu Guillaume DESAINS nommez (blanc) pour 1b 4c 4v dheritaige seant audit Vrelingehem tenant au chemin menant dudit Verlingehem a Lambersart / de midy et bize a lheritage de Mr Robert et Jehan WARLOP, et vers Escoche a l heritage Adrien CASTEL doibt chacun an
A la St Martin 1 R 1 h et 1/6 de q de froment
A la chandeleur 3 R 3 h demy q d'avoine
=====

A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°25r - Ph. 413d Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(067) Les veuve et enffans feu Loys CASTEL et a present assigne par partage a Guilbert CASTEL fils diceluy defunct pour 7c 20v demi de terre a labour gisant en la paroisse de Saint Andrieu
=====

A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°25v - Ph. 414g Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(068) Lesdits pour 1b 6v 1/4 aussy labour gisant audit Saint Andrieu

(069) Michel Laurent Jenne et Michiele LAMELIN enffans de Denis qui eut de Charlotte WARLOP sa femme pour un lieu manoir amase de maison manable contenant 6c 4v seant audit Vrelingehem

ATTENTION

Ce terrier de la Cessoie vient corriger Nordcens et les publications des généalogies LAMBELIN, puisqu'il indique que quatre des enfants de Denis LAMBELIN sont issus d'un premier mariage :

Denis LAMBELIN x1 Charlotte WARLOP

Michel x Marie DUMONT

Laurent x Chrétienne DELESTREE

Jenne x1 Simon VANDENBEULCQUE x2 Jean François DELOBEL

Michelle x Jean CAULLET

Denis LAMBELIN x2 Françoise DESBONNETS

Balthasar x Michelle DECOUROUBLE

Denis x Marie BONTE

Catherine x Noël BONTE

Robert x Marie WARLOP

Barbe x Jacques WARLOP

Marguerite x Martin DESTOMBES

Françoise x Allard DAMIDE
=====

A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°26v - Ph. 415g Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(070) Lesdits pour 8c 3v demi de terre a labour seant audit Vrelingehem

(071) Lesdits pour 1b 5c 20v de terre a labour seant audit Vrelingehem

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°27r - Ph. 415d Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(072) Lesdits pour 8c 12v aussy labeur seant audit Vrelinghem tenant dun loin audit 1b 5c 20v
=====

A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°27v - Ph. 416g Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(073) Wallerand DUCASTEL par relief pour 17c 13v demi de labeur a Vrelinghem tenant a lheritaige de Maitre Robert et Jehan WARLOP daultre a lheritaige Hugues DESMARESCAULX et des veuve et hoirs Charles DESMARESCAULX
=====

A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°28r - Ph. 416d Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(074) Jehan DELANNOY par relief pour 9c 23v demi de labeur seant audit Vrelinghem
=====

(075) Andrieu SIX fils de feu Beltremieu par relief pour un lieu manoir nomme Les Muchos contenant par cidevant parmy jardin et riez 2b 6c 21v et a present seulement 30c 21v a raison que les enfans de feu Jehan SIX en emportent 8c ainsi que icy suivant est declare seant en la paroisse de Lambersart haboutant lesdits 30c 21v et se prendant a demi chemin du lez de bize et soleil levant selon les bonnes assizes par cidevant par un commun accord, faisant le deseuvre des heritages dudit Andrieu et de ceulx de Gilles MARISSAL a cause de sa femme, suivant toutes wambes menant dune borne a lautre estant audit chemin qui maisne du grand chemin de Lille a la Tavernerie, dung long a lheritaige desdits enfans feu Jehan SIX tant a ladite part de leur jardin que aulcune portion de leur labeur, et en partie de bize a lheritaige Monsieur Charles HALPETER doit chacun an

Au terme de St Martin 1 Ras 3 h 2 q $\frac{1}{2}$ et $\frac{1}{3}$ de 1 q de froment

Au Noel 6 cappons / 11 pains a 1 denier piece / et en argent 4 s 4 d 1 partie

A la chandeleur 5 Ras 3 h $\frac{1}{2}$ q et $\frac{1}{4}$ de $\frac{1}{2}$ q davoine
=====

A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°29r - Ph. 417d Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(076) Ledit pour 10c de labeur prins en 3b 4c 1q de terre a labeur par cidevant en une masse dont le surplus de ladite masse appartient auxdits enfans feu Jehan SIX haboutant lesdits 10c ...
=====

A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°29v - Ph. 418g Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(077) Ledit pour 2b 6c 9v dont les 12c luy sont par achat venant de Mathelin SIX et le surplus par relief gisant en masse audit Lambersart compris une mesure
=====

A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°30r - Ph. 418d Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(078)

Ledit pour 11c 23v dheritaige aussy par achat de Mathelin SIX seant a Lambersart tenans de deux sens ausdits 2b 6c 9v dautres a la terre des hoirs feu Willame SIX
=====

A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°30v - Ph. 419g Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(079) Ledit pour 7c et le $\frac{1}{3}$ de 1c de labeur seant audit Lambersart
=====

A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°31r - Ph. 419d Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(080) Guilbert, Andrieu, Jheremie, Catherine et Barbe SIX enfans de feu Jehan SIX pour 8c de jardin prins audit lieu des Mucho haboutant... doivent chacun an

Au terme de Sainct Martin 2 h de froment

Au Noel 1 chapon et 1/4 de chapon 3 pains de 1 d piece et 13 d en argent
A la chandeleur 6 havots d avoine

(081) Lesdits pour 2b 10c 1q restant apres lesdits 10c icy devant appartenant audit Andrieu SIX ... doivent
chacun an A la Saint Martin 2 Ras 2 h 2 q et moitie de 1/2 q de froment

Au Noel 7 chapons et 8° de chapon

A la chandeleur 7 Ras 3 h 2 q demi et moitie de demi q d avoine

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°31v - Ph. 420g Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(082) Guillaume, Noel, Philippe, Anthoine, Loys, (Blanco), Peronne, Marie, Jeanne, Loyse et Anthoinette SIX
enfants de feu Willaume pour un lieu manoir contenant parmy jardin et terre a labour le tout tenant ensemble
5 quartiers dheritaige justement tenant audit chemin menant a la Tavernerie

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°32r - Ph. 420d Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(083) Lesdits enfans par relief pour 21c 19v de terre a labour seant a Lambersart quilz tiennent en sous rente
de la Carite des Pauvres de St Pierre de Lille tenans...

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°32v - Ph. 421g Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(084) Lesdits comme dessus pour 13c demi de labour prins en 25c demi allencontre de la Chapelle St Georges
a qui le surplus appartient gisant audit Lambersart

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°33r - Ph. 421d Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(085) Demoiselles Marie Barbe et Jenne SIX soeurs et heritieres de feu Mr Jehan SIX en son temps Sieur
Reverendissime evesque de Saint Omer pour 8c 22v 3/4 de labour seant en la paroisse de Saint Andrieu
haboutant...

(086) Lesdites Damoiselles pour 1b demi et demi q de labour seant audit Saint Andrieu... tenant.. daultre
dun mong a lheritaige des hoirs Michel SIX

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°33v - Ph. 422g Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(087) Lesdites Damoiselles pour un lieu manoir et jardin nommes les Beaunard contenant parmy deux pieches
de labour tenant ensemble 2b 9c demi seant audit Saint Andrieu...

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°34r - Ph. 422d Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(088) Lesdites Damoiselles pour 1b de terre a labour nomme le Long Bonnier gisant es paroisses de Saint
Andrieu et Lambersart

(089) Lesdites Damoiselles pour 17c de terre a labour ou environ gisant audit Saint Andrieu

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°34v - Ph. 423g Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(090) Lesdites comme dessus pour demi bonnier de labour un peu largement prins en 30c aussy labour
allencontre de eulx mesmes a quy le surplus appartient seant esdites paroisses de Saint Andrieu et
Lambersart

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°35r - Ph. 423d Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(091) Me Robert et Jehan WARLOP frères pour 18c de labour seant a Verlingehem tenans vers bize aux terres de l abbaye de Flines, daultre vers escoche aux heritage Hughes DESMARESCAULX et des vefve et hoirs Charles DESMARESCAULX de midy a lheritage de Mr Nicaise DE CAMBRY et daultres a 17c 13v demi appartenant a Wallerand DUCASTEL doibvent chacun an

A la St Martin 1 Ras 2 q froment

A la chandeleur 3 Ras 1 h 2 q davoine

(092) Lesdits pour un lieu manoir amase de maison manable contenant parmy deulx pieches de terre a labour a deulx coste dudit lieu 2b 2c demi seant audit Verlingehem haboutant de midy au chemin menant de Verlingehem a Lambersart de midy tenant de deux sens aux terres de l abbaye de Flines et vers escoche a lheritage des vefve et hoirs Guillaume DESAINS doibvent chacun an

A la St Martin 2 Ras 2 q ½ froment

A la chandeleur 6 Ras 1 h 3 q ½ davoine

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°35v - Ph. 424g Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(093) Martin DELECOURT fils de feu Jacques pour 6 pars hors de 9 Allard Anne et Marie DELECOURT pour les autres parts de tout un lieu manoir amase de maison manable contenant parmy jardun 6c 19v haboutant...

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°36r - Ph. 424d Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(094) Lesdit s pour 11c 6v de labour seant a Lambersart

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°36v - Ph. 425g Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(095) Lesdits pour 1b de labour seant a Lambersart sauf une partie proche du grand chemin sur Saint Andrieu

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°37r - Ph. 425d Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(096) Lesdits pour 4c aussy labour seant audit Lambersart

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°37v - Ph. 426g Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(097) Lesdits pour 1b aussy labour seant audit Lambersart sauf une partie sur Saint Andrieu

(098) Lesdits pour 4c aussy labour seant audit Lambersart

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°38r - Ph. 426d Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(099) Francoise Marie et Isabeau SIX enfans de feu Gilles pour 12c 8v de terre a labour seant en la paroisse de Saint Andrieu tenant du lez de France au grand chemin menant de Lille a Frelinghien a prendre un pied oultre le plantain en feelin vers escoche a la becque, et daultre au chemin du gibet doibvent chacun an

A la St Martin 3h et 1/3 q de froment

A la chandeleur 2 Ras 1 h 1 q davoine

(099 - ajout ultérieur le 19/07/1594) Depuis la closture des presents briefs neanmoins Jehan GRANDEL bail et mary de Isabeau SIX a declare que la partie portee par le luy appartient a cause de sadite femme a la charge de la rente y mentionne. Tesmoin son seing manuel (Signature de Jean GRANDEL)

ATTENTION

Jehan GRANDEL est l'époux de Isabeau SIX qui est fille de Paul SIX et de Marie AGACHE

=====
A D Nord 2B 00 0431 photo 2162 - acte du 30/04/1603 citant un partage du 18/02/1589
=====

Pierre PARE laboureur dmt a Verlinghem et Marguerite DILLIES sa femme tant en son nom que paravant vefve demeuree es biens et debtes et aiant enfans de feu Gilles SIX, Jacques PARE et Françoise SIX sa femme, Franchois DELOS Marie SIX sa femme, Jehan LEBLANCQ et Philippe PLATIEL tuteurs de Isabeau SIX, lesdites Franchoise Marie et Isabeau SIX soeurs enfans et heritieres dudit feu Gilles (SIX) et ladite Marguerite (DILLIES), ils auroient de nous obtenu commission narrative que le 18 de febvrier 1589 comparut pardevant Toussaint CASTELLAIN notaire presents tesmoins : ledit feu Gilles SIX fils de feu Paul et de Marie AGACHE, ladite Maguerite DILLIES sa femme, Marcq SIX Franchoise DELECOEUILLERIE sa femme, Jehan LEBLANCQ bail et mari de Peronne SIX, Jehan GRANDIEL bail et mari de Isabeau SIX, tous lesdits comparant frères et soeurs et heritiers dudit feu Pol, r~(eco)nurent que des biens et heritages delaissez par les trespas desdits deffuncts Pol SIX et Marie AGACHE ils en auroient fait partage et separation amiable par laquelle auroit este dict competer et appartenir audit Gilles SIX et a sa femme une piece de terre a labeur contenant 22 c tenus de la Srie de La Marliere haboutant au Grand Chemin menant de Lille audit Verlinghem et Frelinghien dun sens comprenant la moitie de la ruelle menant du grand chemin a Wambrechies tenant à 11 c et demy assignés à Jehan GRANDEL et sa femme et a lheritage Jehan LEBLANC par achat, tout ledit partage lesdites parties respectivement auroient promis entretenir fournir et accomplir sous l obligation de tous leurs biens et xxxxxx combien que suivant ledit partage p~soe~(Personne) ne deust avoir inquiete lesdits Gilles SIX et sa femme heritiers d iceux tels que lesdits exposans en la libre jouissance desdits 22 c de terre comprenant la moitie desdits ruelle (Etc. le sergent...)

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°38v - Ph. 427g Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(100) Estienne et Nicolle SIX enfans de feu Michel pour un lieu manoir et terre a labeur contenant 13c ou environ desquels les 5c doivent seulement bled de la rente suivante déclaré et les 7c demi 6v ¼ doibvent bled et avoine (Total : 12c 19v ¼ v) seant en la paroisse de Saint Andrieu haboutant au grand chemin et un pied oultre le plantain, daultre aux terres de la cense de Beauvois, daultres aux terres de la cense de Clequemoy / et a lheritaige des Pauvres de St Pierre en Lille doibvent par an

A la St Martin 1 Ras ½ q et ¼ q froment
A la Chandeleur 5 h 3 q et ¼ de ½ q d avoine

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°39r - Ph. 427d Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

(101) Pierre SIX fils de feu Jacques et Jeanne SIX fille de feu Pierre chacun par moitie pour 7c demi 6v et 3/4 v de terre a labeur paroisse de Saint Andrieu

(102) Lesdits enfans pour 11c 17v aussy labeur seant comme dessus

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°40r - Ph. 428d Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

Copie des lettres obtenues sur la verification desdits briefs

Philippe par la grâce de Dieu ... pour son fief de la Cessoie s extendant es paroisses de Vrelingehem, Lambersart, St Andrieu lez Lille. 17 février 1594

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°41v - Ph. 430g Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

Copie de la relation de l huissier (...)

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°2 f°43r - Ph. 431d Terrier du fief de la Cessoie 19/07/1594
=====

A tous ceulx qui ces presentes verront ou orront Rolland CAPPON bailly de la terre et Srie du fief de Cessoie sextendant es paroisses de Vrelingehem, Lambersart, et es parties dallenviron suffisamment commis et estably SALUT Comme le 21 jour du mois de juin dernier passe tant a moy que aux juges rentiers de ladite Srie tels que Pierre et Hugues DESMARESCAULX Michiel LEHOUCQ et aultres icy apres subsignes (Les tenanciers ont comparu pour vérifier le Terrier)

Le 19 jour du mois de juillet 1594

Rollant CAPPON (Signature avec " IHS à simpe ligne " au milieu)

Pierre DESMARESCAULX (Marque)

Jacques LECLERC (Marque)

Mychiel LEHOUCQ (Signature)

Jacques SIX (Marque)

Philippe DESCAMPS (Signature)

Michiel DUBAR (Marque)

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°3 f°01r - Ph. 434d Procès DESCAMPS 29/01/1613
=====

Ce sont les faits causes raisons et moiens que pardevant vous Messieurs les hommes de fiefs de la Salle de Lille jugeant a la semonce de Monsieur le Bailly dict propose et baille par escript Me Germain DELETOMBE receveur de Messire Anthoine DE LIEDES chevalier Sr de Fresay la Cessoie etc plaignant et demandeur dune part, allencontre de Philippe et Jacques DESCAMPS enfans et heritiers de Jacques DESCAMPS propriétaires des heritages cy apres déclaré et Philippe DESCAMPS par ensemble opposans et deffendeurs daultre part

Le Sr de Fresay est propriétaire de la Srie de la Cessoie comme bail et mary de Jacqueline DE ZELEBECQUE dict Tacoen Dame dudit Cessoie duquel fief sont tenus plusieurs heritages, et entre autre un lieu manoir amasé de maison manable et 1b 9v seant audit Vrelingehem

(Même texte qu'au terrier de 1594 (055) Philippe DESCAMPS a cause de Jenne DESMARESCAULX sa femme) haboutant... Item 19c de terre a labeur

(Même texte qu'au terrier de 1594 (056) Philippe DESCAMPS a cause de Jenne DESMARESCAULX sa femme) lesdites parties sont chargees vers ladite Srie de... et dautant que lesdits opposant etaient en faulte de paiement pour le relief escheu par le trespas de leurdit père ... le brief dernièrement renouvez en lan 1594 et entre autre du rapport lan 1456 qui est le plus anchien quy se peult retrouver en forme authentique ... priserie ... Car il appert ce que dessus que les heritaiges cy dessus mentionez auroient appartenu et estre prossede par Jacques DESCAMPS qui en auroit joy a titre d achat et en paient les rente telles que dessus lequel serait depuis termine vie par mort le 19 de novembre 1610 et par son trespas seraient lesdits heritaiges devolus auxdits opposant ses enfans qui en seroient este saisie par la coustume notoire disposant que le mort saisit le vif son plus prochain heritier habilite a luy succede ... Terrier de 1456 (Contestation de la double rente de relief au décès). Car le premier brief que ledit Sr demandeur a en sa puissance faisant mention des reliefs est en datte du mois d octobre 1538

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°4a f°01r - Ph. 446d Procès DESCAMPS Enquête 29/01/1613
=====

Le procureur du demandeur dune part contre Philippe et Jacques DESCAMPS opposans et defendeur daultre part sur les articles 1 2 3 4 5 12 14 23 45 et autres articles

... un autre brief de ladite Srie du mois d octobre 1538

... un autre brief de lan 1421...

Témoins sur les questions

Jacques DESMARESCAULX clerq de Verlingehem

Ollivier DESCAMPS

Grard DEMALLE

Jacques LECLERCQ
Michel DUBAR
Jehan COUSIN
Pierre HELLEBAULT
Philippe PHILOT
Jacques DESMARESCAUX censier d'Ouchin

=====

A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°4b - Ph. 451d Procès DESCAMPS Enquête 29/01/1613

=====

Enquete du Baillage de Lille le 29 janvier 1613

6445 n°4b Témoin 1 (Photo 453g)

Ollivier DESCAMPS laboureur dmt a Vrelinghem d'age de 58 ans ou environ tesmoins produit, apres serment affirme avoir bonne connaissance de la situation du lieu manoir de 1b 9v et 19c de terre a labeur lesquels il sait avoir appartenu et estre succedez a Jacques Philippe et Martin DESCAMPS enfants de Philippe opposans en ceste enquete et ce par le trespas de leur mere du surnom DESMARESCAUX nayant je presentement memoire du nom dicelle lesquels enfans elle avait eu dudit Philippe il a eu jouy et occupe lesdits heritages comme appartenant a sadite femme pareillement depuis le trespas d icelle sesdits enfans jusqu a ce que ils les ayent exposes en vente par laquelle exposition il les avait mis a prix pour luy ou son commant ce qui serait advenu passé 5 a 6 ans et le lendemain deladite mise a prix il avait fait et déclaré son command dudit heritage de Jacques DESCAMPS père dudit Philippe et Jacques opposans et ce par accord verbal fait avec lui lequel Jacques leur pere en prins a joy d iceux heritages qinsi quil affirmait a tout notoirement entendu jusqua son trespas advenu il y peult y avoir 2 ans pu plus par lequel trespas ils sont succedez audit Philippe et Jacques opposans et aultres ses enfans ne sachant si par le partage ...

6445 n°4b Témoin 2 (Photo 454g)

Jacques DESMARESCAUX fils de feu Hugues censier du Houchin d'age de 48 ans ou environ, apres serment expose que apres le trespas de Hugues DESMARESCAUX son père il et Guillaume Simon et Jeanne DESMARESCAUX ses frères et soeurs heritiers de leur dit père avaient releve la moitié de certain lieu manoir et terres a labeur contenant environ 5b situez audit Verlinghem tenus de la Srie de la Cessoye et pour ledit relief avait paye le double de la rente Sriale dont iceux sont charges annuellement combien que depuis le trespas de sondit pere il a achete lautre moitié des susdits heritages.

(Terrier 1594 (039/040/041/042/043) Hughes DESMARESCAUX pour la moitié et (Blanc) enffans de Charles DESMARESCAUX pour laultre moitié)

6445 n°4b Témoin 3 (Photo 455g)

Philippe PHILIPPO laboureur dmt a Lambersart d'age de 50 ans ou environ, apres serment affirme que par avoir passe 15 ou 16 ans achete 4b ou environ de terre a labeur avec manoir situez a Lambersart Saint Andrieu et Wambrechies tenus de la Srie de la Cessoy appartenant au Sr de Fresay a cause de sa femme dont Germain DELETOMBE produisant en cette enquete est passe bonnes annees bailly et receveur il scait que les rente en bled et avoine dues a ladite Srie se payent a la priserie que les juges rentiers dicelle font annuellement le mercredy davant ou apres la St Martin d hyver pour le bled et pour l avoine le mercredi devant ou apres la Chandeleur

6445 n°4b Témoin 4 (Photo 456g) Dudit jour de l'apres midi

Jacques LECLERCQ parcydevant laboureur et sayeur daix demt a Verlinghem d'age de 85 ans ou environ, apres serment affirme avoir entendu de diverses personnes que Martin DESCAMPS et autres enffans de Philippe DESCAMPS produisant en ce Procès et de la femme dudit Philippe fille de Gilles DESMARESCAUX ont vendu a Jacques DESCAMPS père dudit Philippe et de Jacques DESCAMPS produisant en ce procès les lieu et manoir et heritage mentionnes es 2 3 et 4 article lequel Jacques DESCAMPS acheteur a son trespas advenu il y a environ 2 ou 3 ans avait delaisse lesdits heritages qui par son dit trespas seroient succedez auxdits Philippe et Jacques et aultres ses enffans auquel..., combien quil sait et a vu ledit Philippe occupez iceux heritaige davant et depuis le vivant de ladite DESMARESCAUX sa femme jusques a present.

Dit que y peult y avoir 25 a 26 ans il a achete environ demy bonnier de terre gisant en la paroisse de Verlinghem tenus de la Srie de la Cessoie dont Germain DELETOMBE est receveur charge de 6 havots d havoine et 2 havots de bles de rente Srialles chacun an vers la dite Srie de la Cessoie et depuis encore a achete environ 10c par une par une partie et 3c 1q de terre a labour par aultre partie chargez a ladvenant de 3 Ras d avoine et 1 Ras de bled au bonnier lesquelles rentes il a depuis ledit achapt payé ou fait payer par ses censiers a la priserie des juges rentiers (...) nayant il-affirmant veu faire aucune priserie de chapons, et si ne scait en quelle forme ils se doibvent payer a raison que ses heritages nen sont chargez, et si ne scait aussy si lesdites terres sont chargee de double rente de relief, combien qui la une fois paye relief pour aulcunes terres delaissees par Catherine DESOBRIS sa femme et ce au nom des enffans qui at eu dicelle

6445 n°4b Témoin 5 (Photo 457d)

Pierre HELLEBAULT laboureur dmt a Lambersart dage de 72 ans a 73 ans tesmoing produit, apres serment affirme que passe 25 ans dicha il a occupe et dont il est heritier par achat depuis lan 1600 2b 2c ou environ de lieu manoir et terre a labour seant a Lambersart et Saint Andrieu tenus de la Srie de la Cessoie appartenant par cy devant au Sr de Zelebecque et a present a la fille dicelluy dont a present est bailly et receveur Germain DELETOMBE et auparavant luy Rollant CAPPON et par ce scait que les rentes seigneurialles de ladite Srie se payent... et si ne scait il-affirmant si les terres tenues dudit fief sont chargees de double rente de relief ou non et plus ne scait

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°4c - Ph. 458g Procès DESCAMPS Enquête 17/04/1613
=====

Du 17 avril 1613

6445 n°4c Témoin 6

Jacques DESMARESCAUX fils de feu Gilles clecq de l Eglise paroissiale de Verlinghem dage de 50 ans ou environ, apres serment affirme avoir bonne connaissance de la situation du 1b 9v et 19c (...) et au regard des chapons ne scait pareillement sils se payent en plume ou a priserie... Au regard des reliefs nen at oy parler sinon que depuis environ 2 ans dicha Jacques SIX un des rentiers dicelle Srie luy a monstrier un extrait ou coppie de Rapport fait passe longues annees par ledit Sr dudit fief de la Cessoie par lequel estait porté que pour relief des heritaiges en tenus ne se payait qu'une annee de rente, et plus nen scait.

6445 n°4c Témoin 7 (Photo 459d)

Gerard DEMALE sergent massier demt a Verlinghem et aussy sergent de la Srie de la Cessoie audit lieu dage de 53 ans ou environ, apres serment affirme avoir este present present passe quelques annees a la vente et desheritement fait par Philippe DESCAMPS et ses enfants quil avait eu de Jehenne DEMARESCAUX a Ollivier DESCAMPS qui en fit son commant de Jacques père dudit Philippe qui en fut alors adherite des heritages mentionnes

(Photo 460g)

Ledit DELETOMBRE assiste de Gilles HESPEL son procureur produit certains comptes rendus par ledit DELETOMBE en qualite de receveur dudit fief et Srie de la Cessoie produit le pouvoir a luy donner produit un brief de la dite Srie fait en vertu de lettre patentes obtenues le 26 de juillet 1593 produit un compte fini la veille de St Martin 1598 produit un compte fini la veille de St Martin 1599 produit un brief de ladite Srie de la Cessoie en date du mois d octobre 1538 quil dit contenir le rapport mesmes des rentiers de ladite Srie de la Cessoie sousigne BOUTIN par la presence duquel il dit apparoir que les terres tenues de ladite Srie sont chargees de diverses rentes que chacun an selon les priseries y mentionnes, et au regard des chapons en plume, comme aussy ques lesdits heritaiges y sont chargees de double rente de relief, 10° denier a la vente don ou transport produit un autre brief de la Srie de la Cessoie lors appartenant a Jehan TACON et delle Marguerite de Sanfort dit Zellebeke renouvele en lan 1421

produit un autre brief de la Srie de la Cessoie renouele en lan 1471 lors appartenant a Rolland de ELLEBEKE produit comme dessus certains lettres du traite de mariage fait par devant auditeur du Souverain Baillage de Lille le 24 septembre 1479 entre Jehan TAHON esquier fils de feu Jehan Sr de Zillebeke dune part et Marie DEBEAUFREMEZ dautre part

produit le Rapport et Denombrement fait a Messire Jehan DE ZILLEBEKE par Denys LECOCQ rentier de ladite Srie par lequel il dist apparoir les heritages y mentionnez estre chargez de deouble rente de relief a la mort de l heritier

produit certain Rapport et Denombrement fait par Loys DELUXEMBOURG comte de St Pol Chastellain de Lille a Mons le Duc de Bourgogne comte de Flandre a cause d un fief nomme la Chatellenie de Lille tenu se la Salle de Lille par lequel il dist apparoir signamenent par le 16° feuillet dudit rapport que Jehan TACON tient un fief a 10 £ de relief et que a icelluy appendront plusieurs rentes seigneurialles deues par plusieurs heritages chargez du double rente de relief et 10° denier a la vente, le dit Rapport en date du 1 decembre 1456

produit comme dessus les exploits des procedures ensuivant dans cette cause

employe comme dessus un extrait du quayer aux costumes de la Salle et Baillage de Lille

produit comme dessus certain cacherel auquel le receveur pour les payments a luy fait

accepte ledit demandeur a profit...

produit comme dessus une sentence rendue au profit dudit Demandeur en ladite qualite des heritiers de feu Pierre (Manque : GRISSON) et de Pierre VAAS et des aultres curateurs de Franchois VAAS pour les mesmes faits et subject que le present en debat

produit comme dessus autre sentence rendue au profit dudit Demandeur en ladite qualite a ce siege le 21 de febvrier 1613 et au prejudice de Giberge LESCOUFFLE touchant le mesme different que la presente

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°5 - Ph. 465d Compte de la Srie la Cessoie pour un an 11/11/1604 au 10/11/1605 rendu le 20/06/1606

=====
Extrait de certain compte produit par Germain DELETOMBE receveur du Sr de la Cessoie pour le Procès contre Philippe et Jacques DESCAMPS presenté par le compteur en personne le 20 juin 1606
Compte que fait Germain DELETOMBE en qualité de receveur depuis la St Martin d Hyver 1604 jusqu'a la veille de la St Martin 1605

(Aucune information)

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°6 - Ph. 467d Procès DESCAMPS - copie

=====
Copie

Nous Ferdinand DE ZILLEBEKE esquier... le 8 mars 1598

(Nomination de Germain DELETOMBE comme receveur de la Srie de la Cessoie)

Copie

Nous Antoine DELIERES... par le deces de Ferdinand DE ZILLEBEKE. Ypres le 6 avril 1604

(Nomination de Germain DELETOMBE comme receveur de la Srie de la Cessoie)

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°7 - Ph. 469d Compte de la Srie la Cessoie pour un an 11/11/1597 au 10/11/1598 rendu le 08/06/1599

=====
Extrait de certain compte produit par Germain DELETOMBE receveur du Sr de la Cessoie pour le procès contre Philippe et Jacques DESCAMPS

Présente ce compte par le compteur en la maison de Mons de ZILLEBEKE en la ville d Ypres le 8 juin 1599
Compte que fait Germain DELETOMBE en qualité de receveur depuis la St Martin d Hyver 1597 jusqu'a la veille de la St Martin 1598, comme aussi ledit receveur fait compte de plusieurs reliefs et droits Sriaux quil a receu que avoit omis le compteur feu lors vivant Rolland CAPPON precedent receveur de la dite Srie

Par le trespas de Jacques DESMARESCAUX terminé en decembre 1597 heritier de un lieu manoir contenant en grandeur 5 b 3c ou environ chargés de
5 Ras 2 q demy et tiers de demy q de froment
4 chapons demy 3/4 de pain et argent 5 d 2 p
15 Ras 1 havot 3 quarel demi quart et 8° de demi quarel d avoine
ladite annee lors courant le bled a 12 £ 6 s la rasière lavoine a 3 £ 12 s la rasière et le chapon a 12 s piece
ledit relief prins a double rente fait icy la somme de 248 £ 13 s
(Terrier 1594 (045 à 052) Jacques DESMARESCAUX)

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°8 - Ph. 471d Compte de la Srie la Cessoie pour un an 11/11/1598 au 10/11/1599
rendu le 27/11/1600

=====
Extrait de certain compte produit par Germain DELETOMBE receveur du Sr de la Cessoie pour le Procès contre
Philippe et Jacques DESCAMPS
Présente ce compte par le compteur en la maison de Mons de ZILLEBEKE en la ville d Ypres le 27 novembre
1600
Compte que fait Germain DELETOMBE en qualité de receveur depuis la St Martin d Hyver 1598 jusqu'a la
veille de la St Martin 1599

Aultres recepte a raison de relief advenus durant le temps de ce present compte
Pour le relief advenu par le trespas de Gillette LEMESRE veufve de Daniel DESPRETZ terminee le 23 de mars
1599 heritier de 8c de jardin par une partie chargez par an de 2 h de froment 1 chapon et 1/4 de chapon 3
pains de 1 d piece et 13 d en argent et 6 havots d avoine et par aultre de 2b 10c 1q de terre chargez par an
de 2 Ras 2 h 2 q et moitie de 1/2 q de froment 7 chapons et 8° de chapon 7 Ras 3 h 2 q demi et moitie de
demi q d avoine pourquoi le relief prins a double rente sur ladite annee 98 la somme de 124 £ 2 s 8 d
(Terrier 1594 (080 pour 8c - 081 pour 2b 10c 1q) Guilbert Andrieu Jheremie Catherine et Barbe SIX enfans
de feu Jehan SIX)

Pour le relief escheu par le trespas d Anhoinette BECQUART veuve a son trespas de Anthoine WARLOP advenu
en mars 1591 terminee heritiere de plusieurs parties tenues dudit fief de la Cessoie lequel relief avait este
receu par feu Rolland CAPPON jadis receveur de ladite Srie lequel il avait omis a porter en compte icy en
recette la somme de 121 £ 11 s
(Terrier 1594 (091 pour 18c - 092 pour 2b 2c) Me Robert et Jehan WARLOP frères)

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°9 - Ph. 473d Procès DESCAMPS - copie

=====
(Copie dun extrait de la Coutume de la Salle de Lille)
Par la coustume le mort saisit le vif son plus prochain heritier habile a succeder

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°10 - Ph. 474d Procès DESCAMPS - copie

=====
(Copie de la sentence contre les hoirs Pierre GRISSON)
A tous ceulx qui ces presentes lettre verron ou orront... SALUT Comme Germain DELETOMBE receveur de la
Srie de la Cessoie ... dicelle Srie de la Cessoie sont tenus et mouvans plusieurs heritaiges cottier qui doibvent
a ladite Srie rentes seigneuriales de diverses especes et aussy le double dicelles rentes a la mort de l heritier
et entre autres 15c 6v 3/4 dheritage seant en la paroisse de Saint Andrieu tenant au grand chemin menant
de Lille a Messines, dautres au chemin du gibet et a lheritaige Michiel LEHOUCQ et a raison que Pierre
GRIFFON seroit termine vie par mort heritier desdits heritaiges il estoit que nul ne se soit presente pour payer
le relief du par le trespas dudit GRIFFON qui portait selon la priserie adjugee pour les rentes seigneuriales
dues a ladite Srie le precedent an au double dicelle rente a la somme
(Terrier 1594 (025) Francois FERNANDE pour 15c 6v 3/4 à Saint Andrieu)

(Photo 475g) de 31 £ 19 s pour delaquelle somme avoir paiement, ensemble de 30 pattars d amende pour faulte que ledit relief na este presente ny payé endedans 7 jours et 7 nuits suivant ledit trespas advenu Ledit remonstrant en ladite qualite se seroit / ensuivant les coustumes usaiges de la Salle Baillage et Chastellenie de Lille et Lettres Patentes notoires observees a ceste court / fondé en plainte sur tous lesdits heritaiges pour en avoir la joyssance jusques au payments deddits deuz ensemble des mises de justice qui pource se pourroient ensuivre, en suite delaquelle plainte et en vertu dicelles Hubert DEFRANCE sergent a masse audit Siege se seroit le 19 de juillet 1611 transporte en ladite paroisse de Saint Andrtieu et illecq, en presence de Pierre VIOLAINE et Antoine DUMARETZ dems audit lieu tesmoings a ce requis et appelez des plus notables quil paroist pour lors audit lieu recouvrer et sur la veue de lieu a luy en faicte par Guillaume PENNEQUIN procureur dudit remonstrant, avait saisy et mis es mains de leurs Altesses les 15c 6v 3/4 dheritaige cy dessus reprins comme delaissez par

(Photo 475d) le trespas dudit Pierre GRIFFON occupez par Anthoine COUROUBLE faisant laquelle saisine ledit sergent avait fait deffense a tous de par leurdites Altesses de ne rien porter ny transporter de ce que dessus saisi, a peril de 60 S d amende et de reparer le lieu Sy aurait assigne jour en especial ausdites veufve et hoirs Pierre GRISSON et a tous autres en general qui aux plainte et saisines susdites opposes ou contredire eussent volu a comparoir pardevant Nous et Hommes de Fiefs de la Salle dudit Lille a huy a soy present endedans heure de prisme allencontre dudit plaignant ou de son procureur pour lesdites plaintes et saisine decreter ou y contredire et en aultre procede selon raison desquelle devoir ledit sergent en auroit fait la sceulte a Pierre VAAS procureur et receveur especial de Anthonnette MOREL veuve demouree es biens et debtes dudit feu Pierre GRISSON ce acceptant au nom dicelle et de Franchois VAAS Jehan DELEHAYE bail et mary de Jehenne VAAS et ledit Pierre VAAS au nom et comme tutteur de Jacques VAAS, lesdits VAAS nepveux et niepces en ligne directe dudit feu

(Photo476g) Pierre GRISSON...

(Les défendeurs prétendent que le relief se monte à une année de rente, et non pas à deux années de rente)

(Photo 479d) Le 21 mars 1613

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°11 - Ph. 480d Procès DESCAMPS - copie
=====

(Copie de la sentence contre les hoirs LESCOUFLE)

A tous ceulx qui ces presentes lettre verront ou orront... SALUT Comme Germain DELETOMBE receveur de la Srie de la Cessoie... dicelle Srie de la Cessoie sont tenus et mouvans plusieurs heritaiges cottier qui doibvent a ladite Srie rentes seigneuriales de diverses especes et aussy le double dicelles rentes a la mort de l heritier et entre aultres un lieu manoir amase de maison manable et aultres edifices contenant parmy gardin et portion de labeur y tenans 20c dheritaige haboutant au chemin menant dudit Vrelingehem a Lambersart et a la becque Duponchel et a lheritaige Denys LAMBELIN et 2b 13c de terre a labeur tenant a lheritaige des Pauvres dudit Verlingehem

(Terrier 1594 (008) Chrestien DELESCOUFLE pour un lieu manoir amasse de maison manable et 20c)

(Terrier 1594 (009) Chrestien DELESCOUFLE pour 2b 13c demi)

(Photo 481g) et au chemin menant de Lambersart a la terre Nicollas IMBERT escuier et a lheritaige des hoirs Jacques DESCAMPS lesquels heritages sont chargez vers la dite Seigneurie de la Cessoie

A la Saint Martin de 4 Ras 1 q et demi de froment

A la Chandeleur 12 Ras 1 h demi quarel davoine

Au Noel 2/3 et 24° dun chapon

comme aussy estoit veritable que ledit DELETOMBE seroit este commis... le relief escheu par le trespas de AnhoINETTE LESCOUFLE femme a son trespas de Jehan DEROUBAIX terminee heritiere desdites parties tels que...

(Photo 481d) ... en auroit assigne jour en especial a Guillaume LESCOUFLE heritier de ladite Anthoinette, ensemble a Jehan LEMAHIEU occupez

(Photo 482g) (Les défendeurs prétendent que le relief se monte à une année de rente, et non pas à deux années de rente)

... chargez vers ledit fief de la Cessoye de double rente de relief a la mort de lheritier / au contraire le relief dont ils pourraient estre chargez seroit une simple rente ou dune annee de rente seulement et selon ce auroyent de tout temps immemorial et quoy que soit par temps suffisant a prescription este payez les reliefs

(Photo 482d) cy devant escheu par le trespas des predecesseurs dudit opposant sauf que ledit Sr de la Cessoy ou ses comis auroyent indument exige celluy deu par le trespas de feu XPien LESCOUFLE pere dudit opposant a la demande de doublement que icelluy opposant protestoit...

(Photo 485g) Anthoinette LESCOUFLE vivante femme de Jehan DEROUBAIX tant en qualite de fille et heritiere de defunct XPian (Auquel lesdits heritages avaient appartenu) que par partage fait avec ledit Guillaume son frere opposant laquelle Anthoinette serait terminee vit par mort le (Blanco) et par son trespas serait lesdits heritages devolus audit Guillaume son frere qui en seroit este saisi par la coustume notoire disposant que " le mort saisit le vif son plus prochain heritier habile a luy succedez "...

(Photo 494g) Fait le 21 fevrier 1613

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°12 - Ph. 495d Procès DESCAMPS - copie
=====

Reproche pour Germain DELETOMBE demandeur dune part contre contre Philippe et Jacques DESCAMPS opposans et defendeur daultre part

(Photo 496d) Reproche pour Germain DELETOMBE demandeur dune part...

- 1) Premier pour reproches generaux...
- 2) Et pour entier et reproches particulier dict que aulcune foy ni credit ne fait ajouter aulx depositions et tesmoignages de Mr Robert WARLOP Jacques SIX Michel LEHOUCQ Allard FACHE et Jehan LEBRUN tesmoings product et ouy en leurs dites dpositions opposans
- 3) Et raison...

(Photo 498g) (Suite de 16) par Rollant CAPPON lequel doit lors maintenant estre deue double annee de rente de relief et les chapons en plumes / que par ne avoyt peu ledit CAPPON aultrement diminuer ny amoindrir les droits du feu Sr de Zeelebeke nest nest audit mandant et charge expresses quil nauroit oncques eu a ces fins

17) Peut estre que par raison des guerres empeschnat le train de justice ledit CAPPON se seroyt laisse glisser a la volonte de desir de plusieurs opiniastres paysans tels que ledit SIX et encore beaucoup d aultres rentiers dudit fief de la Cessoye

18) ayant icelluy CAPPON mieulx ayme de saccomoder avecq lesdites paysans avecq lesquels il se tenait et conversait journallement faisant interrest a son M° que de leur monstrier teste et leur faire payer ce que raisonablement ils devoient et audit feu Sr de Zellebeke

19) Avant aulx aultres titres iceulx ne...

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°13 - Ph. 499d Procès DESCAMPS - copie
=====

Germain DELETOMBE demandeur dune part contre contre Philippe et Jacques DESCAMPS opposans et defendeur daultre part

- 1) Premier pour...
- 2) Et respondant particulierement aux reproches desdits opposants dit ledit Sr xxxx a aujourd'hui et au dire et depositions de Ollivier DESCAMPS Grard DEMALLE tesmoins produits et ouys en
- 3) Quant a Jacques DESMARESCAULX icelluy est aussy tescmoin...
- 7) Comme aussy est acroire ladite possession interrompue par le paiement de double annee de rente de

relief renseigne par plusieurs quittances et signament par icelle produit par lesdits opposant et exhibe par Mr Robert WARLOP pour le paiement du relief escheu par le trespas de son feu père grand
8) Car combien une que ladite quittance contienne seulement paiement dune annee de rente de relief sy est il...
9) Davantaige auroit ledit Mr Robert WARLOP paye pour le relief escheu par le trespas de son pere double annee de rente de quoy aussy il en at quittance //
10) à 27)

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°14 - Ph. 504d R&D du fief de la Cessoie 30/05/1441
=====

(Copie du Rapport et Denombrement du fief de la Cessoie au Chastelain de Lille du 30/05/1441)
Extrait de certain grand livre en parchemin reposant aux archives des tiltres du Chastelain de Lille
Du feuillet 1

Cy apres sensuivent la declaration de la valeur et grandeur du fief nomé la Chastellenie de Lille appartenant a Tres excellent et tres puissant Prinche Mons Loys du Luxembourg comte de Saint Pol... et chastelain de Lille lequel fief mondit Sgr tient de Mons le Duc de Bourgogne Comte de Flandre a cause de sa Salle de Lille
Du folio 25 verso
Jean TACON fils de Jean pour un fief et tenement contenant ce qui sensuit cest a savoir en rentes de...

(Photo505g)

fourment escheant au jour St Martin 9 muids 3 R demy q et 1/3 q de fourment au jour de Noel 35 cappons et 3/4 de cappon avec 9s 10d 1p en pain et argent et au jour de la chandeleur an avoine 15 m 3 R 3q demi et tierch dun q d avoine de rente justichable que doivent plusieurs hostes et tenans a cense de plusieurs heritages tenus de son dit fief monte environ 90 bonniers de rentes (Sic : terres) ou il y a 6 hostes Iceux heritages gisant es paroisses de Lambersart Vrelinghem et St Andrieu empres Lille et environ desquels heritages **est due ample rente de relief** a la mort de lheritier et le x° denier a la vente toutefois que le cas y eschiet ... dernier jour de mai 1441

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°15 - Ph. 506d Procès DESCAMPS - copie
=====

Contrat de mariage de Anthoine DE LIDES et de Jacqueline DE ZILLEBEKE. Ypres, le 26 novembre 1602
=====

A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°16 - Ph. 513d Procès DESCAMPS - copie
=====

Inventaire de pieces
=====

A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°17 - Ph. 515d Procès DESCAMPS - copie
=====

(Pièce de procédure)
=====

A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°18 - Ph. 516d à 545d Procès DESCAMPS - copie
=====

(Liasse de pièces de procédure pour les plaids)

6445 n°18a Photo 516d 1) Es plaids le 7 aoust 1614...

6445 n°18a Photo 517d 2)

6445 n°18b Photo 518d Coppie des 21 22 23 24 25...

6445 n°18c Photo 520d 1) Es plaids le 2 octobre 1614...

6445 n°18d Photo 521d (**Document inséré dans le document 6445 n°18c**)
2 octobre 1614 Philippe et Jacques DESCAMPS defendeur...

(Photo 522d) estant de tant plus a figurer ledit brief de lan 1441 exhibe par les susdits officiers en ce quil fait mention de simple rente de relief puis quil est conforme a aultre de peu dannees posterieur sicomme du penultieme de Janvier 1493 faisant mention dune annee de rente de relief quy sont termes equipollens a ceulx de simple rente de relief lequel se retrouve en bonne forme pervale (?) et authentique. Lequel brief dernier... commis au renouvellement de celui de lan 1456 dont ledit Demandeur fait sy grande banniere et se trouvent lesdits deux anciens briefs produit par lesdits deffendeur en temps deust confortez de plusieurs comptes anciens et consentiz signes des Srs et recepveurs aussy produits par lesdits defendeurs par lesquels appert clairement que d anciennete na este par ny receu que une seule annee de rente pour relief a quoy correspondent aussy les quittances

Et entre autres celle du relief payé pour la mort de feu Anthoine WARLOP en lan 1564 qui est de 50 ans / autres des reliefs Vincent et Beltremieux DESMARESCAUX paye a simple rente / item de relief de Marcq LESAFFRE homme vivant et mourant pour les heritages des Pauvres de St Pierre quy par coisement avecq le compte de la mesme annee appert nestre que dune annee de rente en tant que ledit relief egale precise la rente de l annee courante rapportee en recepte par ledit compte.

Et de doubtent...

6445 n°18c Photo 520d 2) Es plaids le 30 octobre 1614...

6445 n°18e Photo 525d (**Document inséré dans le document 6445 n°18c**)

Octobre 1614 ... Le terme d ample rente doit en sa propre signification...

6445 n°18c Photo 526d 3) Es plaids...

6445 n°18f Photo 527d (**Document inséré dans le document 6445 n°18c**) (Pli) Novembre

Pour les enfants et heritiers de Jacques DESCAMPS et Philippe DESCAMPS opposants contre Germain DELETOMBE receveur de La Cessoye demandeur ... Le terme d ample rente doit en sa propre signification... 1616

6445 n°18c Photo 529d 4) Es plaids...

6445 n°18c Photo 530d 5) Es plaids...

6445 n°18c Photo 531d 6) Es plaids...

6445 n°18c Photo 532d 7) Es plaids... 2 janvier 1615

6445 n°18c Photo 533d 8) Es plaids... 8 janvier 1615

6445 n°18c Photo 534d 9) Es plaids...

6445 n°18c Photo 535d 10) Es plaids...

6445 n°18g Photo 536d 1) Es plaids... 22 janvier 1615

6445 n°18g Photo 537d 2) Es plaids

6445 n°18h Photo 538d (**Document inséré dans le document 6445 n°18g**)

Du registre des fiefs tenus de la Salle de Lille renouvelle en lan 1456 reposant en la Chambre des Comptes a Lille a este extrait du folio 1 (...) du folio 20 Item Jehan TACON... Sr Martin 9 muids 3 R demy q et 1/3 q de fourment au jour de Noel 35 cappons et 3/4 de cappon avec 9s 10d 1p en pain et argent et au jour de la chandeleur en avoine 15 m 3 R 3q demi et tierch dun q d avoine de rente justichable que doivent plusieurs hostes et tenans a cense de plusieurs heritages tenus de son dit fief monte environ 90 bonniers de terre ou il y a 6 hostes Iceux heritages gisant es paroisses de Lambersart Vrelingehem et St Andrieu empres Lille et environ desquels heritages **est due double rente de relief** a la mort de lheritier et le x° denier a la vente toutefois que le cas y eschiet

6445 n°18g Photo 540d 3) Es plaids... 5 fevrier 1615

6445 n°18i Photo 541d (**Document inséré dans le document 6445 n°18g**) Du 5 de Fevrier 1615 (...)

6445 n°18g Photo 544d 4) Es plaids... 12 fevrier 1615

6445 n°18g Photo 545d 5) Es plaids



La seigneurie de la Cessoie autour du moulin de Verlinghem



*Verlinghem
Eglise
Fontaine
Hôpital*

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°19 - Ph. 546d Procès DESCAMPS - copie
=====

Veu divers extraits de rapports du Fief et Srie de la Cessoie tenu du Chastellain de Lille a cause de sa Court et Salle de Phalempin ladvis est xxxxx le Sr dudit fief et son recepveur se doibvent conformer auxdits Rapports et Briefs sans que soit estre loisible dalterer les priserie des redevances et Reliefs Ains at de le tout entretenir ainsy que en at este fait et usé du temps passe Et lors que ledit Sr ou recepveur fait assembler deux fois les juges pour avoir adjudication de la priserie est deu aux juges ayant este entremis a disner pour chacune fois de leur dite entremise. Encore que le Sr choisisse la priserie du premier marche puis quil as este cause de retourner seconde fois sans avoir déclaré quil se tenoit au premier marche deslors que priserie fut faicte / Et lesdits briefs nouveaux nen portent obligation nouvelle par la signature de ceulx quy ont este presens a leur publication attendu que le deu se doit justifier des possessions anchiennes sans pouvoir pretendre prescription par le fait desdites signatures ou aultres recepte desdits reliefs et redevances. Ainsy advise a Lille le 18 de mars 1611

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°20 - Ph. 547d Procès DESCAMPS - copie
=====

(Liasse de pièces de procédure pour les plaids)

6445 n°20a Photo 547d Touchant les rentiers du Sr de la Cessois

6445 n°20b Photo 548d Reveu les rentes.... le 28 juillet 1610

6445 n°20c Photo 549d Extrait du registre aux sentences le 16 mars 1524 (16/03/1525 ns) ...

A touts ceux... payer ausdits juges leurs despens mais icelluy impetrant avoit choix et obtion de soy tenir auquel des deux merquedy que ladite avoine valloit et gré luy samblait, s'estoit ainsy que Jacques DEMARESCAULX / Pierre SIX / Lottart DUPUICH / Jehan SIX fils de Beltremieux / Marcq DELESAFFE, Pasquier SIX / et Pasquier DESRUMAULX juges dudit fief de le Cessois et autres cestoient trouvés en ceste dite ville ledit merquedy devant la chandeleur 1524 (02/02/1525 ns) avoient visite en la présence de son bailly le marche et avoient trouve entre aultre une carree davaine vendue 18 gros la rasiere qui avoit este menée aux freres Precheurs par quoy ledit bailly avait semons lesdits

(Photo 550g) juges... fait faire mandemants ausdits Paquier SIX et Marcq DELESAFFRE ensamble a Allexandre et Jacquemart BECQUART juges dudit fief de la Cessoie ... A comparoir pardevant notre dict predicesseur en office a 16° jour dudit mois de fevrier audit an 1524 (1525 ns)

(Photo 551g) ... a obtenu ladite commission etre tenue dicelle fait faire auxdits Pasquier SIX Marcq DELESAFFE Allexandre et Jacquemart BECQUART juges dudit fief de la Cessois ... A Lille le premier jour de fevrier 1525 (01/02/1526 ns)

6445 n°20d Photo 552d à 556g Argumentaire de Philippe et Jacques DESCAMPS deffendeurs (31 articles)

6445 n°20e Photo 556d à 559d Argumentaire de Philippe et Jacques DESCAMPS deffendeurs sur les témoignages (26 articles)

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°21 - Ph. 560d - Compte de la Srie la Cessoie pour un an 11/11/1574 au 10/11/1575 rendu le 21/10/1576
=====

Comptes que fait et rend pour son acquit et descharge Rollant CAPPON bailly et receveur en cheste partie a Mon Tres honore Seigneur Jan DE ZELLEBEQUE et TACKOIN Sr dudit Zellebeke de Le Chessoie etc de tout che entierement que par icheluy receveur a este recu manie paie et distribue a cause du fief de Le Chessoie par les passe de 1 an entier commençant au Jour St Martin 1574 et finissant la veille de Saint Martin 1575 pour 1 an de ces comptes qui se font a monoie de Flandres de 20 gros pour la livre et 12 d pour le gros ainsy que sensuit

Premier

Pour toutes les rentes en fourment eschu à St Martin diver

9 muids 4 R 3 h 3 q et 1/3 de demi q de froment

priserie de St Martin diver 1574 Bled à 6 £ la rasiere porte 678 £ 13 s 9 d

Pour toutes les rentes en avoine escheant au terme de la Chandeleur

15 muids 5 R 1 h 2q 1/2 d avoine

priserie de la Chandeleur de lan 1574 (1575 ns) 42 s la rasiere porte 389 £ 7 s 3 p

Pour toutes les rentes en cappons escheant au terme de Noel

35 cappons 3/4 et 12° de demi quart de cappon

priserie du Roy 5 s porte 8 £ 18 s 10 d

Pour toutes les rentes en pains et argent

24 pains et 1/4 a 1d poece, et 7 s 11 d en argent porte 9 s 11 d 1 p

Somme de receptes porte 1076 £ 9 s 7 d

(Pas de relief)

Quant au Droix Seigneuriaux de (Rayé Noe DELESAFFE) et Gilles DESMARESCAULX (Ajout : et Paul SIX) lesquels ont este recu par mondit Seigneur partant ichy NEANT

Mises en paiement

Au Bailly et Juges dudit fief de la Chessoie pour avoir adjuge le bancq de Mars et d Aouste temps de ce compte 10 S

Audit receveur pour ses gages d avoir exercer ledit office temps de ce compte 36 £

Paie au papegan le merquredi apres la St Martin 1574 lorsque la priserie de bled fut faicte et adjuge a 6 £ la rasiere present mondit Sr de despens 53 £

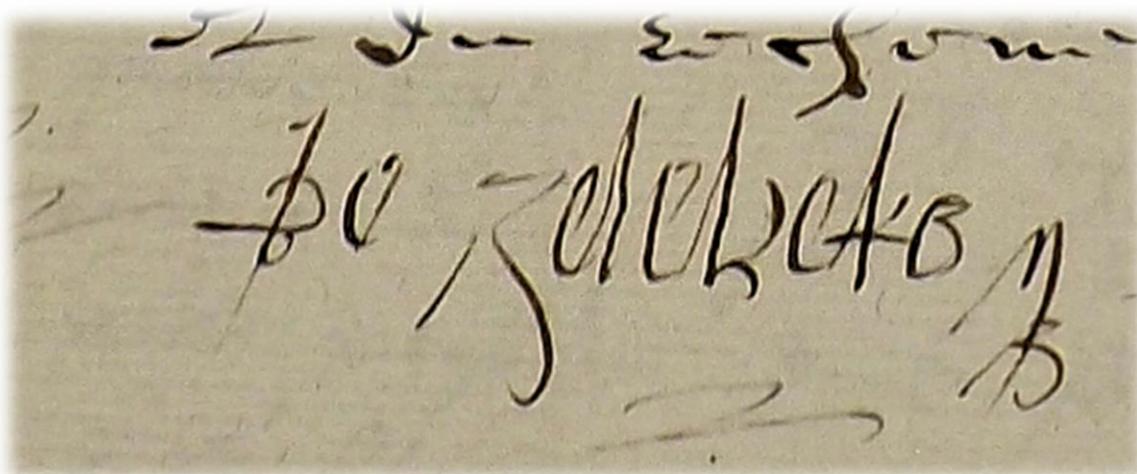
Paye audit papegan le merquredi devant la Chandeleur audit an lorsque la priserie de l avoine fut faicte et adjuge a 42 S la rasiere present le messenger d Ipre 37 £

Soit Memoire que che receveur na recut le reste de Allart SIX et que mondit Sr a recut des mains de Mestre Jan DEVARENGHIEN portant 43 £ 4s 8d (...)

Ainsi passe par protestation che 21 doctobre 1576 tesmoing le signe de Mondit Seigneur et du receveur ZELEBEKE (Signature)

Rollant CAPPON (Signature avec " IHS à double ligne " au milieu)

Ledit 21 doctobre 76 recu son bon compte dudit Rolant

A photograph of a handwritten signature in dark ink on aged, yellowish paper. The signature is written in a cursive, historical script. The name 'ZeLeBeke' is clearly legible in the center, with a large, stylized initial 'Z'. Above and below the main name are other less distinct cursive markings, possibly including the name 'Rollant' mentioned in the text above.

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°22 - Ph. 563d - Compte de la Srie la Cessoie pour un an 11/11/1573 au 10/11/1574
rendu le 21/10/1577
=====

Pour lan 1573 et la recepte porte comme dit est 1337 £ 15s par aussy apert que che receveur auroit bon pour plus avoir payer que reçu la somme de 237 £ 8 s ainsy passe par protestatin che 21 octobre 1577 tesmoing le signe de Mondit Seigneur et du receveur

ZELEBEKE (Signature)

Rollant CAPPON (Signature avec " IHS à double ligne " au milieu)

Comptes que fait et rend pour son acquit et descharge Rollant CAPPON bailly et receveur en cheste partie a Mon Tres honore Seigneur Jan DE ZELLEBEQUE et TACKOIN Sr dudit Zellebeke de Le Chessoie etc de tout che entierement que par icheluy receveur a este reçu manie paie et distribue a cause dudit fief de Le Chessoie par lespasse de 1 an entier commençant au Jour St Martin diver 1573 et finissant la veille de Saint Martin 1574 pour 1 an de ces comptes qui se font a monoie de Flandres de 20 gros pour la livre et 12 d pour le gros ainsy que sensuit

Premier

Pour toutes les rentes en fourment eschu à St Martin diver

9 muids 4 R 3 h 3 q et 1/3 de demi q de froment

priserie de St Martin diver 1573 Bled à 7 £ la rasiere porte 790 £ 12 s 8 d 2 p

Pour toutes les rentes en avoine escheant au terme de la Chandeleur

15 muids 5 R 1 h 2q 1/2 d avoine

priserie de la Candeleur de lan 1573 (1574 ns) 58 s la rasiere porte 537 £ 13 s 6 d 3 p

Pour toutes les rentes en cappons escheant au terme de Noel

35 cappons 3/4 et 12° de demy quart de cappon

priserie du Roy 5 s porte 8 £ 18 s 10 d

Pour toutes les rentes en pains et argent

24 pains et 1/4 a 1d piece, et 7 s 11 d en argent porte 9 s 11 d 1 p

Somme de receptes porte 1337 £ 15 s 2 p

Qaund au relief de Allardin SIX il nest venu a la conoissance de che receveur par che que ses biens sont saisy ou confiscation partant ichy MEMOIRE

Et quant au droix seigneuriaus de Andrieu SIX et Noe DELESAFFE lesquels ont este rechut par mondit Sr partant MEMOIRE

Mise en paiement (...)

Paie a mondit Sr par mon fils le 2 docotbre 1575 50 ducat de 106 S pièce portant comme appert par sa quittance 265 £

Soit Memoire que che receveur na recut la rente a lencontre de Mestre Jan SIX a cause que le Roy les a saisi portant pour le dit an de ce compte 50 £ 6 s

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°23 - Ph. 567d - Compte de la Srie la Cessoie pour un an 11/11/1572 au 10/11/1573
rendu le 06/12/1574
=====

Comptes que fait et rend pour son acquit et descharge Rollant CAPPON bailly et receveur en cheste partie a Mon Tres honore Seigneur Jan DE ZELLEBEQUE dit TACKOIN Sr dudit Zellebeke de Le Chessoie etc de tout che entierement que par icheluy receveur a este recu manie paie et distribue a cause dudit fief de Le Chessoie par lespace de 1 an entier commençant au Jour St Martin diver 1572 et finissant la veille de Saint Martin 1573 pour 1 an de ces comptes qui se font a monoie de Flandres de 20 sols pour la livre et 12 d pour le gros ainsy que sensuit

Premier

Pour toutes les rentes en fourment eschu à St Martin diver
9 muids 4 R 3 h 3 q et 1/3 de demi q de froment
priserie de St Martin diver 1572 Bled à 4 £ 6s la rasiere porte 485 £ 13 s 5 d 1 p

Pour toutes les rentes en avoine escheant au terme de la Chandeleur
15 muids 5 R 1 h 2q 1/2 d avoine
priserie de la Candeleur de lan 1572 (1573 ns) 41 s la rasiere porte 380 £ 1 s 7 d 3 p demy

Pour toutes les rentes en cappons escheant au terme de Noel
35 cappons 3/4 et 12° de demy quart de cappon
priserie du Roy 5 s porte 8 £ 18 s 10 d 1p

Pour toutes les rentes en pains et argent
24 pains et 1/4 a 1d piece, et 7 s 11 d en argent porte 9 s 11 d 1 p

Somme de receptes porte 875 £ 3 s 9 d

Receu pour le relief de feu Bettremieux SIX releve par Jan Andrieu Mathelin Villaume SIX ses enfans et chacun par apointement avec lesdits enfans portant en rente 127 £ 8 s 4 d 2 p

Terrier 1594 (075) Andrieu SIX fils de feu Beltremieu par relief pour un lieu manoir nomme Les Muchos contenant par cidevant parmy jardin et riez 2b 6c 21v et a present seulement 30c 21v a raison que les enffans de feu Jehan SIX en emportent 8c ainsi que icy suivant est declare

Terrier 1594 (076) Ledit pour 10c de labeur prins en 3b 4c 1q de terre a labeur par cidevant en une masse dont le surplus de ladite masse appartient auxdits enffans deu Jehan SIX

Terrier 1594 (077) Ledit pour 2b 6c 9v dont les 12c luy sont par achat venant de Mathelin SIX et le surplus par relief

Terrier 1594 (078) Ledit pour 11c 23v dheritaige aussy par achat de Mathelin SIX seant a Lambersart

Terrier 1594 (079) Ledit pour 7c et le 1/3 de 1c de labeur seant audit Lambersart

Terrier 1594 (080) Guilbert Andrieu Jheremie Catherine et Barbe SIX enffans de feu Jehan SIX pour 8c de jardin prins audit lieu des Mucho

Terrier 1594 (081) Lesdits pour 2b 10c 1q restant apres lesdits 10c icy devant appartenant audit Andrieu SIX

Terrier 1594 (082) Guillaume Noel Philippe Anthoine Loys (Blanco) Peronne Marie Jeanne Loyse et Anthoinette SIX enfans de feu Willaume pour un lieu manoir contenant parmy jardin et terre a labeur le tout tenant ensemble 5 quartiers dheritaige

Terrier 1594 (083) Lesdits enffans par relief pour 21c 19v de terre a labeur seant a Lambersart

Terrier 1594 (084) Lesdits comme dessus pour 13c demi de labeur prins en 25c demi allencontre de la Chapelle St George

Mise en paiement

Soit Memoire que che receveur ne a recut la rente de Allart SIX a lencontre de Mestre Jan SIX a cause que le Roy les a saisi portant 31 £ 1 s 1 d

... passe par protestation par devant mondir Sr en son logis a Zellebeke le 6 decembre 1574

tesmoing nos signes manuels chi mis

ZELEBEKE (Signature)

Rollant CAPPON (Signature avec " IHS à double ligne " au milieu)

=====

A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°24 - Ph. 570d - Compte de la Srie la Cessoie pour un an 11/11/1571 au 10/11/1572 rendu le 06/12/1574

=====

Comptes que fait et rend pour son acquit et descharge Rollant CAPPON bailly et receveur en cheste partie a Mon Tres honore Seigneur Jan DE ZELLEBEQUE dit TACKOIN Sr dudit Zellebeke de Le Chessoie etc de tout che entierement que par icheluy receveur a este recu manie paie et distribue a cause dudit fief de Le Chessoie par lespasse de 1 an entier commençant au Jour St Martin diver 1571 et finissant la veille de Saint Martin 1572 pour 1 an de ces comptes qui se font a monoie de Flandres de 20 gros pour la livre et 12 d pour le gros ainsy que sensuit

Premier

Pour toutes les rentes en fourment eschu à St Martin diver

9 muids 4 R 3 h 3 q et 1/3 de demi q de froment

priserie de St Martin diver 1571 Bled à 100 s la rasiere porte 564 £ 14 s 1 d

Pour toutes les rentes en avoine escheant au terme de la Chandeleur

15 muids 5 R 1 h 2q 1/2 d avoine

priserie de la Candeleur de lan 1571 (1572 ns) 37 s la rasiere porte 363 £ 1 d p

Pour toutes les rentes en cappons escheant au terme de Noel

35 cappons 3/4 et 12° de demy quart de cappon

priserie du Roy 5 s porte 8 £ 18 s 10 d

Pour toutes les rentes en pains et argent

24 pains et 1/4 a 1d piece, et 7 s 11 d en argent porte 9 s 11 d 1 p

Somme de receptes porte 917 £ 2 s 10 d demy p

(Pas de relief pour décès ni de droits seigneuriaux pour mutations)

Mise en paiement

Soit Memoire que che receveur ne a recut la rente de Allart SIX a lencontre de Mestre Jan SIX a cause que le Roy les a saisi portant 36 £ 1 s 9 d

Paye a Mondit Sr par mon fils comme apert par la quittance de sa femme datee du 14 may 1573 portant 250£

Paye par mon fils Jan en son logis a Zellebeque en reaulx et demi-reauls en nombre de 82 demi-reaulx et 14 R en argent a 23 s pieches 300 £

... passe par protestation par devant mon dit Sr en son logis a Zellebeke le 6 decembre 1574

tesmoing nos signes manuels chi mis

ZELEBEKE (Signature)

Rollant CAPPON (Signature avec " IHS à double ligne " au milieu)

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°25 - Ph. 574d - Compte de la Srie la Cessoie pour un an 11/11/1558 au 10/11/1559
le mardi en paque 1560
=====

Comptes que fait et rend pour son acquit et descharge Rollant CAPPON bailly et receveur en cheste partie de Mon Tres honore Seigneur Jan DE ZELLEBEQUE dit TACKOIN Sr de Zellebeke de La Cessoie etc de tout che entierement que par icheluy receveur a este recu manie paie et distribue a cause dudit fief de la Cessoie par les passe de 1 an entier commencent au Jour St Martin diver 1558 et finissant a la Saint Martin 1559 pour 1 an de che present compte qui se fait a monnaie de Flandres de 20 S pour la livre et 12 d pour le gros ainsy que sensuit

Premier

Pour toutes les rentes en fourment eschu à St Martin diver
9 muids 4 R 3 h 3 q et 1/3 de demi q de froment
priserie de St Martin diver 1558 Bled à 56 s la rasiere porte 316 £ 5 s 1 d

Pour toutes les rentes en avoine escheant au terme de la Chandeleur
15 muids 5 R 1 h 2 q 1/2 d avoine
priserie de la Candeleur de lan 1558 (1559 ns) 27 s la rasiere porte 255 £ 5 s 11 d 2 p

Pour toutes les rentes en cappons escheant au terme de Noel
35 cappons 3/4 et 12° de demy quart de cappon
priserie du Roy 5 s porte 17 £ 17 s 8 d 2 p
(Les autres années, au prix de 5 s par chapon : 8 £ 18 s 10 d)
(Le chiffre de 17 £ 17 s 8 d 2 p est un calcul à 10 s le chapon, ou la recopie d'un compte de 2 ans)

Pour toutes les rentes en pains et argent
24 pains et 1/4 a 1d piece, et 7 s 11 d en argent porte (Sic 19 s 10 d 2 p) (Autres années : 9 s 11 d 1 p)

Somme de receptes porte 585 £ 8 s 7 d 2 p et demi

Aultres receptes pour relief et Droit Seigneurial

Recut de la vefve Guillaume LESCOUFFLE pour le relief dudit feu Guillaume eschu en lan de ce compte portant 14 £ 2 s 1 d 1 p

Peut-être une des deux terres suivantes :

Terrier 1594 (008) Chrestien DELESCOUFLE pour un lieu manoir amasse de maison manable et 20c

Terrier 1594 (009) Chrestien DELESCOUFLE pour 2b 13c demi

Qui ensemblement doivent :

A la Saint Martin 4 Ras 1 q demi de fromen @ 56 s = 11 £ 9 s 3 d

A la Chandeleur 12 Ras 1 h demi quarel davoine @ 27 s = 16 £ 10 s 19 d 1p

Au Noël 2/3 et 24° dun chapon @ 5 s = 3 s 6 d 2 p

Receu de Jan DESPREZ carpentier demt a Wambrechies pour le droit seigneurial de 3 c de terre par luy vendu a Jan SIX tenu de la dite Seigneurie laquelle fut vendu la somme de 200 £ dont mondit seigneur en a acquite le quart dudit et recut 15 £

Receu a cause d un muid de ble vendu au marche a Lille a 54 S la rasiere 32 £ 8 s

Receu de Guillain LE TELIER pour le racat de 24 rasieres davoine au pris de 30 S la rasiere par acat a mondit Sr et portant 36 £

Mise en paiement (...)

Paye a Jaspas BROUCQ winnegre (vinaigrier) de Quesnoit pour un tonneau de winnegre livre a mondit Sr paiet 4 £

Delivre a mondit Sr deux sapins 40 S

Paye a Simon QUEVILLON (?) pour avoir minuter et escript en parchemin deux transport 14 s

Delivre a mondit Sr le mardi en paques de lan 1560 la somme de 300 £

... le tout fait et passe par protestation selon coustume

tesmoing les signes manuels de mon dit Sg et de moi baolly et receveur dudit fief

ZELEBEKE (Signature)

Rollant CAPPON (Signature avec " IHS à double ligne " au milieu)

=====

A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°26 - Ph. 577d - Compte de la Srie la Cessoie pour un an 11/11/1583 au 10/11/1584 (Ni date de présentation, ni signatures)

=====

Pour lan 1583

Comptes que fait et rend pour son acquit et descharge Rollant CAPPON bailly et receveur a Delle Ane VITSENT veufve de feu Jan DE ZELLEBEQUE et a Seigneur Fernand DE ZELLEBEKE son fils sr dudit Zellebeke de La Cessoie etc chacun par moitie de tout che entierement que par icheluy receveur a este recu manie paie et distribue a cause dudit fief de la Cessoie par lespasse de 1 an entier commençant au Jour St Martin diver 1583 et finissant a la veille Saint Martin 1584 pour 1 an de ces comptes qui se font a monnaie de Flandres de 20 gros pour la livre et 12 d pour le gros ainsy que sensuit

Premier

Pour toutes les rentes en fourment eschu à St Martin diver

9 muids 4 R 3 h 3 q et 1/3 de demi q de froment

priserie de St Martin diver 1583 Bled à 9 £ la rasiere porte 1017 £ 9 s 7 d

Pour toutes les rentes en avoine escheant au terme de la Chandeleur

15 muids 5 R 1 h 2 q 1/2 d avoine

priserie de la Candeleur ensuivant 70 s la rasiere porte 648 £ 18 s 5 d 1 p

Pour toutes les rentes en cappons escheant au terme de Noel

35 cappons 3/4 et 12° dun 1/4 de cappon

priserie du Roy 10 s porte 17 £ 17 s 8 d 2 p

(Années précédentes : 35 cappons 3/4 et 12° dun 1/4 de demi cappon)

Pour toutes les rentes en pains et argent

24 pains et 1/4 a 1d piece, et 7 s 11 d en argent porte 9 s 11 d 1 p

Quant aux seigneuriaux des hoirs Charles DUMONT et Jan DUTHOIT pour 3c et demi 2v vendu a Hughes DESMARESCAUX lequel a este paye a Mademoiselle partant MEMOIRE

(Terrier 1594 (044) Ledit Hughes DESMARESCAUX seul pour 3c demi ayssi labour seant comme dessus

Quant au droits seigneurial de Lamber DELERUE pour 3c 3q vendu a Vas GHESQUIERE pour 300 £ quitte ung quart lequel a este paiet a comme dessus partant MEMOIRE

Receu pour le relief de feu Vincent DESMARESCAUX pour 3b 5c 9v ¼ de terre par sa fille portant 71 £ 6 s

Mise en paiements (...)

(Pas de date de présentation du compte, ni de signatures)

(Le document ci-dessous A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°40 indique que la veuve de Vincent DESMARESCAUX est Peronne DELEBECQUE)

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°27 - Ph. 581d - Extrait des Livres de Roland CAPPON - Extrait d'un Chasserel, sans date mais ca 1570 – voir un autre extrait ADN 8 B 1 / 6445 n°30. La copie est de 1613
=====

Extrait de certain livret couvert de parchemin exhibe par Jehan CAPPON fils de feu Rolland a ces fins compeler (Compiler) en lenqueste du Procès qu ont au siege Philippe et Jacques DESCAMPS deffendeurs contre Germain DELETOMBE receveur du Sr du fief de la Cessoys demandeur

Beltremieux DESMARESCAUX pour 1b 15c 3v de terre doit par an
a la St Martin 1 R 3 h 3 q et 1/8 de q de forment
et a la Candeleur 5 R 3 h 1 q demi moins le quart de demi quarel (D'avoine)
et au Noel 4 chapons

Dudit Livret

Vinchent DESMARESCAUX pour 3 b 5c 9v 3/4 v doit par an
a la St Martin 3 R 1 h 1 q 1/3 de 1/12 de 1 q fourment
et a la Candeleur 10 R 1/2 de demi q d avoine
et au Noel 4 cappons 3/4
en pains et argent 4 d
Collation faite de ce que dessus

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°28 - Ph. 582d - Compte de la Srie la Cessoie pour un an 11/11/1580 au 10/11/1581 rendu le 05/02/1582
=====

Pour l'an 80

Comptes que fait et rend pour son acquit et descharge Rollant CAPPON bailly et receveur a Delle Ane VITSENT veufve de feu Jan DE ZELLEBEQUE et a Seigneur Fernand DE ZELLEBEKE son fils sr dudit Zellebeke de La Cessoie etc chacun par moitié de tout che entierement que par icheluy receveur a este recu manie paie et distribue a cause dudit fief de la Cessoie par lespasse de 1 an entier commençant au Jour St Martin diver 1580 et finissant la veille de Saint Martin 1581 pour 1 an de ces comptes qui se font a monnaie de Flandres de 20 gros pour la livre et 12 d pour le gros ainsy que sensuit

Premier

Pour toutes les rentes en fourment eschu à St Martin diver
9 muids 4 R 3 h 3 q et 1/3 de demi q de froment
priserie de St Martin diver 1580 Bled à 4 £ 8 s la rasiere porte 496 £ 19 s 5 d

Pour toutes les rentes en avoine escheant au terme de la Chandeleur
15 muids 5 R 1 h 2 q 1/2 d avoine
priserie de la Candeleur ensuivant 44 s la rasiere porte 407 £ 17 s 10 d 2 p

Pour toutes les rentes en cappons escheant au terme de Noel
35 cappons 3/4 et 12° dun 1/4 de demy quart de cappon
priserie du Roy 8 s porte 14 £ 6 s 1 d

Pour toutes les rentes en pains et argent
24 pains et 1/4 a 1d piece, et 7 s 11 d en argent porte 9 s 11 d 1 p

Receu pour le relief de Beltremieux DESMARESCAULX releve par son fils 21 £ 12 s 4 d

Receu pour le relief de Jacques DUCASTEL releve par (Blanco) DUCASTEL son fils 7 £ 5 s

Receu pour le relief de Gilles DESMARESCAULX releve par Christofle DESMARESCAULX et Martin SIX Philippe DESCAMPS et les hoirs Jacques LELEU 52 £

Quant aux droit seigneuriaux de Nicollas SIX quil a vendu a Robert FOLLET lequel a este receu par Mademoiselle - Mémoire

Mise en paiement (...)

Le 15 fevrier 1582 tant moins pour la moitie de Mademosielle. Tesmoin son signe
VILSENT (Signature)

=====

A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°29 - Ph. 586d - Compte de la Srie la Cessoie pour deux an 11/11/1562 au 10/11/1564
(Pas de date du compte mais postérieur au 28 juillet 1566 - rendu : date estimée 28/07/1566)

=====

Compte de la Srie de la Cessoie pour 2 ans assavoir 1562 et 1563

Comptes que fait et rend pour son acquit et descharge Rollant CAPPON bailly et receveur en cheste partie a Mon Tres honore Seigneur Jan DE ZELLEBEQUE dit TACKOIN Sr de Zellebeke de La Cessoie etc de tout che entierement que par icheluy receveur a este recu manie paie et distribue a cause dudit fief de la Cessoie par les passe de 2 ans entier commençant au Jour St Martin diver 1562 et finissant la veille Saint Martin diver an 1564 pour 2 ans de ches comptes qui se font a monoie de Flandres de 20 S pour la livre et 12 d pour le gros ainsy que sensuit

Premier

Pour toutes les rentes en fourment eschu à St Martin diver

9 muids 4 R 3 h 3 q et 1/3 du q de froment

priserie de St Martin de lan 1562 Bled à 104 s la rasiere porte 587 £ 6 s 7 d

priserie de St Martin de lan 1563 Bled à 56 s la rasiere porte 316 £ 5 s 1 d

pour les 2 ans 903 £ 11 s 8 d

Pour toutes les rentes en avoine escheant au terme de la Chandeleur

15 muids 5 R 1 h 2 q 1/2 d avoine

priserie de la Candeleur de lan 1562 (1563 ns) 28 s la rasiere porte 259 £ 11 s 4 d ob

priserie de la Candeleur de lan 1563 (1564 ns) 30 s la rasiere porte 278 £ 2 s 2 d 1p

pour les 2 ans 537 £ 13 s 6 d 3p

Pour toutes les rentes en cappons escheant au terme de Noel

35 cappons 3/4 et 12° de demy quart de cappon

priserie du Roy 5 s porte pour 2 ans 17 £ 17 s 8d ob

Pour toutes les rentes en pains et argent

24 pains et 1/4 a 1d piece, et 7 s 11 d en argent porte pour les 2 ans 19 s 10 d ob

Aultres receptes pour relief

Recut pour le relief des pauvrees de Saint Andrieu a cause du trespas

Marcq DELESAFFE responsable diceulx pauvres en lan 1563 porte 115 S 6 d

(DELESAFFE et non pas DELESALLE)

Recut pour le relief dudit Marcq DELESAFFE pour sa part de quelque portion de terre par luy acquis avecq sa femme portant 7 £ 1 S 11d

Et quant aux droix seigneuriaux nulz nen sont escheur temps de ces comptes Partant icy NEANT

Mise en paiements

Payet a mondit Seigneur par mon fils le 25 jour d oust 1565 130 £ 16 s

Payet par mes fils le 3 de novembre 1565 144 £

Payé a mondit Sr au Lion Dor le 29 de Janvier 1565 (29/01/1566 ns) 144 £

Delivre a mon dit Sr le 2 de may 1566 en son logis la somme de 20 £ de gros 240 £

Delivre a mon dit Sr le 28 juillet 1566 par mes enfants la somme de 362 £

Ainsi passe par protestation ordinaire tesmoins nos signes

ZELEBEKE (Signature)

Rollant CAPPON (Signature avec "IHS à double ligne" au milieu)

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°30 - Ph. 590d - Extrait des Livres de Roland CAPPON - (Extrait d'un Chasserel, sans date mais ca 1570) La copie est de 1613

=====
Extrait de certain petit livret en papier couvert de parchemin exhibe par Jehan CAPPON fils de feu Rolland a ces fins compeler en lenqueste du Procès qu ont au siege Philippe et Jacques DESCAMPS deffendeurs contre Germain DELETOMBE receveur du Sr de la Cessoys demandeur ce que sensuit

Les rentes du Fief de la Chessoie

Les pauvres de St Andrieu lez Lille pour 1b demi c de terre doibvent par an a la St Martin 2 Ras 1 quarel de froment

Et pour lan 1572 8 £ 17 s 3 d

Et pour lan 1573 8 £ 8 s 9 d

Et pour lan 1574 12 £ 6 s 6 d

Et pour lan 1575 10 £ 2 s 1 d

Et pour lan 1576 12 £ 15 s 9 d

Terrier 1594 (001) La carite des pauvres de Saint Andrieu 8c 1/2 q St Martin 1 R et 1/4 q froment

Terrier 1594 (002) Lesdits pauvres 8c 1q 1/2 q St Martin 1 R et 3/4 q froment

Total : 16 c 2 quartrons, soit 1 bonnier 1/2 c, rente de 2 R 1 quarel

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°31 - Ph. 591d - Extrait du Livre de compte de Michel DUBAR - (Extrait d'un Livre de compte de 1581) La copie est de 1613

=====
Extrait de certain petit livret escript en papier couvert de parchemin exhibe par Michel (Barré : HOUCCQ) (Ajout :) DUBAR a ces fins compeller en lenqueste du Procès qu ont a ce siege Philippe et Jacques DESCAMPS deffendeurs contre Germain DELETOMBE receveur du Sr de la Cessoys demandeur

Receu par moy Rollant CAPPON receveur du fief de La Cessoie des mains de Bettremieux DESMARESCAUX la somme de 63 £ 7 s 6 d et ce pour 3 annees asscavoir pour lan 1577 1578 et 79 tesmoins mon signe chy mys et soussigne Rollant CAPPON

Receu par moy Rollant CAPPON receveur du fief de La Cessoie des vefve et hoirs Bettremieux DESMARESCAUX la somme de 43 £ 4 S 8 d et che pour lan 1580 et le relief dudit Bettremieux tesmoins mon signe chy mys et soussigne Rollant CAPPON

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°32 - Ph. 592d - Extrait du Livre de compte de Jacques SIX - (Extrait d'un Livre de compte de 1561) La copie est de 1613

=====
Extrait de certain petit livret escript en papier couvert de parchemin exhibe par Jacques SIX a ces fins compeller en lenqueste du Procès qu ont a ce siege Philippe et Jacques DESCAMPS deffendeurs allencontre de Germain DELETOMBE receveur du Sr de la Cessoys demandeur

Receu par moy Rollant CAPPON receveur du fief de La Cessoie de Jacques SIX la somme de 15 £ 18 s 6 d et ce pour le desrentement et relief esceu en lan 1559 de laquelle somme je quitte ledit pour ledit an 1559 tesmoins mon signe chy mys et soussigne Rollant CAPPON

Receu par moy Rollant CAPPON receveur du fief de La Cessoie des mains Jacques (Manquant : SIX) la somme de 16 £ 12 s 7 d et ce pour 2 annees asscavoir pour lan 1560 et 61 de laquelle somme je promet acquite tesmoins mon signe chy mys et soussigne Rollant CAPPON

=====

A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°33 - Ph. 593d - Extrait du Livre de compte d'Antoinette BECQUART (Extrait d'un Livre de compte de 1564) La copie est de 1613

=====

Extrait de certain livret escript en papier couvert de parchemin exhibe par Philippe et Jacques DESCAMPS en lenqueste du Procès qu ils ont en deffendeur au siege du Baillage de Lille allencontre de Germain DELETOMBE en qualite qu il agit Demandeur

folio 17 Receu par moy Rollant CAPPON receveur du fief de La Cessoie des mains Antoinette BECQUART la somme de 18 £ 8 s 11 d et che pour le relief de feu Antoine WARLOP et che sans prejudice de Mondit Sr de laquelle somme je promet acquitte tesmoins mon signe chy mys le 14 de juin an 1564 et soussigne Rollant CAPPON

Du mesme livret folio 18 Receu par moy Rollant CAPPON receveur du fief de La Cessoie des mains Antoinette BECQUART vefve de feu Antoine WARLOP la somme de 41 £ 18 s 10 d et che pour le desrentement de ses terre tenue dudit fief et che pour 2 annees assvoir pour lan 1564 et 65 de laquelle somme je promet aquitte tesmoins mon signe cy mys et soussigne Rollant CAPPON

Collation faicte de ce que dessus audit livre exhibe en ladite enqueste par Mr Robert WARLOP licencie es droits suivant compellation

=====

A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°34 - Ph. 595d - Rapport et Denombrement du fief de la Cessoie

=====

(Copie du Rapport et Denombrement du fief de la Cessoie au Chastelain de Lille)

Extrait de certain livret escript en papier couvert de parchemin exhibe par Robert DEDOUCHY receveur du Chastelain de Lille a ces fins compelle en lenqueste du Procès qu ont a ce siege en deffendeur Philippe et Jacques DESCAMPS deffendeur allencontre de Germain DELETOMBE receveur dudit fief de la Cessoie

Du folio 108v et 109 Ferdinand DE ZELEBEKE dit Tackon escuier Sr dudit lieu tient en ladite Chastellenie de Lille Court et Halle de Phalempin un fief et Srie appelle le fief de la Cessoie a 10 £ de relief a la mort de lheritier... gisant a Lambersart Vrelingehem et Saint Andrieu emprez Lille lequel se comptent en St Martin 9 muids 4 R 3 h 3 q et 1/3 de demi q de froment mesure de Lille Chandeleur 15 muids 5 R 1 h 2 q 1/2 d avoine priserie que dessus Noel 35 cappons 3/4 et 12° de un quart de cappon 24 pains et 1/4 de pain a 1 d pieche 9 s 9 d ob le tout en rente fonciere et seigneurialles se prenant chacun an audit terme sur environ 87 bonniers 9 c 3 q 1 v 1/2 de 25v pour le 100 appartenant a plusieurs personnes qu ils tiennent dudit fief chargez de relief a la mort de l heritier et du 10° denier a la vente don ou transport quant le cas y eschiet.

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°35 - Ph. 597d - R&D du fief de la Cessoie 30/01/1494 ns
=====

(Copie du Rapport et Denombrement du fief de la Cessoie au Chastelain de Lille du 30/01/1494 ns)

Du folio 56v C'est le Rapport et Denombrement que je Jean DE ZELEBEKE dit Tacon fait et baille gisant a Lambersart Vrelingehem et Saint Andrieu emprez Lille qui se comptent en rentes justichiabiles 9 muids 3 R 2 q et 1/3 de demi q de froment au terme de St Martin Chandeleur 15 muids 3 R 3 q 1/2 et 1/3 de demi quarel d avoine Noel 35 cappons 3/4 en argent 9 s 9 d 2 p quye doibvent plusieurs hoste et plusieurs tenans sur environ 86 bonniers dheritages gisant esdites paroisses quilz tiennent de mon dit fief lesquels me doivent une annee de rente de relief a la mort de lheritier et du 10° denier a la vente don ou transport quant le cas y eschiet. fait et escrit le penultieme jour de janvier 1493 (30/01/1494 ns)

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°36 - Ph. 599d - R&D du fief de la Cessoie 30/05/1441
=====

(Copie du Rapport et Denombrement du fief de la Cessoie au Chastelain de Lille du 30/05/1441)

Du folio 12 verso Jehan TACON fils de Jehan pour un fief et tenement contenant ce quil sensuit c est assavoir en rentes de fourment escheans au jour Saint Martin 9 muids 3 R demi q et 1/3 de demi q de froment au jour de Noel 35 cappons 3/4 de cappon avec 9 s 10 d 1 p en pain et en argent et au jour Candeleur en avoine 15 muids 3 R 3 q 1/2 et 1/3 de quarel de rentes justichables que doibvent plusieurs hostes et tenans a cause de plusieurs heritages tenus de son dit fiefmontant environ 90 bonniers de terre, ou il y a 6 hostes Iceux heritages gisans es paroisses de Lambersart Vrelingehem et Saint Andrieu empres Lilles et environ Desquels heritages **est deu simple rente de relief a la mort de l heritier** et le 10° denier a la vente toute fois que le cas y eschiet Lequel fief il tient de Mondit Seigneur en justice de Viscomte a cause de sa Halle de Fallempin a 10 £ de relief a la mort et le 10° denier a la vente toute fois que le cas y eschiet duquel fief ledit Jehan le fait et baille son Rapport tel que dessus est declare par la lettre donne soubs son seel le dernier jour de may 1441

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°37 - Ph. 601d - Coutume de la Salle de Lille
=====

Extrait du quoyer aux Coustumes et usages generaulx de la Salle et Baillage et Chastellenie de Lille, confirmez par SM

Titre I - De la juridiction, droicts, et autorité

Article 38

Tous heritages cottiers et renteux **sont chargez de double rente de relief à la mort de l'herifier, s'il n'appert du contraire**, vers les seigneurs dont ils sont tenus ; et ainsi le convient payer en dedans sept jours & sept nuits ensuivant ledit trespas, à péril de soixante sols d'amende (...)

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°38 - Ph. 603d - Procès DESCAMPS
=====

(Liasse de pièces de procédure pour les plaids de 1612 - 1613)

Es plaids le 12 janvier 1612 ... Josse HACHE procureur des enfans et heritiers de Jacques DESCAMPS propriétaires, et Philippe DESCAMPS occupeur

Es plaids le 27 janvier 1612... (Photo 604d)

Es plaids le 23 février 1612... (Photo 605d)

Es plaids le 8 Mars 1612... (Photo 606d)

Es plaids le 3 May 1612... (Photo 607d)

Es plaids le 17 May 1612... (Photo 608d)

Es plaids le 15 novembre 1612... (Photo 609d)

Es plaids le 7 fevrier 1613... (Photo 610d)

Es plaids le 17 May 1613... (Photo 611d)

Es plaids le 3 octobre 1613... (Photo 612d)

Es plaids le 17 octobre 1613... (Photo 613d)

=====

A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°39 - Ph. 614d - Procès DESCAMPS - 1610

=====

Defense pour Philippe et Jacques DESCAMPS opposant
contre Germain DELETOIMBE greffier receveur du Sr de Fretain la Cessoie etc

(14 articles)

1 - 6 - Au contraire ladite charge de Relief est d'une année de rente seulement.

7 - Et selon ce ont de tout temps et en effet de temps memorial...

8- Selon quoy se sont aussy toujours reglez tous aultres les tenanciers dudit fief.

9 - Ce que aussy reconnoissans les predecesseurs dudit Sr de fief Seigneurs dudit fief de la Cessoie auroient par divers leur Rapports et Denombrements baillez au Chastellain de Lille Seigneur superieur declare les reliefs des heritages tenus et mouvans de leudit fief este d'une simple rente ou d'une annee de rente a la mort des heritiers

10 - Par lesquels rapports apperts pareillement les rentes de chapons deues audit fief au terme de Noel se debvoir estimer a la priserie du Prince et non a ladvenant de celle particuliere dudit Sr telle que pratique pour le bled et avoine

11 - 12 - Selon quoy luy ont lesdits opposants toujours offert comme ils offrent encore a present le relief par luy pretendu a cause du trespas de leur père. Hache - 1610

=====

A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°40 - Ph. 615d - Procès DESCAMPS

=====

(Résumé des pièces produites pour le procès - sans date - 1613)

Philippe et Jacques DESCAMPS opposant et deffendeurs assiste de Josse HACHE leur procureur (...)

(Photo 617d) Produisent encore lesdits deffendeurs aultre quittance en papier soussignez dudict Rolland CAPPON pardevant recepveur dudit Sr de La Cessoie contenant confession quil auroit receu de Peronne DELEBECQUE veuve de feu Vinchant DESMARESCAUX la somme de 71 £ 6 s 1 d 2 pty ½ et ce pour le relief de feu Vinchant DESMARESCAUX releve en lan 83 Et encoire aultres quittance soussignee dudict CAPPON contenant confession d'avoir receu des vefve et hoirs Vinchent DESMARESCAUX la somme de 93 £ 14 s 5 d pour la cause reprise en ladicte quittance pour par ce aussy verifier et approuver le contenu des 16° 17 ° 60° et 61° articles desdites escriptures

Produisent encore lesdits deffendeurs aultre quittance en papier soussignez dudict Rolland CAPPON pardevant recepveur dudit Sr de La Cessoie apposee sur un petit livre couvert de parchemin faisant mention que ledit CAPPON en ladite qualite auroit receu de Jacques SIX simple relief escheu lan 1559 Et aultres quittance soussignee dudict CAPPON en ladite qualite faisant mention quil auroit receu dudit SIX la somme de 16 £ 12 s 7 d pour 2 annees Assavoir pour lan 1560 et 61 pour par ce aussy verifier et approuver le contenu es 16° 17 ° 60° et 61° articles desdites escriptures

(Photo 618g) Produisent encore lesdits deffendeurs aultre quittance en papier soussignee dudict Rolland CAPPON pardevant recepveur dudit Sr de La Cessoie apposee sur un petit livre couvert de parchemin reposant es mains de Michel DUBAR bail et mary de Marguerite DELERUYELLE paravant veuve de feu Beltremieux DESMARESCAUX ad ces fins adjourne et compelle par laquelle quittance ledit Rolland CAPPON confesse avoir receu des vefve et hoirs Beltremieux DESMARESCAUX la somme de 43 £ 4s 8 d pour lan 1580 et relief dudit Beltremieux / laquelle quittance lesdits produisans employent en ceste enquete requerant dicelle en estre fait extrait et copie a la verification du contenu es 16° 17 ° 60° et 61° articles desdites escriptures

(Photo 618g - 618d) Produisent encore aultre quittance apposee sur ledit livre contenant que ledit CAPPON auroit receu desdits veuve et hoirs la somme de 63 £ 7 s 6 d et ce pour 3 annees assavoir pour lan 1577 1578 et 79 precedentes lannee cy dessus pour ladite quittance avecq celle de lan 80 et du relief cy dessus, et par ce cognoistre que le relief y mentionne a este receu a ladvenant dune annee de rente Srialles seullement / pour par ce aussy veriffier et approuver le contenu es 16° 17 ° 60° et 61° articles desdites escriptures

(Photo 618d) Produisent dadvantaige un livret couvert de parchemin reposant es mains de Jehan CAPPON fils et heritier de feu Rolland parcidevant recepveur dudit fief de La Cessoye contenant recueil fait par ledict feu Rolland du paiement des rentes Srialles appendantes audit fief duquel livre ils requierent extraict estre fait rouchant les Pauvres de St Andrieu pour demonstrier que les rentes deue audit fief par les Pauvres de St Andrieu portent annuellement 2 R 1 q de fourment et que le relief paye par le trespas de Marcq DELESALLE (Sic DELESAFFE) responsable pour lesdits pauvres en lan 1563 porte par le compre cy apres produit seroit estre receu a ladvenant dune annee de rente pour le relief apparant par ledit compte aue audit an 1563 la priserie du bled estout a 56 S la rasiere a ladvenant de laquelle priserie renvient pour une annee ledit 115 S 6 d y porte en recepte pour ledit relief / le tout a la verification desdits articles que dessus

(Photo 619g) Produisent encoires un compte rendu par ledit feu Rolland CAPPON parcidevant recepveur dudict fief a Jehan DE ZELLEBEQUE dict Takon Sr dudict fief rendu audit Sr par ledict feu CAPPON pour 2 annees Assavoir 62 et 63 touchant les rentes Siralle appendantes audit fief par lequel appert que ledit feu CAPPON auroit seullement rapporte au chapitre de recepte la somme de 115 S 6 d pour le relief des Pauvres de St Andrieu a cause du trespas de Marcq DELESALLE (Sic DELESAFFE) responsable diceux pauvres pour lan 1573 (Sic : 1563) quils declarent estre a ladvenant dune annee de rente seulement a raison que priserie dudict bled dudit an 73 (Sic : 1563) seroit este a 56 s la rasiere / reucevant pour 2 R 1 q dont les heritages desdits Pauvres sont chargez comme appert par se cachereel cy dessus produit aussi 115 S 6 d Ainsy que poulro apparoir par calcul et conference dudit compte audit cachereel quils requierent estre faits / le tout a la verification des susdits et autres articles

(Photo 619d) Produisent encoires aultre compte rendu par ledit feu Rolland CAPPON a la veuve dudit Jehan DE ZELLEBEQUE et Fernand DE ZELLEBEQUE son fils Sr dudict fief de la Cessoye pour lannees 1580 ensemble le livret ou cachereel cy dessus exhibe par ledict Jehan CAPPON declarant audit cachereel estre porte que Beltremieux DESMARESCAUX pour 1b 15c 3v de terre doit par an a la St Martin 1 R 3 h 3 q et 1/8 de q de forment et a la Candeleur 5 R 3 h 1 q demi moins le quart de demy quarel et au Noel 4 chapons Et par ledit compte que la priserie de bled auroit a la St Martin 1580 este a 4 £ 8 s et lavaine a la Chandeleur ensuivant a 44 s la rasiere et que a ladvenant de ladite priserie le relief deue par Beltremieux DESMARESCAUX compte a raison dune annee de rente seulement porteroit a 21 £ 12 s 4 d y couche en recette Requerantr de tout estre fait extraict et copie le tout a la verification des susdits et aultres articles...

(Note : $2 \times 21 \text{ £ } 12 \text{ s } 4 \text{ d} = 43 \text{ £ } 4 \text{ s } 8 \text{ d}$ qui est le montant payé par la veuve et hoirs en 1580 et le relief)

=====

A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°41 - Ph. 621d - Procès DESCAMPS - 28/03/1613

=====

Convocation de Jacques et Philippe DESCAMPS devant les Hommes de Fief de la Salle de Lille

=====

A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°42a - Ph. 622d - Procès DESCAMPS Enquête 02/04/1613

=====

Enquete tenue en l auditoire du Baillage de Lille le 2 avril 1613 pardevant les Hommes de Fief de la Salle de Lille sur le contenu des escriptures fournies a Court par Philippe et Jacques DESCAMPS deffendeurs contre Germain DELETOMBE en sa qualite quil agit plaignant et demandeur

Lesdits produisants en personne assistez de Josse HACHE leur procureur...

(Photo 623g) Lesdits produisants produisent en ceste enquete une quittance en papier apposee sur un petit livret a nous presentement exhibe par Mr Robert WARLOP licencie es Loix sygnant compellant en sa personne contenant que Rolland CAPPON cy devant recepveur dudit fief de la Cessoye auroit recu des mains d'Anthoinette BECQUART 18 £ 8 s 11 d et ce pour le relief de feu Antoine WARLOP / ladite quittance soussignee dudit CAPPON en date du 14 juin 1564.

(Photo 623d) Ledits WARLOP age de 30 ans, Jacques SIX laboureur age de 63 ans et Michel LEHOUCQ aussy laboureur d'age de 61 ans ambedeux dmts a Verlinghehem tesmoins produits jures oys et examinez sur la cognoissance et verification dudit Livret et quittance.

Requis ce quils en scavent apres serment si comme ledit WARLOP que ledit livre est reposant entre ses mains comme fils et heritiers de feu Mr Robert WARLOP en son vivant procureur fiscal de la Gouvernance de Lille, qui fut aussy fils et heritier de feu Antoine et de ladite Anthoinette BECQUART, et y sont escrit plusieurs quittances des payements de rentes Srialle et reliefs de diverses Sries a cause de leurs heritiages, nayant neantmoins cognoissance de celles soussignees Rolland CAPPON cy dessus produites.

(Photo 624g) Et au regard desdits SIX et LEHOUCQ iceulx affirment que lesdites quittances sont escriptes et soussignees de la main et signature de feu Rolland CAPPON en son vivant Bailly et Recepveur du fief de la Cessoie sextendant a Vrelinghehem et allenviron, duquel ils ont en fort bonne connaissance l'ayans vu plusieurs et de mesmes fois escrire et signer de pareille escripture et signature, et hante et converse avecq luy et comme juges rentiers de ladite Srie fait divers payements de leurs rentes et eu de luy semblables quittance, tenant partant le contenu et icelles pour veritables.

Interrogez particulierement ont affirme comme dessus.

Ledit WARLOP tesmoins produit... Requis ce quil en scait apres serment affirmant quil a a luy appartenant de la succession de son feu pere aucuns heritages tenus de la Srie de La Cessoie, mais a raison qu iceulx ne sont chargez de chapons, il se scait si les aultres rentiers les payent en plume ou a priserie, trop bien a veu es mains de Jacques DELOS sergeant certains Viel Brief de ladite Srie auquel il a remarque les chapons se payent a la Priserie du Prince estant couche eb ces termes a la priserie de l'Empereur notre Sire et quant au relief affirme avoir veu es mains de Robert DEDOUCHEY receveur de Chastelain de Lille duquel ledit fief de La Cessoie est tenu deux Rappports fort anchiens, assavoir lun de la 1441 fait par Jehan TACON, lequel rapport contient expressement estre seulement deu simple rente de relief pour les heritages tenus dudit fief a la mort de l'heritier et le second duquel il ne se souvient de la date contenant este deu relief sans aultrement user du terme de double rente de quoy il tient lesdits heritages estre seulement chargez de ladite simple rente de relief De tant mesmes que selon quil a remarque par conference des deux quittances couchees au livret ci dessus par luy eshibe le relief mentionne en l'une dicelles fait par le trespas de feu Antoine WARLOP son grand père serait estre de simple rente seulement, ainsi que facilement se pourroit voir par le calcul et terme apposse de non prejudice, et plus ne scait

Les produisants produisent deux quittances soussignees Roland CAPPON quils disent contenir assavoir l'une d'avoit receu de Peronne DELEBECQUE veufve de feu Vinchant DESMARESCAUX la somme de 71 £ 6 s 1 d 2 p et demy et ce pour le relief de feu Vinchant DESMARESCAUX releve en lan 83 et l'autre d'avoit receu des vefve et hoirs Vinchant DESMARESCAUX la somme de 93 £ 14 s 5 d pour la cause y reprise pour par ce prouver et veriffier le contenu des 16° 17° 61° 61° articles des escritures

(Photo 625d) Les susdits Jacques SIX et Michel LEHOUCQ, requis ce quils en scavent apres serment ont affirmee icelles quittances a eux presentement monstrees estre escriptes et sont signees de la main et signature dudit feu Rolland CAPPON Bailly et recepveur de La cessoie, ce quils scavent pour les raisons susdites, et combien que la signature dudit CAPPON entre son nom et son surnom ne semble estre semblable a celle des deux quittances cy dessus exhibees par Mr Robert WARLOP, neantmoins ils ont veu ledit CAPPON user de l'une et de l'autre estans ambedeux et denotans le nom de IHS dont celles dudit WARLOP sont marquées a double trait et celles presentement produites a simple trait, tenant partant le contenu de icelles pour veritable.

Interrogez particulierement ont affirme comme dessus.

Ledit Jacques SIX tesmoin produit jure oy et examine sur les 59 et 60 articles desdites escritures. Requis ce quil en scait apres serment par luy fait affirme que tant par le trespas de feu Jacques son pere que de Loyse CORDONNIER sa mere luy sont et a ses freres et soeurs succedez aucuns heritages tenus de la Srie de La Cessoye sextenant a Verlinghehem Lambersart et allenviron dont apres le trespas de leurdit pere passe 32 a 33 ans ils ont fait partage par lequel en seroient estre assignez a il-affirmant, la moitie de 9c de terre a labour seant audit Lambersart ayant depuis acquis laultre moitie de Robert FOLET, charges de bled et davoine comme aussy depuis luy sont succedez aultres 9c par le trespas de Marie SIX sa soeur aussy charges de bled et davoine seulement ayant aussi acquis 8c de labour chargez de bled et avoine et de 2 chapons et demy ou environ a ladvenant du bonnier de rente seigneurialles vers ladite Srie de La Cessoye a raison desquelles redevances il-affirmant a passe 30 ans ou environ diverses fois este present comme Juge Rentier avecq les aultres a la priserie desdits bled et avoine, mais nat oncques entendu ny veu que lesdits juges ayant fait priserie des chapons a faulte de les livrer en plumes au jour du siege, ny aultres nayant oncques veu les livrer en plumes, ains depuis son achat des susdits 8c quil a fait passe 8 ans ou plus, il a toujours entendu quils se doibvent payer a la priserie du Prince, combien neantmoins que Germain DELETOMBE receveur de la dite Srie les ayant fait payer a plus haut pris a sa volonte, jusqu a ce que il y peult avoir 2 ou 3 ans apres plusieurs murmures et contredits des rentiers de ce que ledit receveur faisait payer lesdits chapons a plus haut prox que ladite priserie du Prince, ils auroient reconnu certain Rapport parcy devant fait par le Sr dudit Fief au Chastelain de Lille duquel il est tenu, par lequel Rapport ayans trouve lesdits chapons se doibvent payer a ladite priserie du Prince, lesdits rentiers se sont opposez aux pretentions dudit receveur
Quant au relief deu pour les heritages tenus dudit fief, il-affirmant ne scait s'il se doibt payer a ladvenant du double ou simple rente, aultement que par des anciens Rapports il at depuis deux ou trois ans encha veu et cognu que iceulx heritages se sont chargez que de simple rente de relief, combien quil croit que par ignorance desdits Rapports il pourrait avoir payé le relief deu par le trespas de sadite soeur a ladvenant de la pretention dudit Receveur auquel il se confioit lors ayant aussy le relief deu par le trespas de ses pere et mere este fait par ses freres et soeurs pour son absence audit temporer dudit Verlinghehem, et plus ne scait

Ledit LEHOUCQ cy dessus oy tesmoin produit jure oy et examine sur les 59 et 60 articles desdites escritures Requis ce quil en scait apres serment par luy fait Affirme que passe 20 ans ou environ il at achete 3 c et demy de terre gisant a Verlinghehem et depuis encore environ 3 a 4 bonniers a diverses fois tenus en cotterie de la Srie de La Cessoye s'extendant audit Vrelinghehem et a lenviron et vers icelle chargez de rentes seigneurialles tant en bled avoine que chapons desquelles rentes de bled et avoine se fait annuellement priserie par les tenanciers et juges rentiers de ladite Srie et a quoy il-affirmant a diverses fois estre present et assiste, mais nat jamais veu faire priserie des chapons et ne scait sils sont payables a la priserie du Prince ou a celle desdits Juges Rentiers, et se ne les a jamais veu livrer en plumes, ains en son regard s'est toujours rapporte a la bonne foy des Receveurs qui en avoient fait la recepte en argent, fors depuis 2 ou 3 ans encha qu il a entendu ledit Receveur avoir pretendu lesdits chapons plus hault que la priserie du Prince, et que neantmoins ils se debvoient payer selon icelle en quant au relief deu par les heritages tenus de ladite Srie ne scait et nat entendu s'il se doibt payer a ladvenant de simple ou double rente fors depuys aussy 2 ou 3 ans dica quil a veu aucuns anciens Rapport et Denombrements faits par les Srs dudit fief par lesquels se voit estre seulement deu simple rente de relief, et ausquels il se refere et plus ne scait

Allard FACHE bourgeois et marchand et procureur demt en ceste ville dage de 50 ans ou environ, tesmoing produit jure oy et examine sur lesdits articles Requis ce quil en saut apres serment par luy fait Affirma que par avoie passe 12 ans ou environ achete autour de 18c de terre seans a Lambersart tenus de la Srie de La Cessoye sextendant audit lieu de Verlinghehem et allenviron, et vers icelle Srie chargez de rentes en bled avoine et chapons, il at plusieurs fois avec les aultres rentiers de ladite Srie fait priserie desdits bled et avoine seulement et non des chapons, desquels il nat oncques veu avoir este faite priserie par lesdits rentiers, et si nat entendu iceux se debvoir livrer en plumes ains par les quittances a luy delivrer par son censier les ayant desrenter par lespace de 9 ans a trouve quil les avoit paye en argent, et d'autant que le receveur appelle Germain DELETOMBE les avait pretendu a plus hault prix que ne porte la priserie du Prince selon laquelle tant par aucuns Rapports et Denombrement de ladite Srie par cy devant fait par les Srs d icelle que par certain brief fiact au temps de l Empereur Charles Cinquiesme seroit estre touve lesdits chapons se debvoir payer, il-affirmant et aultres rentiers se seroient opposez a la pretention dudit receveur, et quant aux reliefs

deu par les heritages tenus de ladite Srie at aussy trouue et veu par lesdits Rappoirs et Denombrements iceux estre deu a ladvenant de simple rente sans neantmongs aultrement en scavoit parler.

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°42b - Ph. 629g - Procès DESCAMPS Enquête 03/04/1613
=====

Du 3 avril 1613 pardevant lesdits hommes de fief

Lesdits produisants en personne assistez dudit HACHE leur procureur produisent une aultre quittance escripte en un petit livret soussigne de dudit Rolland CAPPON qui dit que ledit CAPPON auroit en qualite de receveur du Sr de La Cessoie receu de Jacques SIX simple relief eschu lan 1559 et aultre quittance signee dudit CAPPON et couche audit livret faisant mention quil avoit receu dudit SIX la somme 16 £ 12 s 7 d pour 2 annees a scavoit lan 60 et 61 pour par lesdites quittances couchees aususdit livret exhibe par ledit Jacques SIX ad ces fins compelle ou coppie autentique d icelles que lesdits produisants requirrent estre faicte par la court verifier et approuver le contenu des 16° 17° et 61° articles desdites escritures.

Lesdits Jacques SIX et Michiel LEHOUCQ cy dessus produits tesmoin oys jure et examine sur la verification et cognoissance des susdites quittances et dudict livrer. Requis ce quil en scavent apres serment par eux faits ont dict et affirmer a eux monstrees lesdites quitances icelles estre escrites et soussignes de la main et signature du susdit Rolland CAPPON, ce quil scavent pour les raisons dessusdites affirmant oultre ledit SIX que ledit livret est reposant en ses mains comme a luy succede par le trespas de feu Jacques son pere, et auquel sondit pere faisait escrire les quittances des paiements des rentes et redevances de ses heritages par iceux qui les recevaient, tenant partant le contenu desdits quittances estre veritable Interrogés articulièrement ont affirmer comme dessus.

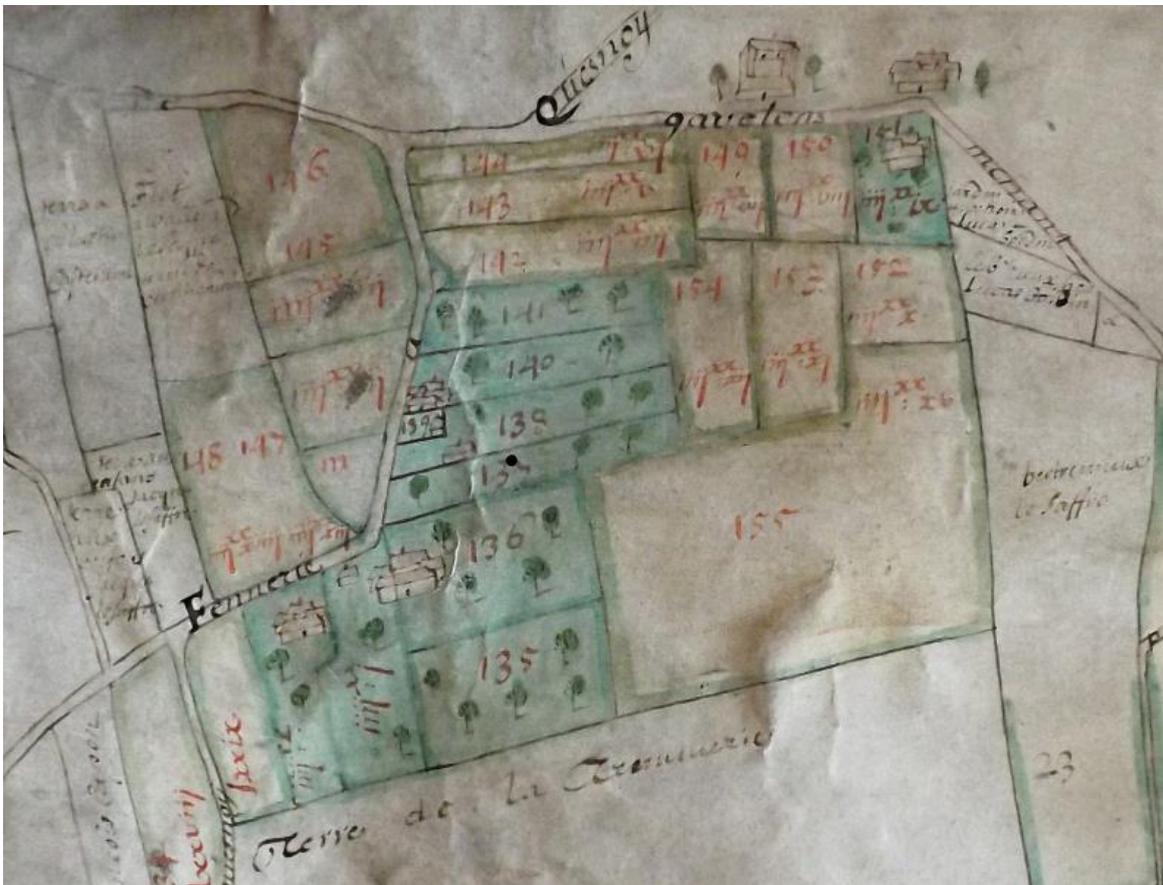
(Photo 630g) Jehan LEBRUN laboureur demt a Verlinghehem dage de 45 a 46 ans tesmoing produit jure oy et examine sur le contenu des 59° et 60° articles desdits escritures Requis ce quil en scait apres serment par luy fait affirma que passe 15 a 16 ans il a desrente aucuns heritages quil a tenue en cense appartenant a feu Pierre DESMARESCAUX et ce vers le receveur de la Srie de la Cessoie de laquelle ils sont tenus, tant au regard des bled avoine que chapons dont ils sont chargez, a cause de laquelle occupation il a diverses fois este present avecq les Juges Rentiers de ladite Srie a la priserie desdits bled et avoine, nayant toutefois oncques veu ny entendu quil ayent fait priserie des chapons, ny aussy qu iceulx chapons se boivent livrer en plume, ains au contraire passe plus de 20 ans oy de la bouche dudit feu DESMARESCAUX qui etait son beau-père que les chapons deuz a ladite Srie se payent en argent a la priserie du Prince, aussi que depuis il a eu aussy entendu de divers rentiers de ladite Srie combien que pour le prix desdits chapons, il se soit toujours attendu ad ce en avoit pretendu Germain DELETOMBE receveur a raison de la petite importance dont les terres par lui occupees estoient chargees assavoir de 1/4 de chapon par an seulement.

Comme aussi au regard des reliefs il-affirmant a toujours fors entendu de sondit beau-pere passe 20 ans et plus que lesdites terres tenues de La Cessoie n estaient charge que de simple rente pour le relief, mesmes aucunes annees devant son trespas auroient enchargé a il-affirmant et aultres ses heritiers apparens, de ne payer le relief qui seroit deu par son trespas sinon a ladvenant d une annee de rente, et suyvant ce apres que ledit DESMARESCAUX seroit termine, il y peut avoir 10 a 20 ans, il-affirmant a cause de sa femme et aultres ses coheritiers dudit defunct, sur ce que ledit DELETOMBE leur demandait double rente de relief luy avait remonstrer les propos cy dessus, et maintenu lesdits heritages estre seulement chargez de simple rente, neantmoins icelluy DELETOMBE par plusieurs propos leur auroient fait entendre le contraire disant entre autres que par la Coustume ils estaient tenus de payer double rente, ce que croyans ils luy avait fait payement selon ses pretensions

Comme aussy du depuis il-affirmant aurait eu vision de certain brief dont s estait servi feu Rolland CAPPON en son vivant bailly et recepveur de ladite Srie de La Cessoie par lequel sur la fin est porte que les chapons se payent a la priserie du Prince, et plus ne scait



Vers la cense de la Tieullerie (Tuillerie)



Vers Quiesnoy, Gavelens, Fennerie, Tremmerie

Du 18 may 1613 pardevant lesdits hommes de fief

Lesdits produisants en personne assistez de Josse HACHE leur procureur produisent et employent en forme de preuve en ceste enqueste certain livret en pappier couvert de parchemin a nous exhibe par Michel DUBAR bail et mary de Marguerite DELERUYELLE paravant veuve de feu Bartholomeus DESMARESCAUX ad ces fins compelle / auquel sont escriptes plusieurs quittances et entre aultres une par laquelle Rolland CAPPON receveur du fief de la Cessoie confesse avoir receu des veufve et hoirs Beltremieux DESMARESCAUX la somme de 43 £ 4 s 8 d pour l an 1580 et relief dudit Beltremieux, laquelle quittance lesdits produisants employent en ceste enqueste requerant d icelle estre fait extrait et copie a la verification du contenu des 16° 17° 60 et 61° article desdites escriptures

item aultre quittance escripte audit livret au feuillet precedent par laquelle ledit CAPPON confesse avoir receu dudit Beltremieux DESMARESCAUX la somme de 63 £ 7 s 6 d pour 3 annees assavoir pour lan 1577 1578 et 1579 que lesdits produisants ont pareillement employe en ceste enqueste pour conferer ladite quittance avec

(Voir le document A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°31 - Ph. 591d)

celle de lan 80 et du relief cy dessus, et par ce cognoistre que le relief y mentionne a est receu a ladvenant d une annee de rente seigneuriale seullement, pour par ce aussy visiter et approuver le contenu des 16° 17° 60° et 61° articles desdites escriptures

Ledit Michel DUBAR dage de 74 a 75 ans

Wallerant LEBLANCQ bailly de Verlinghehem dage de 66 ans

Jehan CAPPON dage de 63 ans

Jacques SIX dage de 64 ans, tous laboureurs demt a Verlinghehem sauf ledit CAPPON qui est dmt a Lambersart tesmoings produits jurez oys et examinez sut la verification et cognaissance dudit livret et desdites quittances

Requis ce quilz en savent apres serment par eux fait ont affirme a eux monstrier lesdits livret et quittances susdites icelles quittances estre escriptes et soussignees de la main de feu Rolland CAPPON en son vivant Bailly dudit Verlinghehem et receveur du fief de La Cessoie ce que savent par avoir eu de luy fort bonne cognaissance et le le veu escrire et signer de pareille escripture et signature, estant ladite signature ung nom de JESUS simple dont ils l ont veu user estant devenu ancien affirmans outre ledit Jehan CAPPON fils dudit Rolland et Jacques SIX avoir veu ledit defunct auparavant user pour signature dun nom de JESUS double affirmans aussy ledit DUBAR ledit livret estre reposant en ses mains en sa qualite susdite

Produisent et employent comme dessus ung aultre livret en papier couvert de parchemin a nous exhibe par Jehan CAPPON cy dessus oy fils dudit feu Rolland a ces fins compelle / lequel livret ils disent contenir recueil fait par ledit Rolland du payment fait des rentes Srialles appendantes audit fief duquel ils requirrent estre fait extrait de la partie touchant les Pauvres de St Andrieu pour demonstrier que les rentes deues audit fief par les Pauvres de St Andrieu portent annuellement 2 rasières 1 quarel de fourment et que le relief paye par les trespas de Marcq DELESALLE (Sic : DELESAFFE) responsable pour les Pauvres en lan 1563 portent par le compte cy apres produit seroit estre receu a ladvenant dune annee de rente pour relief apparent par les comptes qu audit an 1563 la priserie du bled estout a 56 S la rasiere, a ladvenant de laquelle priserie viennent pour une annee dles 115 s 6 d 2 parties en recepte pour ledit relief, le tout a la verification des articles cy dessus

Lesdits Jehan CAPPON ensamble lesdits LEBLANCQ et SIX tesmoings produits jurez oys et examinez sur la verification de cognaissance dudit livret et escriptions diceluy. Requis ce quilz en savent apres serment par eux fait ont affirme a eux monstrier ledit livret icelluy estre escript de la main du susdit feu Rolland CAPPON signamment la partie touchant les Pauvres de St Andrieu, affirmant outre ledit Jehan CAPPON que sondit pere s est servy dudit livret pour cacherel des rentes dudit fief de La Cessoie. Interrogez particulierement ont affirme comme dessus.

Produisent et employent comme dessus ung compte rendu par ledit feu Rolland CAPPON a Jehan DE ZELLEBEQUE Sr dudit lieu et de La Cessoie pour 2 annees assavoir 1562 et 1563 touchant les rentes Srialles appendantes audit fief de La Cessoie par lequel est porte en recepte la somme de 115 s 6 d pour le relief des Pauvres de St Andrieu a cause du trespas de Marcq DELESALLE (Sic DELESAFFE) responsable d iceux Pauvres en lan 1563 qq ils declarent estre a ladvenant d'une annee de rente squireuriales a raison que la priserie du bled audit an 63 seroit estre a 56 s la rasiere revenant pour 2 rasiere 1 quarel dont les heritages desdits Pauvres sont chargez, comme appert par le cachereel cy dessus produit ausdits 115 s 6 d ainsi que pour ce apparoir par calcul et conference dudit compte audit cachereel quils requierent estre fait le tout a la verification des susdits et aultres articles

Lesdits Jehan CAPPON LEBLANC et SIX tesmoings produits jurez oys et examinez sur la verification de cognoissance dudit compte et signature y apposees apres serment par eux fait ont affirme ledit compte estre escript de la main dudit feu Rolland CAPPON nayant cognoissance de la signature de Jehan DE ZELLEBEQUE affirmant neanmoins lesdits CAPPON et SIX quil est soussigne dudit feu Rolland CAPPON layant veu user de sa signature du nom de JESUS double y porter auparavant quil ait pour sa signature faict un nom de JESUS simple et daultre ledit CAPPON que ledit compte est reposant en ses mains comme fils dudit feu Rolland, tenant partant le compte pour veritable

Interrogez particulierement ont affirme comme dessus

Produisent et employent comme dessus ung aultre compte rendu par ledit feu CAPPON a la veuve du Sr de ZELLEBEQUE et Ferdinand son fils pour lan 1580 ensemble le livret au cachereel cy dessus exhibe par ledit Jehan CAPPON declarant audit cachereel estre porte que Beltremieux DESMARESCAUX pour 1b 15c 3v de terre devoir par an a la St Martin 1 R 3 h 3 q et 1/8 de q de froment et a la Candeleur 5 R 3 h 1 q demi moins le quart de demy quarel d avoine et au Noel quatre chapons et par le compte que la priserie de bled avoit a la St martin 1580 estre a 4 £ 8 s et lavoine a la Chandeleur ensuyvant a 44 s la rasiere, et que a ladvenant de ladite priserie le relief deu par le trespas de Beltremieux DESMARESCAUX compte a raison d une annee seulement porteront a 21 £ 12 s 4 d y couche en recepte requerant de tout este fait extrait et coppie a la verification du contenu des susdits et aultres articles

Lesdits CAPPON LEBLANC et SIX requis ce quils en scavent apres serment par eux fait ont affirme ledit compte estre escript de la main du susdit feu Rolland CAPPON, ensemble ledit cachereel, nayant cognoissance de la signature de Anne WILSENS couche endessous ledit compte (Lequel ledit CAPPON affirmant este reposant en ses mains comme fils dudit feu Rolland) ce quils savent pour les raisons susdites tenant partant le contenu pour veritable

Interrogez particulierement ont affirme comme dessus

Produisent et employent comme dessus ung aultre compte non signe pour lan 1583 par leuel ledit feu CAPPON porte en recepte la somme de 71 £ 6 s pour le relief de feu Vinchant DESMARESCAUX de 3 b 5c 9v ensemble le cachereel cy dessus produit par lequel est porte lesdits heritages estre chargez de 3 R 1 h 1 q 1/3 de 1/12 de 1 q fourment et a la Candeleur 10 R 1/2 de demi q d avoine 4 cappons 3/4 en pains et argent 4 d requerant estre fait calcul dune annee desdites rentes a ladvenant de la priserie portee audit compte assavoir le bles a 9 £ la rasiere et lavoine a 70 s la rasiere pour par ce demonstrier que ledit relief setra trouve porte pour une annee de rente seullement a ladite somme de 71 £ 6 s et de tout estre fait coppie a la verification des susdits articles

Lesdits CAPPON LEBLANC et SIX tesmoins produits jurez oys et exsaminez comme dessus requis ce quils en scavent apres serment par eux fait ont affirme ledit compte et cachereel estre escripts de la main dudit feu Rolland CAPPON, et reposant es mains dudit Jehan son fils ce quils savent pour les raisons susdites tenant partant le contenu pour veritable

Interrogez particulierement ont affirme comme dessus

Dudit jour l'apres diner par devant lesdits Hommes de fief

Nicolas WAIGNON procureur du Roy tres Chrestien chastellain de Lille, Allard CUVILLON controlleur et Martin WAIGNON greffier du Conseil dudit Sr Roy estably en cette chastellenie suuvant compelation de leurs personnes nous ont exhibe deux grand livres en pappier couvert de parchemin (...)

(Ce sont les Rapports et Denombrements du Seigneur de la Cessoie à son suzerain)

(Photo 636d) Lesdits produisants employent en oultre en ceste enqueste 5 comptes en papier rendus par ledit feu Rolland CAPPON par cydevant receveur dudit fief de La Cessoie audit Jehan DE ZELLEBEQUE dit TACON Sr dudit fief assavoir lun pour un an commençant a la St Martin 1558 et finissant a la St Martin 1559 autre rendu pour l an 1571, autre rendu pour l an 1572, autre rendu pour l an 1573 et le dernier de lan 1578 par lesquels comptes ils disent apparoir des chapitres de recepte que les rentiers dudit fief pour les cappons a la priserie du Roy notre sire et ce a ladvenant de 5 s parisis chacun capon seulement pour par ce veriffier et approuver le contenu des 16° 17° 60 et 61 et autres articles desdites escriptures

Lesdits LEBLANC et SIX, et Michel LEHOUCQ laboureur demurant audit Vrelinghehem dage de 62 ans ou environ tesmoings produits jurez oys et examinez surt la verification et congnoissance desdits comptes a nous exhibes par ledi Jehan CAPPON, qui at declare iceux estre reposans soubz ses mains comme fils du susdit Rolland CAPPON. Requis ce quils en scavent apres serment par eux fait ont affirme assavoir lesdits SIX et LEHOUCQ que lesdits 5 comptes sont subsignez de la main et signature du susdit feu Rolland CAPPON et par ensemble avecq ledit LEBLANC que les 4 desdits comptes assavoir ceux des annees 71 72 73 et 74 sont escripts de la main dudit defunct, ce quils scavent pour les raisons portees par leurs depositions precedentes, nayant cognoissanve de la signature de J DE ZELLEBEKE apposee endessous lesdits comptes. Interrogez particulierement ont affirme comme dessus

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°42d - Ph. 637d - Procès DESCAMPS Enquête 04/06/1613
=====

Du 4 juin 1613 pardevant lesdits hommes de fief

Robert DEDOUAY receveur de sa Majeste Tres Chrestienne chastellain de Lille suivant compellation de sa personne nous exhiba un grand livre en papier couvert de parchemin intitule " Minutes premier cahier du Rapport du Chastelain de Lille " duquel lesdits produisants ont requis estre extrait la declaration de fief lors appartenant a Feridnand DE ZELLEBEKE dit Takoen eschuiier Sr duditr lieu a la verification du contenu Ledit DEDOUAY dage de 32 a 33 ans tesmoing produit jure et examinez sur la verification et congnoissance dudit lieu... Produisent et employent...
(Signature des hommes de fief, dont SCHAPERLINCK)



=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°42e - Ph. 638d - Procès DESCAMPS Enquête 05/08/1614
=====

Le 5 aout 1614 en visitant ce proces fut ordonne que apres que les opposans auront eu vision du 21° et aultres articles mentionnez par l interlocutoire qui se prononcherait le 8 dudit mois et que le proces sera derechef conclud en droit soy mandra d office Jehan CAPPON fils de feu Rolland en son vivant Receveur dudit fief de La Cessooy pour exhiber les chacherels de sondit pere affin d'y remarquer les payements des reliefs s'ils ont este faits a ladvenant de double rente ou d'une annee seulement, ainsi ordonne moy present
(Signature de SCHAPERLINCK)

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°42f - Ph. 639g - Procès DESCAMPS Enquête 09/03/1615
=====

Du 9 mars 1615 en lauditoire dudit Baillage pardevant Mr Jehan DENYS et Jehan SCHAPERLINCK hommes de fiefs

Ledit Jehan CAPPON fils de feu Rollant demt a Lambersart mande doffice aux fins que dessus declara que le cacherel de sondit pere a este perdu passe 20 ans ou environ durant le vivant dicelluy ayant neanmoings en sa puissance un vieu cacherel tenu par Michel BOUTRY parcydevant receveur dudit fief de La Cessoie, tant pour ledit fief que aultres dont il etait aussy receveur, lequel cacherel il nous a presentement exhibe declarant icelly pour ledit fief commenchant au feuillet intitule TACOEN jusques au feuillet intitule PERENCHIES
(Signature des hommes de fief)

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°42g - Ph. 639g - Procès DESCAMPS Enquête 17/03/1615
=====

Le 17 de mars 1615 en visitant ce proces at este faite recherche audit cacherel des payemens des reliefs des heritages dudit fief et y ont este trouvez seulement 2 L'un des heritages de Martine et Xpienne ROUZEE filles de feu Willaume et l'autre des heritages de Jehenne ROUZE par ou appert que pour lesdits reliefs auroit este paye une annee de rente seulement, ascavoir pour celui des heritages desdites Martine et Xpienne ROUZEE 7 £ 7 s 3 d a quoy portent les rentes diceux pour lan 1538 et pour les heritages de ladite Jehenne ROUZE 79 s 6 d ou portent les rentes pour lan 1540 selon que appert par l extrait dudit cacherel icy joint et pour mieux connaitre si ledit cacherel portant le titre TACOEN seraut le cacherel dudit fief de La Cessooy at iceluy estre conferer au brief de l'an 1538 produit par le demandeur sous la cotte J qui est le mesme temps dudit cacherel, lequel brief neantmoins nest approuve par aucunes signatures des rentiers et at este trouve que les parties de terres et leurs charges portees par ledit cacherel sont conforme audit brief auquel le 1b 4c 3q et 4v portes audit cacherel sur le nom desdites Martine et Xpienne ROUZEE sont audit brief couchees en 3 parties assavoir 5c 3q 2c 5v et 12c 24v revenant par ensemble au 1b 4c 3q et 4v / et la partie de la susdite Jehenne ROUZEE couche audit cacherel sur le nom d icelle est audit brief portee sur le nom de Pierre DELERUE son fils comme du tout appert plus amplement par les extraits qui en ont este faits icy joints /

Faits par hommes de fiefs de la Chatellenie de Lille, moy present et estoit soubsigne SCHAPERLINCK
(Signature de SCHAPERLINCK)

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°43 - Ph. 640d - Extrait du cacherel de Michel BOUTRY de 1537/1540 (Copie du 09/03/1615)
=====

Extrait de certain cacherel en pappier couvert de parchemin exhibe par Jehan CAPPON fils de feu Rollant le 9 mars 1615 made d office au proces pendant au Siege du Baillage de Lille entre Germain DELETOMBE receveur de Messire Anthoine DE LIERES chevalier St de Fresay la Cessoie etc plaintissant et demandeur contre Philippe et Jacques DESCAMPS opposans et deffendeurs

Du premier feuillet

Ce present livret et coeuilleres de rente appartient a Micquiel BOUTRY clerq de Vrelinghehem, priant ung chacun que toutteffois quil l aura perdu que de le vollloir rendre en gaignant pour ce largement le vin / et estoit subsigne M BOUTRY

Du 3° feuillet TACCON

Du feuillet 19 verso (Rayé : Hacquenet) (Au-dessus : Martine et XPienne) ROUSEE (Rayé : fils) (Au-dessus : filles) de feu Willaume pour (Rayé : son) (Au-dessus: leur) lieu manoir jardin eaues et terre a labour quontenant 1b 4c 3q 4v de terre doibt chacun an a la St Martin 1 R 1 h demi q 1/2 et 1/3 de demi q de froment a la Chandeleur 3 R 3 h 2 q demy moitie de demi quarel et quart de demi quarel davoine porte
pour lan 1537 4 £ 19 s 2d ob
pour lan 1538 7 £ 7 s 8 d
et pour relief 7 £ 7 s 8 d

Sur toutes ses rentes recu 6 £ de Jehan DUPRE en lacquit de Anthoine SIX

Encore dudit Anthoine 7 £ 7 s 8 d

pour lan 1539 6 £ 19 s 6 d

Pour lan 1540 6 £ 6 s 9 d

Du feuillet 22 Jehenne ROUSEE veufve de feu Mahieu LARNOUL dict Daneel pour 13c 8v de terre doibt chacun an

a la St Martin 3 h 1 q et 1/3 q de fourment

a la candeleur 2 R et 2 h davoine, porte

pour lan 1538 66 s 2 d

pour lan 1538 4 £ 12 s 10 d

pour lan 1539 4 £ 8 s ob

pour lan 1540 79 s 6 d

et pour le relief 79 s 6 d

(Terrier 1594 (024) Pierre FLAMENG a cause de Loyse DELERUE sa femme pour 13c 8v en deux pieches seant audit Lambersart)

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°44 - Ph. 642d - Extrait du Terrier de 1538 - copie de 1615
=====

Extrait de certain brief du fief et Srie de la Cessoie renouvelle en lan 1538 produit sous la cotte J en lenqueste du proces que Germain DELETOMBE receveur de Sr dudit fief et Srie de la Cessoie at au siege du Baillage de Lille contre Philippe et Jacques DESCAMPS opposans

Martine et XPienne ROUSEE filles de feu Willaume par relief ladicte Martine pour les 2/3 et ladite XPienne pour laultre 1/3 pour leur lieu manoir et jardin nomme Les Petis Muchos contenant 5c 3q de terre compris les fosses tout autour encclos a eauwe du mars en dehors gisant a Lambersart tenant dun sens au lieu et jardin Gilles DESMARESCAULX, dautre sens a la terre Gabriel DESMARESCAULX, dautres a la terre delles mesmes, et du quart a la terre XPoflet ROUSEE fils de feu Robert doibvent par an
a la St Martin 1 h q 1/2 et 1/4 q de fourment
a la Chandeleur 1 R 1 q et 1/2 de demi q davoine

Lesdistes comme dessus pour 2c 5v de terre a labour gisant audit Lambersart derriere ledit lieu tenant d un sens aux fosse dudit vies lieu, du second a la terre d elles mesmes et des autres trois sens aux heritages Gabriel DESMARESCAULX et Jacques SIX doibvent par an a la St Martin 2 q et 1/6 de q de fourment
a la Candeleur 6 q demy et 1/4 de demy q davoine

Lesdistes comme dessus pour 12c et 24v de terre a labeur gisant audit Lambersart haboutant a front dudit grand chemin de Lille prins pied hors du plantin tenant dun sens a l issue dudit vies lieu vers audit grand chemin et du boult au gardin Jacques ROUSEE leur oncle doibvent par an a la St Martin 3 h 1 q de fourment a la Candeleur 3 R 1 h 3 q d avoine

Autre extrait dudit brief

Pierre DELERUE par le relief du trespas de Jehenne ROUSEE sa mere pour 13c 8v de terre a labeur gisant audit Lambersart en 2 pieches tenant ensemble la piedsente parmy passant menant des Muchos a l Eglise dudit Lambersart tenant de 3 sens aux terres des Muchos appartenant a Barthelemieu SIX un bout a la terre Jacques et Allardin SIX et daultre boult et dun long a la terre Marcq DELESAFFE doit par an a la St Martin 3 h 1 q 1/3 de q de fourment a la Candeleur 2 R 2 h d avoine

(Terrier 1594 (024) Pierre FLAMENG a cause de Loyse DELERUE sa femme pour 13c 8v en deux pieches seant audit Lambersart)

=====

A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°45 - Ph. 644d - Procès DESCAMPS - Conclusions des défendeurs - 1615

=====

(Sans date - 1615 - 68 articles)

Fais causes raisons et moyens que pardevant vous saiges prudens et discrets Seigneurs Messieurs les Hommes de fiefs de la Salle de Lille jugeans a la semonce et conjure de Monsr le Bailly dudit Lille ou son Lieutenant disent proposent et baillent par escript Philippe et Jacques DESCAMPS opposans et deffendeurs dune part sur et allencontre de Germain DELETOMBE soy qualifiant receveur de Merssire Anthoine DE LIEDES chevalier Sr du Fresay et de La Cessoy plaintissant et demandeur daultre part / tendant et concluans par iceulx affin que par votre sentence deffinitive jugement et pour droict soit dict juge et deffinitivement appointe que ledit demandeur fait folle et indue poursuite ad fait (...)

1) Premier pour ouverture et intelligence de la matiere et question presente convient en brief de resumer la demande et venue en court dudit demandeur consistant en effectr en ce quil a voulu dire et maintenir que de laditcte Srie de La Cessoye appartenant audit Sr DE FRESAY sont tenus et mouvans plusieurs heritages cottiers quy doibvent a icelle rentes Srialles de diverses especes et aussy double d icelles rentes de relief a la mort de lheritier

2) Et entre aultre un lieu manoir amase de maison manable et plusieurs aultes edifices contenant parmy jardin aucque et plante...

3) ... le tout appartenant aux hoirs Jacques DECAMPS

4) Maintenant en oultre que par le trespas dudit Jacques advenu en novembre 1610 seroit deue audit Sr la somme de 74 £ 20 s pariris pour double rente de relief pour lequel payer personne ne se seroit presente

5) De laquelle somme ensemble de 30 pattars d amende a faulte de payement dudit relief endedans les 7 jours et 7 nuits ensuivant ledit trespas pretendant ledit demandeur en la qualite par luy prinse de Receveur de ladite Srie avoir paiement ou a faulte de ce la jouissance desdits heritaiges il se serait sur iceulx fonde en plainte a ce siege, et les fait saisis comme bon luy aurait semble

6) Desquelles plainte et saisine la sceulte seroit este faite ausdits Philippe et Jacques DESCAMPS comme enfans et heritiers dudit feu Jacques et proprietaires des heritaiges leur assignant jour a comparoir a ce siege aux plaids lors seigneuriaux

(Sceulte / seute = connaissance)

7) à 13)

14) Et par especial ne fera ledit demandeur apparoir que les susdits lieu et heritaiges saisis soient c harges vers ledit fief de La Cessoye de double rente de relief a la mort de lheritiers ainsy quil met en avant contre verite

15) Au contraire ladicte charge de relief est dune annee de simple rente seulement

16) et selon ce ont de tout temps immemorial quoy que soit par temps suffisant a prescription este payer les reliefs cy devant eschez par leurs predecesseurs

17) Selon quoy se sont aussy toujours reglez les aultres tenancier dudit fief et Srie

18) Ce que recognoissans les predecesseurs dudit Sr de Fresay seigneurs dudit fief de La Cessoye auroient par divers leurs Rapports et Denombrements baillez au Sr Chastelain de Lille seigneur superieur declare les reliefs des heritages tenus et mouvans de leur dit fief estre dune simple rente ou dune annee de rente a la mort des heritiers

19) Par lesquels rapports appert pareillement les rentes des chappons deues audit fief au terme de Noel se debvoir estimer et demander a la priserie du prince et non a ladvenant de celle particuliere dudit Sr telle quil pratique pour le bled et lavoine

20) Ausquels Rapport et Denombrements et anciens Briefs se doibt ledict Sr et par consequent ledit demandeur agissant de son chef conformer sans que luy soit este loisible d introduire aulcun changement ou alteratrion au prejudice de ses tenanciers.

21) Selon que luy ont lesdits opposans toujoiurs offert comme ils offrent encore a present le relief par luy pretendu a cause du trespas de leurdit feu pere

22) à 40)

41) Attendu que les charges et redevances serialles se doibvent justifier par possessions et titres anciens sans pouvoir pretendre aultres droits ny mesmes en vertu de prescription ou possession aleteree et continuee en la perception de plus grands droitz

42) Attendu que selon la coustume notoire de ceste Chatellenie un seigneur ne peut prescrire contre son vassal combien qu au contraire le vassal puisse prescrire contre son seigneur

43) Au moyen de quoy le brief que ledit demandeur propose avoir este renouvelle en vertu de Lettres Patentes en forme de Terrier le 19 de Juillet 1594 et signé de plusieurs rentiers ne luy pourroit valoir au prejudice desdits opposant ores mesmes quilz fussent entremis et eussent signé que non

44) Ains au cas que lesdits briefs renouvellez se retrouveroit aulcun changement ou alteration et quilz ne fussent du tout conformes ausdits titres anciens conviendrait les reformer et competroit a ceulx les ayans ainsy signe par erreur Condictio Indebite Cautiois selon droit

45) Estant certain que le fait dung particulier desdits rentiers ou tenanciers ne peut prejudicier au droict des aultres (...)

46) Et a ceste cause seroit impertinente et nullement relevante l exhibition faite par ledit demandeur du Rapport et Denombrement que se propose avoir este baille le 8 d aprvil 1510 par Denis LECOQ de 5c et 1/9 c de terre tenus dudit fief de La Cessoye

47) Comme aussy seroit impertinente la production des lettres du traicte de mariaige du 24 de septembre 1479 dentre Jehan TACKOEN escuyer Sr DE ZELLEBEKE et dudit fief de La Cessoie et Delle Marie DEBAUFFREMEZ et seroit ardidcter pour pareille cause Quod Sit Res Inter Alios Acta

48) ...

49) Et que se propose que sy aucuns payement faits de simple relief ce seroit advenu par la simplesse et credulite des recepvuers s estans laisses abuser par les rentiers na aucune apparence de verite

50) à 58)

59) Nestant veritable ce que ledit demandeur propose que les Srs dudit fief de La Cessoie ont de tout temps este en possession de recepvouer double rente de relief a la mort des tenanciers ny aussy les rentes des chapons a leur priserie particuliere a faulte de les livrer en plume au jour du siege et non apperra

60) Au contraire apperra sy besoing est par diverses quittances des recepvuers et aultrement deuement que a seulement este paye simple rente de relief

61) Et par especial pour le relief deu a la mort d'Anthoine WARLOP pour lequel a seulement este paye simple rente en lan 1564

62) Et sy aucuns recepvuers ont aultrement receu ou levé lesdits reliefs et rentes de chapons ils ont ce fait induement donnans faulx a entendre aux rentiers quy estoient ignorans du droict précis competent et appartenant ausdits Seigneur

63) En tout cas ores que apparus de telle maintenue longue possession que non sy ne pourrait icelle attribuer ausdits Seigneur plus de deroict que ne leur compete selon la teneur des plus anciens tiltres qui sont a tenir estre plus conformes a linvestiture tel que se doit a censer ledit registre de lan 1441 auquel ne seu est jusuques ores retrouve ny exhibe / aultre prieur et plus ancien

64) à 65)

66) A quoy se conforme aussy la coustume generale de ceste chastellenie sus allegée portant que le Sr ne peut prescrire contre son vassal

67) Laquelle coustume doibt inviolablement et sans aucun debat estre suyvie...

68) Rejetans le surplus des allegation des partie par impertinence insuffisance et denegation

=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°46 - Ph. 654d à 660d Procès DESCAMPS - Plaid 1611
=====

(Liasse de pièces de procédure pour les plaid)

6445 n°46a Photo 654d 1) Es plaid le 14 juillet 1611...

(C'est la première plainte déposée par Germain DELETOMBE pour ce procès)

6445 n°46b Photo 657d 1) Es plaid le 23 septembre 1611...

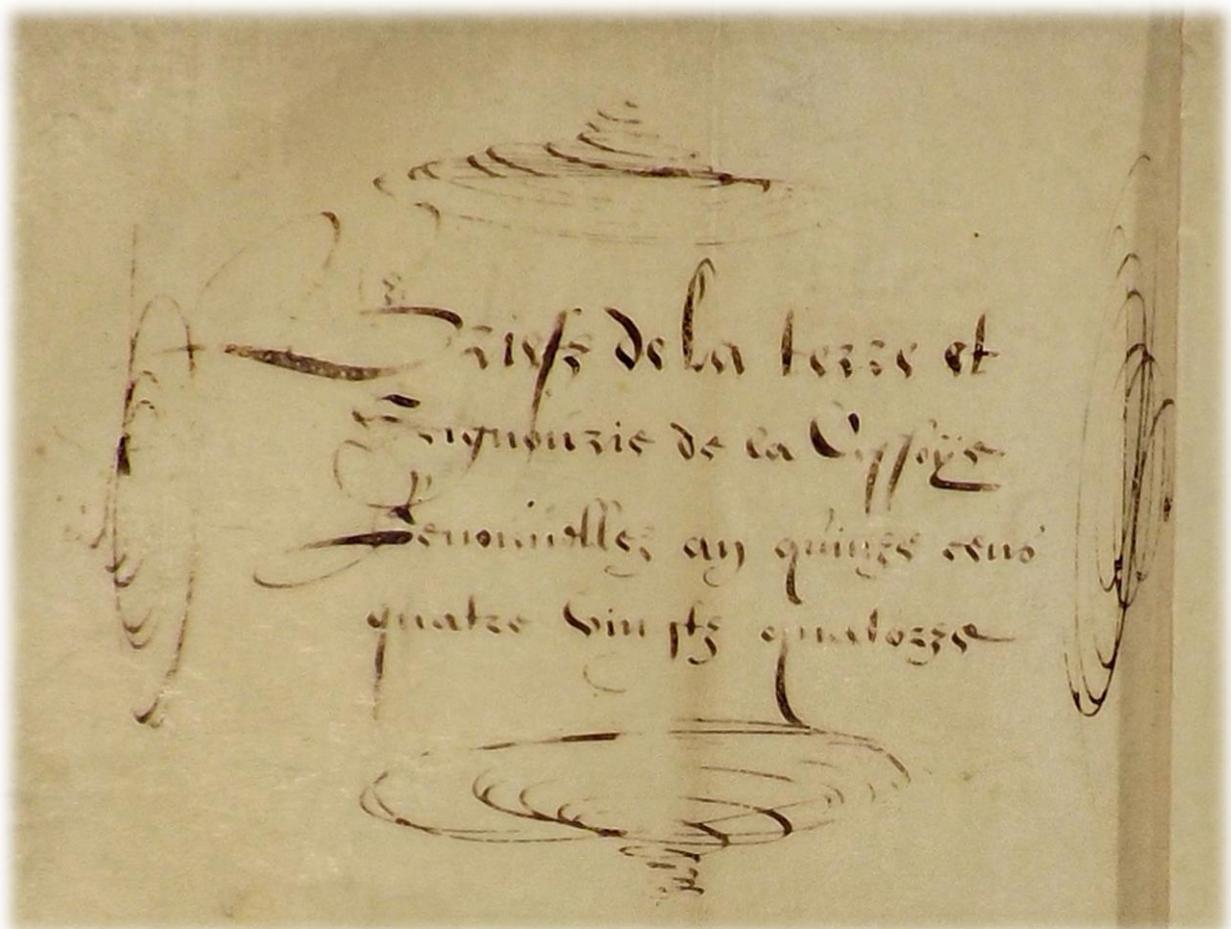
=====
A.D.59 - 8 B 1 / 6445 n°46 - Ph. 661d Procès DESCAMPS 04/05/1611
=====

Extrait du Registre extraordinaire du Baillage de Lille en lan 1611

Le 4 de may 1611 Germain DELETOMBE receveur de Nicollas IMBERT escuier Str de Basecq et de Bauffremez a establi ses procureurs de Gilles HESPEL...

A tous ceulx que ces presentes lettre verront ou orront Jean DENYS docteur es droicts lieutenant general de Messire XPien SARAZIN chevalier Srt de Lambersart Villers etc Conseiller de Leurs Altesses Serenissimes et leur Bailly de Lille SALUT Comme proces fut meu au siege dudit Baillage dentre Germain DELTOMBE receveur de Messire Anthoine DELIRES chevalier Sr de Fresay La Cessoie etc plaintissant et demandeur dune part et Philippe et Jacques DESCAMPS enfans et heritiers de feu Jacques opposans et deffendeurs daultre / sur ce que ledit DELETOMBE en ladite qualite auroit le 14 de juillet 1611 remonstrer audit siege que audit Sr de Fresay... .. Iceux Hommes de Fief on a madite semonce et conjure, a grandeur et meurie deliberation de conseil, adjuge et adjugent audit demandeur en ladite qualite **une annee de rente Srialle dont les heritages en question sont chargez vers ledit fief de La Cessoie pour le relief deu par le trespas dudit feu Jacques DESCAMPS comptant les chapons a la priserie de Leurs Altesses de leur Espiere de Lille** a prendre sur lesdits heritages saisis ou caution pour ore baillee Revoquants lesdites plaintes et saisine pour le surplus des pretentions dudit demandeur / et si ont condempne et condempnent icelluy demandeur en sadite qualite es despens du proces au tax de la Court / de laquelle sentence Gilles HESPEL procureur dudict condempne se porta pour appellant protestant sondict appel releve la et ainsi quil trouveront couvenir / en tesmoings de ce nous avons ces presentes lettres fait scelle duscel du Baillage dudit Lille contrescelle du meme comme si ont aucuns desdits Hommes de Fief de leur scels.

Ce fut ainsi fait adjudgé revocqué et appellé le 19 de mars 1615.



DOCUMENTS ADDITIONNELS : Trois comptes de la Srie la Cessoie

A.D.59 - C 2733 (1) Compte de la Srie la Cessoie pour 1 an du 11/11/1641 au 10/11/1642

A.D.59 - E 2295 / 77 Compte de la Srie la Cessoie pour 2 ans du 11/11/1642 au 10/11/1644

A.D.59 - C 2733 (2) Compte de la Srie la Cessoie pour 3 ans du 11/11/1647 au 10/11/1650

=====
A.D.59 - C 2733 (1) - f°01r photo 02d

Compte de la Srie la Cessoie pour un an 11/11/1641 au 10/11/1642

=====
(Ajout au dessus) Presenté par le rendeur en personne a Madame Jacqueminne DE ZILLEBEKE dame dudit lieu douagiere de feu Messire Anthoine DE LIRES chevalier Sr de Fresay en presence de Me Jan VANACKERE ad a icelle fin ici appelle

(Date au f°08r photo 9 : 30 Janvier 1643)

Comptes que fait et rend pour son acquit et descharge Gilles DESMARESCAULX bailly et recepveur du fief et Srie de la Cessoie dit Taconnerye sextendant es paroisses de Verlinghehem Lambersart et St Andrieu appartenant a Haulte Noble et puissante Dame Madame Jacqueline DE ZILLEBEKE dame douagiere dudit lieu, Fressay, Cauchy a la tour etc de tout ce entierement quil at receu tant des rentes Seigneuriales Droix Sriaux et Reliefs advenus en ladite Srie depuis le jour de St Martin d hiver 1641 jusques a pareil jour de St Martin 1642 touchant lesdites rentes ensemble de tout ce quil a paye a tantmoins de ce que dessus durant ladite office, lesquels comptes tant en recepte comme en mises se font a monnoye de flandres assavoir 20 gros pour la livre et 12 denier pour le gros Le tout sous protestation que sy aucun vice ou erreur y estait trouve quil se polre corriger et amende ainsy quil appartiendra

=====
A.D.59 - C 2733 (1) - f°01v photo 03g Compte de la Srie la Cessoie pour un an 11/11/1641 au 10/11/1642

Premier

Receu des rentiers de ladite Srie pour 114 Ras 1 q de fourment que les heritages tenus dudit fief et Srie doibvent chacun an au jour de St Martin d Hiver

Pour une annee eschue au jour de St Martin 1641 et lors le bled froment fut adjuge a 13 £ parisis la Raz faisant ici la somme de 1482 £ 16 s 3 d

Item desdits rentiers pour 35 cappons 3/4 et 12° dung quil doibvent chacun an au terme de Noel icy pour une annee eschue au terme de Noel 1641 que lors lesdits chapons furent pris a 30 s pieces sans prejudice au proces faisant icy la somme de 53 £ 15 s 6 d Item desdits rentiers qui doibvent annuellement audit terme de Noel y compris aucun pains a 1 ob piece et en argent 4 pattars 2 deniers Icy pour une annee escheu audit Noel 1641 la somme de 10 s 1 d 3 partie

Item desdits rentiers lesquels doivent annuellement au terme de Chandeleur vers ladite Srie 183 rasière et demy d avoine

Ici pour l'année eschue au terme de Chandeleur 1642 que lors la priserie de ladite avoine fut adjuge 6 £ 12 s parisis la rasiere rendant ici la somme de 1211 £ 2 s

Premiere somme 2748 £ 3 s 10 d

=====
A.D.59 - C 2733 (1) - f°02v photo 04g Compte de la Srie la Cessoie pour un an 11/11/1641 au 10/11/1642

=====
Autres recettes faites par ledit compteur a cause des droits Sriaux advenus en ladite Srie au proffit de madite Dame durant le temps des presents comptes

Premier

Receu de M^e Michel DUBREUCQ chirurgien demt au Quesnoy sur la Deusle pour le droit seigneurial par luy deu a cause de demye verge dheritage gisant en la paroisse de Lambersart haboutant aux heritages Andre DELEMARRE tenus dicelle Srie quil at achete d Ollivier DESCAMPS fils de feu Anthoine hoste dmt a Verlinghem et dont il en seroit este adherite le 20^e jour de juin 1642 et moyennant de deniers principaux dudit marche la somme de 15 s parisis venant icy pour le droit Srial qui est a ladvenant du 10^e denier la somme de 1 s 6 d

Item de Guillaume FLIPPO fils de feu Philippe laboureur dmt audit Lambersart pour le droict Srial par luy deu a cause de tout un lieu manoir amasse de maison manable et aultres edifices contenant de jardinage aucquie et plandt 8 c ou environ et 8 c aussi environ de terre a labour, le tout gisant audit Lambersart et tenus de ladite Srie de la Cessooy qu il a achete d Andre DELEMARRE fils de feu Roch laboureur demt en la ville de Canterbury pays d Angleterre et dont il en auroit ete adherite le 20 de juin 1642 et ce moyennant de deniers capitaux du marche la somme de 4150 £ francs argent payant ici pour ledit droict Srial a ladvenant que dessus y compris 50 £ de argent la somme de 420 £

A.D.59 - 2 E 3 / 6436 acte 067 du 14/06/1642

Andrieu DELEMARRE fils de feu Roch laboureur demeurant à Canterbury, pays d'Angleterre vend à Guillaume FLIPPO fils de feu Philippe laboureur demeurant à Lambersart 8 c ou environ de jardinage aucquie en la paroisse de Lambersart haboutant de couchant a la piesente menant audit Lambersart, d escoche a lheritage dudit acheteur et d Estienne FLIPPO, de bize a lheritage Francois ROUZE et Guillaume DESREUAMAUX, et de midy aux enfants Jan AGACHE, tenus de la Srie de La Cessoie dit Tacconerie et pour autre partie 8c 10v de labour audit Lambersart haboutant de bize audit jardin, de midy audit vendeur, de couchant a Anne FACHE, et descoche au hoieurs Jacques SIX, tenus d icelle seigneurie (...) don gratuit a la femme dudit vendeur 50 livres (...) Passé à Verlinghem le 14 juin 1642 témoins Jacques VANSTOFFLEGAET fils de feu Josse hoste demeurant à Verlinghem, et Guillaume DESREUMAUX fils de feu Martin laboureur demeurant à Lambersart, et Martin D'AUCHY fils de feu Jean laboureur demeurant à Verlinghem.

=====
A.D.59 - C 2733 (1) - f°03r photo 04d Compte de la Srie la Cessoie pour un an 11/11/1641 au 10/11/1642
=====

Item d Estienne FLIPPO pour le droict Srial par luy deu a cause de 6c ou environ de terre a labour gisant audit Lambersart et tenus que dessus quil at acquis de Jacques AHAGE Jean Andrien et Jeanne AHAGE ses enfants et Mathieu CHOMBART procureur especial de Adrienne AHAGE sa femme et fille dudit Jacques et dont ledit FLIPPO en seroit este adherite le 5 jour de juillet 1642 parmy et moyennant de denier en principaux du marche la somme de 1300 £ en argent icy pour le 10^e denier de droit seigneurial la somme de 130 £

A.D.59 - 2 E 3 / 6436 acte 064 du 26/06/1642

Jacques et Jean AHAGE, père et fils, et ledit Jacques fils de feu Jean, dmt à Lomme, fort d'Adrien AHAGE, Adrienne AHAGE femme de Mathieu CHOMBART, Marie AHAGE femme de Louis CHOMBART, et Jeanne AHAGE jeune fille à marier, tous les dits du surnom AHAGE frères et sœurs enfants dudit Jacques et de défunte Jeanne DELEMARE vendent à Etienne FLIPPO fils de feu Philippe laboureur (barré : et Agnes SIX sa femme) demeurant à Wambrechies 6c ou environ de terre a labour gisant a Lambersart haboutant de bise a la piedsente menant des Muchos a l Eglise de Lambersart, de midy et couchant a la terre de Jacques DEFLANDRE, ... tenus de la Srie de La Cessoie dit Tacconerie (...) et droit de bail qu en a la veuve Pierre DELOS (...) à chacun desdits vendeurs au nombre de 6 chacun 6 £ faisant 36 £ (...) Passé à Verlinghem le 26 juin 1642 témoins Jacques VANSTOFFLEGAET fils de Jacques hoste demeurant à Wambrechies, et Dominique ROUSSEL fils de feu Pasquier laboureur demeurant à Marquette

=====
A.D.59 - C 2733 (1) - f°03v photo 05g Compte de la Srie la Cessoie pour un an 11/11/1641 au 10/11/1642
=====

Item de Chrestien LEMAHIEU laboureur dmt a Verlinghem pour le droict Srial par luy deu a cause de tout tel droict et raison et action que appartient et que ledit Chrestien at achete de Michel MEURILLON fils de feu Pierre hoste dmt a Marcquette et qui luy estoit succede et escheu par le treppas de Nicolas GILLES son oncle maternel en tout un lieu manoir amasse de maison manable et aultres edifices contenant en totalite 5 c ou

environ tant jardin que terre a labour gisant audit verlinghem et tenus de ladite Srie et dont ledit Chrestien en aurait este adherite le 17 de juillet audit an (1642) moyennant la somme de 400 £ paris venant icu pour le 10° de droict Srial au prouffit du madite Dame a la somme de 40 £

Somme deuxieme 590 £ 1 s 6 d

A.D.59 - 2 E 3 / 6435 acte 50 du 11/04/1641

Transaction touchant le retour de mariage de Jacquemine HELBAU

Antoine COUSIN fils de feu Jean, laboureur, et Vincenette HAIE, sa femme, demeurant à Lambersart, eux, faisant et portant fort de Jacquemine HELBAU veuve de feu Nicolas GILLES, et en 1eres noces de Gilles HAIE, demeurant à Verlinghem, et mère de ladite Vincenette HAIE, d'une part Jean ALLOE fils de Jean, laboureur, demeurant à Ennetières bail et mari de Marguerite GILLES, Pierre et Michel MEURILLON, frères enfants de feu Pierre et de défunte Barbe GILLES, demeurant à savoir ledit Pierre à Wambrechies, et ledit Michel à Marquette, et Chrétien LEMAHIEU fils de feu Jean, laboureur, et Anne MEURILLON, sa femme, demeurant à Verlinghem, ladite Anne aussi fille et héritière avec les dits Pierre et Michel MEURILLON des dits feu Pierre et de ladite défunte Barbe GILLES, Gilles VAILLANT fils de feu Jean et de défunte Marie LECLERCQ, laboureur, demeurant à Bas-Warneton, icelui se faisant et portant fort de Marie et Antoinette VAILLANT, ses sœurs, Nicolas LECLERCQ fils de feu Gilles, laboureur, demeurant à Hollebeke pays de Flandres, Georges DESCAMPS fils de feu Jean, laboureur, et Catherine LECLERCQ, sa femme, demeurant à Verlinghem, et Roland REUBELIN fils de feu Zacharie, laboureur, et Marguerite LECLERCQ, sa femme, demeurant à Verlinghem, iceux Nicolas LECLERCQ, Georges DESCAMPS, sa femme, Roland REUBELIN et sa dite femme, eux faisant fort d'Andrieu et Suzanne LECLERCQ, leurs frère et sœur, et iceux Nicolas, Andrieu, Catherine, Suzanne et Marguerite LECLERCQ frères et sœurs enfants de feu Gilles, d'autre part.

=====
A.D.59 - C 2733 (1) - f°04r photo 05d Compte de la Srie la Cessoie pour un an 11/11/1641 au 10/11/1642

=====
Autres receptes faite par ledit compteur a cause des Reliefs advenus et eschus sous ladite Srie durant le temps des presents comptes comme senssuilt

Des enffans et heritiers de feu Pierre GHESQUIERE pour le plein relief deu par le trespas dudit deu Pierre advenus en octobre 1641 a cause de 1/5 en 9c de terre a labour a luy succede et escheu par le trespas de ses deffunts père et mere et pour le demi relief au surplus desdits 9 c dheritage tenus dicelle Srie quil a acquis avec Catherine SIX sa femme de ses freres et soeurs receu a ladvenant dune anne pour le plein relief sans porter prejudice au proces pardevant Mallines portant en totallite la somme de 11 £ 10 s 4 d

Item des heritiers deffunte Catherine LEHOUCQ fille et heritiere de feu Michel pour le plein relief deu par le trespas de ladite deffunte Catherine advenus en septembre 1640 a cause de 7c en 2 pieches tenus dicelle Seigneurie Receu a ladvenant et sans prejudice que dessus la somme de 15 £ 2 s

=====
A.D.59 - C 2733 (1) - f°04v photo 06g Compte de la Srie la Cessoie pour un an 11/11/1641 au 10/11/1642

=====
Des enffans et heritiers feu Jean SEQUEDIN pour le relief deu par le trespas dudit feu Jean advenu en febvrier 1642 a cause de la juste moitie de tout un lieu manoir contenant parmy jardin et terre a labour 2 bonniers et pour 5 c 1 quartron prins en 15 c 3 quartrons le tout allencontre de Jacques et Marie DUCASTEL enffans de feu Andre a qui le surplus appartient Receu a ladvenant et sans prejudice que dessus la somme de 23 £ 8 s 8 d 3 parties

(Terrier 1594 (028) Guillaume DUCASTEL fils de feu Jacques pour un lieu manoir contenant parmy jardin et terres a labour le tout tenant ensemble 2b dheritaige seant en la paroisse de Lambersart)

(Terrier 1594 (029) Ledit Guillaume (DUCASTEL fils de feu Jacques) pour 15c 3q de terre a labour seant en la paroisse de Vrelinghem)

Des enfans et heritiers deffuncte Marie PLANTEFEVE qui fut femme a Mathieu DEHALLEWIN pour le demi relief deu a cause du trespas de ladite deffuncte Marie PLANTEFEVE advenu en septembre 1641 a cause de 4c 23v et 1/5 v dheritage tant jardin que labour quils ont achete des heritiers deffuncte Jeanne DESMARESCAUX vefve de feu Jean MAUROY

Receu a ladvenant et sans prejudice que dessus la somme de 6 £ 2 s

=====

A.D.59 - C 2733 (1) - f°05r photo 06d Compte de la Srie la Cessoie pour un an 11/11/1641 au 10/11/1642

=====

Item des enfans et heritiers de deffuncte Marie HUETE vefve de feu Anthoine DESMAZIERES pour le demy relief deu a cause du trespas de ladite deffuncte Marie HUETTE advenus en janvier 1642 a cause de la moictie de 15c de terre a labour par elle achete avec son dit feu mari des heritiers feu Adrien CASTEL

Receu a ladvenant et sans prejudice que dessus la somme de 14 £ 4 s 5 d

Item des veufve et hoirs feu Andre LECLERCQ pour le relief deu par le trespas dudit feu Andre advenu en janvier 1642 a cause de la moictie de 1c demi dheritage a luy succede et escheu par le trespas de feu Nicolas GILLES son oncle maternel

Receu a ladvenant et sans prejudice que dessus la somme de 26 s

Et par derniere partie at este receu par Pierre DUFOR receveur precedent pour le demi relief deu a cause du trespas de Philippe FLIPPO advenu le 20 de janvier 1641 a raison de la moictie de 3 bonniers 9 c ou environ dheritage gisant a Lambersart que ledit Philippe avait acquis avecq sa femme des heritiers feu Jacques DELECOURT la somme de 56 £ 3 gros 9 deniers neantmoins at trop receu de 57 s 4 d obole laquelle somme at este restitue par ledit compteur partant icy mis pour renseignement

Troisieme somme 71 £ 13 s 5 d

=====

A.D.59 - C 2733 (1) - f°06r photo 07d Compte de la Srie la Cessoie pour un an 11/11/1641 au 10/11/1642

=====

Allencontre de la recepte cy devant porte sensuivent les mises en desboursement faits par ledit compteur durant ladite annee temps des presents comptes

A madite Dame le 30 de juin 1652 par les mains de Wallerand DUBOSQUEL sergent de ladite Srie de la Cessoie pour le droit Srial receu de Guillaume FLIPPO et par luy deu a raison de lachat par luy fait d Andre DELAMARE comme est cy devant mentionne au chapitre des receptes desdits droits seigneuriaux (...)

=====

A.D.59 - C 2733 (1) - f°07v photo 09g Compte de la Srie la Cessoie pour un an 11/11/1641 au 10/11/1642

=====

Item que Pierre DUFOR receveur precedent dicelle seigneurie a receu de Denis BOUCHE a tant moins dune annee de rente seigneuriale eschue au jour St Martin 1641 ce que ce present compteur doit recompter la somme de 72 £

Item que ledit DUFOR at trop receu pour le demi relief deu par le trespas de feu Philippe FLIPPO comme est cy devant mentionne au chapitre des receptes desdits reliefs et que cedit compteur a restitue aux heritiers dudit feu Philippe la somme de 57 s 4 d ob

Item que Vinchent LEFEBVRE receveur precedent ledit DUFOR avait trop receu des heritiers de feu Adrien CASTEL pour le relief deu a cause du trespas dudit feu Adrien et que le dit compteur a rendu et restitue ausdits heritiers la somme de 11 £

=====
A.D.59 - C 2733 (1) - f°08r photo 09d Compte de la Srie la Cessoie pour un an 11/11/1641 au 10/11/1642
=====

Somme totale des mises...

Fait et passe à Zillebeque le 30 janvier 1643

Signature Gilles DESMARESCAULX
Signature Jacqueline DE ZILLEBEKE
Signature Jean-Baptiste VANACKERE

=====
A.D.59 - E 2295 / 77 - f°01r photo 1338d

Compte de la Srie la Cessoie pour 2 ans du 11/11/1642 au 10/11/1644 - rendu le 09/06/1645
=====

(Ajout au dessus) Presente par le rendeur en personne a Madame Jacquelinne DE ZILLEBEKE dame dudit lieu douariere de feu Messire Anthoine DE LIRES chevallier Sr de Fresay La Cessoy en presence de Mr Jan VANACKERE ad le 9 de juin 1645

Comptes que fait et rend pour son acquit et descharge Gilles DESMARESCAULX recepveur de la Srie de la Cessoie dit Taconnerye sextendant es paroisses de Verlinghehem Lambersart et St Andrieu et allenviron appartenant a Dame Madame Jacqueline DE ZILLEBEKE dame dudit lieu ect douagiere de feu Messire Anthoine DE LIERES chevallier Sr de Fresay etc de tout ce entierement que ledit compteur at receu des rentes Seigneuriales chacun an dues a ladite Srie Droix Sriaux advenus et Reliefs eschus en icelle depuis le jour de St Martin d hiver 1642 jusques a pareil jour de St Martin 1644, qui est espace de 2 ans ensemble de tout ce quil a paye et desbourse tantmoings ce qui est dessus durant ledit espace, lesquels comptes tant en recepte comme en mises se font a monnoye de flandres assavoir 20 sols pour la livre et 12 denier pour le sols Le tout sous protestation que sy aucun vice ou erreur y estait trouve quil se polre corriger et amende ainsy quil apprtiendra

=====
A.D.59 - E 2295 / 77 - f°01v photo 1339g Compte de la Srie la Cessoie du 11/11/1642 au 10/11/1644
=====

Receptes faites

114 rasières 1 q de fourment chacun an
A la St Martin 1643 : 14 £ la rasière
A la St Martin 1644 : 12 £ la rasière

183 rasières et demy d avoine chacun an
A la Notre dame chandeleur 1644 : 4 £ 12 s
A la Notre dame chandeleur 1645 : 6 £ 2 s

=====
A.D.59 - E 2295 / 77 - f°03r photo 1340d Compte de la Srie la Cessoie pour 2 ans du 11/11/1642 au 10/11/1644
=====

Autres receptes

De D^{elle} Simonne VENNART vefve de feu Henry FROIDURE demt en la ville de Lille pour le droict Srial par elle deu a cause de 19c ou environ de terre a labeur gisant en la paroisse de Verlinghem et tenus de ladite Srie de la Cessoie quelle at achete d Estienne DESCAMPS bourgeois dmt en ladite ville et dont elle en at este adherite le 8 de juillet 1644, moyennant de deniers principaux du marche la somme de 3396 livres revenant icuy pour le plain droit Srial qui est le 10° denier a ladvenant de la vente 339 £ 12 s Neantmoing Madite Dame at quitté et modéré un quart dudit droit Srial, portant ledit quart 84 £ 18 s portant reste et receu ladite somme 254 £ 14 s

De Pierre DESCAMPS laboureur dmt audit Verlinghem pour le droit Srial par luy deu a cause de 11c demy ou environ de terre a labeur gisant a Lambersart quil a achete de Anthoinette SIX fille de feu Jacques dmt audit lieu dont il at este adherite le 15 jour d avril 1645 moyennant de principauls deniers du marche la somme de 2300 £ venant ici et receu pour ledit droit Srial a ladvenant que dessus 230 £

Somme 484 £ 14 s

=====
A.D.59 - E 2295 / 77 - f°04r photo 1341ss Cpte de la Srie la Cessoie pour 2 ans du 11/11/1642 au 10/11/1644
=====

Allencontre de la recepte cy devant porte senssuivent les mises et desboursements...
... jour comme dessus (9 juin 1645)

Signatures Gilles DESMARESCAULX, Jacqueline DE ZILLEBEKE, Jean-Baptiste VANACKERE

=====
A.D.59 - C 2733 (2) - f°01r photo 10d

Compte de la Srie la Cessoie pour 3 ans du 11/11/1647 au 10/11/1650 - rendu le 21/10/1651
=====

Comptes que fait et rend pour son acquit et descharge Gilles DESMARESCAULX bailly et recepveur de la Srie de la Cessoie dit Taconnerye sextendant es paroisses de Verlinghehem Lambersart et St Andrieu et allenviron appartenant a Noble Dame Madame Jacqueline DE ZILLEBEKE dame dudit lieu etc douairiere de feu Messire Anthoine DELIERES chevalier Sr de Fressay, etc de tout ce entierement que ledit compteur at receu des rentes Seigneuriales chacun an vers ladite Srie de la Cessoie, Droits Sriaux advenus et Reliefs escheu durant l'espace de 3 annees escheus au jour St martin dernier passe 1650, ensemble de toutes les mises et desboursements faite par ledit compteur durant ledit espace, desquels comptes tant en recette comme en luses se font en monnoye de flandres, scavoit 20 sols pour la livre et 12 denier pour le sols sous protestation que sy aucun vice ou erreur y estait trouve quil se polre corriger et amender ainsy quil apptiendra

Rapporte ledit compteur que par la cloture des comptes par luy rendu le 1 febvrier 1649
=====

A.D.59 - C 2733 (2) - f°02r photo 11d Compte de la Srie la Cessoie pour 3 ans du 11/11/1647 au 10/11/1650
=====

Recettes des rentes seigneurialles

114 Raz 1 q de fourment chacun an

A la St Martin 1648 : 19 £ 10 s la rasière **avec considération des parties domagées et intérêts notables que lesdits rentiers ont soufferts tant pour la mestée que pour les pillages à eux faits**

A la St Martin 1649 : 21 £ 15 s la rasière

A la St Martin 1650 : 18 £ la rasière

183 rasières et demy d avoine chacun an
A la Notre dame chandeleur 1649 : 7 £ 10 s
A la Notre dame chandeleur 1650 : 8 £ 10 s
A la Notre dame chandeleur 1651 : 5 £ 14 s

=====

A.D.59 - C 2733 (2) - f°04r photo 13d Compte de la Srie la Cessoie pour 3 ans du 11/11/1647 au 10/11/1650

=====

Autres receptes pour les droits seigneuriaux et reliefs

De Delle Suzane LECLERCQ fille non mariee de feu Gilles dmt en la ville de Lille pour le Droit Srial par elle deu a cause de tel droict part raison et action quelle auroit acquis de Anthoinette VAILLANT veuve de feu Pierre LECLERCQ dmt en la ville de Bruges en 5c ou environ dheritage gisant en la paroisse de Verlinghehm tenus de ladite Srie de La Cessoie dont elle a este adherite le 6 de juillet 1650 moyennant de deniers principaulx du marche la somme de 144 £

Revient icy pour le 10° denier de droit seigneurial au proffit de madite Dame 14 £ 8 s

De Anthoine SIX fils de feu Jacques demt audit Lille pour le droit Srial par luy deu a cause de 4c ou environ de terre a labour gisans audit Verlinghehem tenus comme dessus par luy acquis de Pierre DESCAMPS fils de feu Pierre dmt audit Verlinghem moyennant de deniers principaux du marche la somme de 400 £ venant icy pour le droit Srial a ladvenant que dessus 40 £

=====

A.D.59 - C 2733 (2) - f°04v photo 14g Compte de la Srie la Cessoie pour 3 ans du 11/11/1647 au 10/11/1650

=====

De Michel DILLIES laboureur dmt en la paroisse de St Andrieu pour le droit seigneurial par luy deu a cause de tout in lieu manoir amasse de maison manable etc contenant parmy jardin et terre a labour 2 bonniers 15 c 1/2 dheritage gisant et tenus que dessus par luy acquis de Denis et aultres du sounom BOUCHERY effans et heritiers de feu Denis et de deffuncte Jacquemine CATTEL moyennant de principal dudit marche la somme de 4000 £ que reserve icy pour le droit Srial a ladvenant que dessus la somme de 400 £ neantmoins un quart modere du consentement de Madite dame reste deu et icy 300 £ (En marge: Veu l'accord de vente, et comme ledit compteur dit avoir pouvoir de Madite Dame de faire moderation d'un quart il prend bien)

(Rayé) De Jehan ROUSSEL et Marie DESCAMPS sa femme pour le relief escheu par le trespas de Catherine LECLERCQ (Fin de la partie rayée)

Des enfans et heritiers feu Pierre DELOS et deffuncte Marie MARISSAL pour le plain relief escheu par le trespas de ladite deffuncte Marie advenu le penultieme d octobre 1650 (30 octobre 1650) a raison de 3 bonniers 7 c dheritages a elle succede par les trespas de ses deffuncts pere et mere et pour demi relief a raison de 1 b 8c achat gisant en la paroisse de Lambersart et tenus comme dessus Receu sans prejudice au proces qui ce meu la somme de 204 £ 4 s

Le plein relief de 3 bonniers 7c contient probablement ces terres :

(Terrier 1594 (015) Gilles MARISSAL pour 9c 1q)

(Terrier 1594 (016) Ledit Gilles MARISSAL pour 7c 3v de labour seant comme dessus)

(Terrier 1594 (017) Ledit Gilles MARISSAL par achat pour 3c 20v demy dheritage acquis de Marc Jacques et Catherine DELESAFFE ledit Gilles aussy comme mary de Marie COUSIN pour acqueste par elle fait constant son premier mariage pour la moitié de 11c 10v demi)

(Terrier 1594 (018) Ledit Gilles MARISSAL pour la moitié et ledit Guilbert et ses soeurs pour lautre moitié de 8c 1q de terre)

=====

A.D.59 - C 2733 (2) - f°06r photo 15d Compte de la Srie la Cessoie pour 3 ans du 11/11/1647 au 10/11/1650

=====

Allencontre de la recepte avant ditte sensuyvent les mises et desboursements faites par ledit compteur A Paul DELEPORTE...

Ces present comptes ont este oys... et trouvez bons le 21 octobre 1651

Signature Gilles DESMARECAUX